

RAPPORT D'ANALYSE
DE L'ÉVÉNEMENT DU 17 AVRIL 2021
DANS LA STATION DE MÉTRO JEAN-TALON

SOUMIS À LA
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

PAR
ME MARCO GAGGINO

EN DATE DU 1ER NOVEMBRE 2021

GAGGINO
A V O C A T S

TABLE DES MATIÈRES

I.	LE MANDAT	3
II.	LES ÉLÉMENTS CONSULTÉS.....	3
III.	LE CONTEXTE.....	4
	L'interpellation	4
	La fuite et la mise au sol	5
	La pose des menottes	6
IV.	L'ENCADREMENT LÉGAL ET ADMINISTRATIF EN MATIÈRE D'USAGE DE LA FORCE	7
A.	Encadrement légal	7
B.	Encadrement administratif	9
V.	LA LÉGALITÉ DES INTERVENTIONS DES INSPECTEURS	10
	Interpellation initiale	10
	L'arrestation	12
	La poursuite	12
	La maîtrise du sujet et l'usage de la force	13
VI.	LE MANDAT DE L'EXPERT EN EMPLOI DE LA FORCE	13
VII.	LE RAPPORT DE L'EXPERT EN EMPLOI DE LA FORCE ET SES CONCLUSIONS	14
1.	L'intervention menant à l'interpellation.	14
2.	L'usage de la force menant à la technique d'escorte à la suite de la première tentative de fuite.	17
3.	La technique de travail « contact et couverture » ou « intervention directe et indirecte » pour contrôler le sujet en attente du Service de police de la Ville de Montréal.	18
4.	La poursuite à pied.....	19
5.	L'intervention physique afin de maîtriser le sujet 1 suite à sa fuite vers le quai.	20
6.	Conclusion de l'expert en emploi de la force	24
VIII.	LES CONCLUSIONS.....	24
IX.	LES RECOMMANDATIONS.....	29

I. LE MANDAT

Mon mandat est ainsi formulé :

1. Procéder à l'audit des conclusions préliminaires de l'enquête interne en regard de l'intervention du 17 avril 2021 des inspecteurs de la STM à la station de métro Jean-Talon, y incluant l'application des principes découlant du modèle national de l'emploi de la force;
2. S'adjoindre les ressources nécessaires pour procéder à l'analyse de cet événement ainsi qu'au visionnement des diverses bandes vidéo;
3. Formuler des recommandations à la STM.

II. LES ÉLÉMENTS CONSULTÉS

Pour les fins de la réalisation de mon mandat, j'ai obtenu et pris connaissance de plusieurs documents et pièces, lesquels sont décrits en Annexe 1 du présent rapport.

J'ai visionné l'ensemble des vidéos provenant des caméras de surveillance internes qui m'ont été transmis. J'ai porté une attention plus particulière aux images filmées par les caméras : CA25, CA26, CA51, CA54 et CA55¹.

J'ai également pris connaissance d'images vidéo provenant d'un fichier nommé « Jean-Talon.MP4 ». Ces images ont été diffusées sur Twitter² et émanent du cellulaire d'un citoyen témoin de la scène (le « vidéo-cellulaire »).

J'ai obtenu et écouté les bandes sonores des ondes radio de la répartition en lien avec l'événement et d'une durée approximative de 7 minutes.

J'ai pu m'adjoindre les services d'un expert en emploi de la force afin d'obtenir son opinion sur les différents moyens mis en œuvre par les inspecteurs de la STM pour résoudre la situation du 17 avril 2021 et d'en déterminer la conformité, et ce, plus particulièrement en fonction des règles de l'art et du *Modèle national d'emploi de la force*. Ce dernier a soumis un rapport d'analyse en emploi de la force daté du 28 septembre 2021, lequel est reproduit en Annexe 2.

Également, j'ai procédé à une visite du lieu où s'est déroulé l'événement, en compagnie notamment des inspecteurs impliqués ainsi que de l'expert en emploi de la force. Des rencontres individuelles et séparées ont par la suite été tenues avec chacun de ces inspecteurs, et ce, afin de répondre à mes questions de même qu'à

¹ Pour le positionnement de ces caméras, voir : Capture d'écran agrandie du plan des lieux de la station Jean-Talon avec le positionnement des caméras CA25, CA26, CA51, CA54 et CA55. (Annexe 4 – A)).

² Vidéo-cellulaire disponible au lien suivant en date du présent rapport : <https://twitter.com/whoisdeelan/status/1383574680968187904>.

celles de l'expert en emploi de la force et ainsi obtenir des précisions sur l'intervention.

Finalement, j'ai consulté diverses personnes ressource de la STM pour obtenir certaines informations opérationnelles ou techniques en lien avec l'événement.

Les divers éléments qui m'ont été transmis dans le cadre de mon mandat ne comportent pas de déclaration ou de version des faits des deux sujets impliqués dans l'événement, soit la personne interpellée et celle qui l'accompagnait. À cet effet, il faut noter que ces deux personnes font présentement face à des accusations criminelles³ et toute déclaration de leur part pourrait être utilisée contre elles dans le cadre de celles-ci, ce qui leur garantit donc un droit au silence et explique l'absence de telle déclaration ou version des faits.

III. LE CONTEXTE

Le résumé des faits qui suit découle uniquement du visionnement des bandes vidéo provenant des caméras de surveillance internes CA25, CA26, CA54 et CA55, du visionnement du vidéo-cellulaire et de l'écoute des ondes radio.

L'interpellation⁴

Deux individus (« sujet 1 » et « sujet 2 »)⁵, arrivent ensemble au tourniquet donnant accès au métro de la station Jean-Talon⁶. Il est 15 :25 :21⁷.

Le sujet 1 passe par-dessus le tourniquet⁸ en l'enjambant; il ne semble pas acquitter son droit de passage. Le sujet 2 le suit immédiatement en utilisant normalement le tourniquet.

À 15 :25 :28, le sujet 1 est interpellé par deux (2) inspecteurs de la STM (les inspecteurs « A » et « B ») et, à 15 :25 :45, il est amené en retrait⁹.

³ La personne interpellée est accusée de voies de fait et d'entrave et la personne qui l'accompagnait est accusée d'entrave. Le procès est prévu pour le 6 décembre 2021.

⁴ Séquence apparaissant aux bandes vidéo des caméras CA25 et CA26. Il est à noter qu'à certaines occasions les personnes sortent de l'angle de vision des caméras. Pour visualiser la séquence menant de l'interpellation à la fuite du sujet, voir en cet ordre, les extraits des caméras 51, 55, 25 et 26 reproduits en Annexe 6 du présent rapport.

⁵ Il est à noter que le terme « sujet » se veut un terme générique et inclusif. Il désigne aussi bien l'identité de genre féminine, masculine, neutre, changeante ou non binaire, ainsi que l'ensemble des multiplicités de genre.

⁶ Il est à noter que l'on voit les deux sujets arriver ensemble préalablement alors qu'ils sont dans le champ de vision des caméras CA51 et CA55.

⁷ Toutes les références de temps sont approximatives.

⁸ Pour le positionnement du tourniquet, voir : Capture d'écran agrandie du plan des lieux de la station Jean-Talon avec annotations (ci-après le « Plan annoté ») (Annexe 4 – B)). L'auteur du présent rapport a fait les annotations sur le plan. Voir aussi : Annexe 4-A).

⁹ Voir : Point X sur le Plan annoté (Annexe 4 – B)).

Entre 15 :25 :45 et 15 :42 :25, les inspecteurs s'adressent au sujet 1 et le sujet 1 s'adresse aux inspecteurs.

À 15 :35:18, le sujet 1 semble vouloir se diriger vers le tourniquet; il est alors retenu par l'un des inspecteurs.

À 15 :42 :24, le sujet tente de s'éloigner des inspecteurs. Il en est empêché par l'inspecteur B qui lui bloque le passage et lui prend le bras gauche. Il est alors escorté par les deux inspecteurs vers le mur du côté opposé à la loge du changeur. Le sujet 1 semble plus agité. À un moment donné, il se laisse choir sur le sol et il est alors relevé par les inspecteurs qui lui tiennent chacun un bras. Il est amené face au mur¹⁰ puis les inspecteurs ne le tiennent plus. Le sujet 1 se tourne pour faire face aux inspecteurs et s'accroupit puis se relève. À 15 :42 :52 on voit l'inspecteur A utiliser son système de communication mobile et l'inspecteur B sortir un calepin de sa poche. Une discussion a lieu entre le sujet et les inspecteurs qui sont face à lui.

Durant toute cette séquence, l'usage de la force par les inspecteurs est léger et ne survient que lorsque le sujet 1 tente de s'éloigner des inspecteurs ou se diriger vers le tourniquet. Les discussions entre les inspecteurs et le sujet 1 durent plus de 17 minutes. On ne constate pas de gestes agressifs ou menaçants de part et d'autre. Il est à noter que le sujet 2 semble toujours demeurer à proximité.

La fuite et la mise au sol¹¹

À 15 :43 :07, alors que l'inspecteur B sort son calepin, le sujet s'enfuit en courant. L'inspecteur A le poursuit, suivi de l'inspecteur B.

À 15 :43 :16, le sujet 1 s'introduit dans le corridor qui donne accès au quai de la voie 2 en direction Montmorency. Il est poursuivi par l'inspecteur A. Le sujet 1 semble faire demi-tour et l'inspecteur A, qui le suivait de près, l'amène au sol¹². À 15 :43 :19, l'inspecteur B arrive alors que le sujet 1 et l'inspecteur A sont au sol. À 15 :46 :32, les caméras de surveillance internes ne sont plus d'aucune utilité pour constater ce qui se passe, les protagonistes s'étant déplacés hors du champ de vision de la caméra CA54.

Les images du vidéo-cellulaire permettent de constater la suite des événements, et ce, bien que l'enregistrement n'ait pas été déclenché dès le moment où les deux (2) inspecteurs et le sujet 1 soient au sol.

¹⁰ Voir : Point Y sur le Plan annoté (Annexe 4 – B)).

¹¹ Séquence apparaissant aux bandes vidéo des caméras CA25, CA26 et CA54 et du vidéo-cellulaire. Pour visualiser la séquence de la fuite jusqu'à la mise au sol, voir en cet ordre, les extraits des caméras 25, 26 et 54 reproduits en Annexe 6 du présent rapport. Voir également le vidéo-cellulaire disponible au lien suivant : <https://twitter.com/whoisdeelan/status/1383574680968187904>.

¹² Voir : Point Z sur le Plan annoté (Annexe 4 – B)).

Cet enregistrement dure 1 minute 22 secondes (01 :22). Dans la première image captée (à 00 :00), le sujet 1 est au sol. Les deux (2) inspecteurs tentent de le maîtriser alors qu'il se débat et crie. Sur les ondes radio, on entend notamment les inspecteurs ordonner au sujet 1 de donner ses mains et d'arrêter de forcer, et ce, à plusieurs reprises. Le sujet 2 est à gauche, à proximité.

Entre 00 :02 et 00 :08, alors que j'ai agrandi l'image, on voit l'inspecteur A possiblement assener 5 coups au sujet 1. Un citoyen vêtu d'un veston en cuir noir s'interpose et tente d'éloigner l'inspecteur A du sujet 1, ce qu'il réussit éventuellement à faire.

La séquence de ces coups se décline comme suit :

- 00 :02 : Coup 1 : Coup donné de la main droite. Le coup semble être infligé avec le côté de la main. On ne voit pas à quel endroit le coup a été donné.
- 00 :03 : Coup 2 : Coup donné de la main droite. Le coup semble être infligé avec le côté de la main. On ne voit pas à quel endroit le coup a été donné.
- 00 :04 : Coup 3 : Il semble y avoir un autre coup donné selon la position du coude. On ne voit pas comment et à quel endroit le coup a été donné.
- 00 :05 : Coup 4 : Coup donné de la main droite. La main semble ouverte. On ne voit pas à quel endroit le coup a été donné.
- 00 :06 : Coup 5 : L'inspecteur A se relève légèrement et semble donner un coup de la main droite, selon la position du coude. On ne voit pas comment et à quel endroit le coup a été donné.

Par ailleurs, à 00 :28 on voit le sujet mordre ce qui semble être la cuisse droite de l'inspecteur A. On entend des cris qui semblent être des cris de douleur de l'inspecteur A. L'inspecteur B donne alors un bref coup à la tête du sujet avec le côté de sa main droite.

Les images provenant du vidéo-cellulaire permettent donc de constater que le sujet 1 a possiblement reçu 5 coups en plus du dernier coup ayant été donné par l'inspecteur B alors que le sujet mordait l'inspecteur A à la cuisse.

La pose des menottes

Vers 00 :33, le sujet 1 cesse de se débattre et son attention est dirigée vers le sujet 2 qui lui crie « calme-toi » à plusieurs reprises. Par la suite, la séquence qui apparaît sur le vidéo-cellulaire diffusé sur Twitter est coupée¹³ et, à compter de 01 :05, on

¹³ En fait, il y a répétition de la séquence 00 :00 à 00 :33 entre 00 :34 et 1 :04.

voit le sujet 1 qui est menotté par terre. Un policier du SPVM est présent de même qu'un autre inspecteur de la STM.

Entre 15 :54 et 15 :56, on voit sur les caméras de surveillance CA25, CA26, CA51, CA54 et CA55 l'escorte du sujet 1, qui est alors menotté, vers la sortie de la station de métro.

IV. L'ENCADREMENT LÉGAL ET ADMINISTRATIF EN MATIÈRE D'USAGE DE LA FORCE

A. Encadrement légal

Dans le cadre de son mandat, l'inspecteur voit notamment à l'application de la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur l'autorité régionale de transport métropolitain*¹⁴ (« LARTM »), dont le Règlement R-105 *concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport pour les services offerts par ou pour la Société de transport de Montréal* (règlement « R-105 »)¹⁵.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur peut émettre des constats d'infraction aux personnes qui agissent en contravention des règlements de l'ARTM. L'inspecteur peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une telle infraction, exiger de celle-ci qu'elle lui déclare ses nom et adresse, et ce, afin de dresser un constat d'infraction. Si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse, il peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude¹⁶.

L'inspecteur peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée contre elle qui, lorsqu'il l'exige, ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer ses nom et adresse ou qui ne lui fournit pas les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude¹⁷. Cette personne, à qui les motifs d'arrestation doivent être communiqués¹⁸, doit alors et dès que possible, être confiée à la garde d'un agent de la paix¹⁹.

Par ailleurs, l'article 82 du *Code de procédure pénale* permet à l'inspecteur d'user de la « force nécessaire » dans le cadre d'une arrestation. De même, par application de l'article 25 du *Code criminel*, un inspecteur, s'il agit en s'appuyant

¹⁴ RLRQ, c. A-33.3.

¹⁵ En vigueur au moment de l'événement (Voir Annexe 5). Il est à noter que le 17 juin 2021, par voie de résolution No 21-CA (ARTM)-53, le Conseil d'administration de l'*Autorité régionale de transport Métropolitaine* a adopté le Règlement A.33.3, r. 3. qui remplace notamment le Règlement R-105.

¹⁶ Article 72 et 87 du *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1 (Voir : Annexe 5).

¹⁷ Article 74 du *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1 (Voir : Annexe 5). Voir également : Article 108, LARTM.

¹⁸ Article 82 du *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1 (voir : Annexe 5).

¹⁹ *Ibid.*, art. 87.

sur des motifs raisonnables, est fondé à employer la « force nécessaire » pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire.

L'usage de la force n'est cependant pas sans limite. Ainsi, dans un article publié dans la *Revue du Barreau*, l'auteur David Vachon-Roseberry écrit²⁰ :

« 1.2.3.1 Les Critères d'évaluation de la « force raisonnable » et la norme de contrôle

D'entrée de jeu, soulignons qu'« il n'est pas possible d'établir une règle rigide et stricte, à l'exception du caractère raisonnable » pour déterminer le caractère légal de l'emploi de la force. Évitant de laisser cette analyse à l'arbitraire, la Cour suprême nous a aiguillé (sic) vers quelques lignes directrices. Dans l'arrêt Cluett, la Cour conclut que « les agents de police sont autorisés à employer la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leurs fonctions, à la condition que ce soit sans violence inutile ou gratuite. Ce qui est raisonnable et convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière, est fonction de toutes les circonstances », car il doit être exempt de malice ou de vengeance. Les trois critères cumulatifs de la Cour suprême, soit le caractère « raisonnable », « convenable » et « nécessaire » de la force employée dans les circonstances a ainsi fait jurisprudence, tant dans les instances criminelles que déontologiques. »

[Références omises et soulignements dans l'original]

Par ailleurs, cette force raisonnable, convenable et nécessaire doit être évaluée selon la norme de l'inspecteur « raisonnable, dûment formé, et prudent [...] dans une situation similaire »²¹. L'auteur David Vachon-Roseberry précise à ce sujet :

« C'est ainsi que les tribunaux répètent sans cesse qu'il faut s'abstenir de juger les actes des policiers selon une norme de perfection, d'exactitude, de justesse ou de précision absolue et qu'une approche tolérante est de mise en raison du travail exigeant et dangereux qu'ils doivent accomplir. »²²

Il est à noter qu'en matière de déontologie policière la faute s'apprécie également à l'aide de la norme juridique du policier raisonnablement prudent et diligent, selon les circonstances particulières à chaque dossier²³; pour être déontologiquement répréhensible, la force utilisée doit constituer un abus d'autorité en ce que le geste est « non seulement erroné, mais répréhensible, mauvais, immodéré, excessif »²⁴.

²⁰ VACHON-ROSEBERRY, David, *L'emploi légitime de la force policière en vertu de l'article 25 du Code criminel*, *Revue du Barreau*/Tome 75/2016, pages 135-136.

²¹ *Ibid.*, page 138.

²² *Ibid.*, page 140.

²³ *Stante c. Simard*, 2013 QCCA 2074 (CanLII), par. 90. La norme du policier normalement prudent, diligent et compétent placée dans les mêmes circonstances est également celle retenue en matière de responsabilité civile : *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

²⁴ *Cool c. Larochelle*, 2015 QCCQ 9569, par. 89; *Lévesque c. Monty* 2001 CanLII 21257 (QC CQ), par. 89.

Aussi, dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*²⁵, la Cour suprême réfère également au principe de proportionnalité :

« [32] (...) Bien que, dans certaines circonstances, il leur faille recourir à la force pour arrêter un délinquant ou l'empêcher de leur échapper, le degré de force permis demeure circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité. »

Cette proportionnalité s'apprécie notamment en fonction du degré de résistance du sujet :

« Au fil du temps, la jurisprudence a tenté de définir les termes « raisonnable », « convenable » et « nécessaire ». Or, il est reconnu que « l'emploi de la force nécessaire [...] correspond à la résistance du plaignant », ce qui laisse supposer l'existence du critère de la proportionnalité.

(...)

En ce sens, il convient de remarquer que les différents modèles d'emploi de la force adoptés par les corps policiers établissent un lien étroit entre la résistance du sujet et le comportement que doit adopter le policier. »²⁶

B. Encadrement administratif

Les politiques administratives, le code de comportement du service de la surveillance de la STM de même que les formations internes offertes aux inspecteurs sur l'usage de la force et sur ses aspects légaux encadrent l'usage de la force en fonction des mêmes critères que la loi et la jurisprudence. Ainsi, il est prévu que l'inspecteur doit utiliser la « force nécessaire, convenable et raisonnable » pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire²⁷.

Par ailleurs, il est prévu que les inspecteurs doivent se conformer au *Modèle national d'emploi de la force*²⁸; celui-ci enseigne d'évaluer une situation en mode continu et d'appliquer une force proportionnelle, nécessaire, convenable et raisonnable, et ce, après avoir considéré toutes les autres options applicables²⁹.

²⁵ [2010] 1 R.C.S. 226.

²⁶ VACHON-ROSEBERRY, David, *L'emploi légitime de la force policière en vertu de l'article 25 du Code criminel*, précité note 21, page 136.

²⁷ Voir entre autres : *Capsule d'information : Article 35 C. cr. (Défense de biens)*, Sûreté et contrôle, document non daté; *Code de comportement, service de la surveillance*, STM, mis à jour le 20 avril 2012; *Programme de formation des inspecteurs - Cadre juridique*, janvier 2020, Secrétariat corporatif et direction des affaires juridiques – Direction générale.

²⁸ Procédure administrative PA-SC-78-996.

²⁹ Voir le document de formation : *Le modèle national de l'emploi de la force*, École nationale de police du Québec, version du 3 décembre 2012 ainsi que la procédure administrative PA-SC-78-996.

V. LA LÉGALITÉ DES INTERVENTIONS DES INSPECTEURS

Dans un premier temps, je vais aborder le fondement juridique des diverses interventions des inspecteurs tout au long de l'événement. Dans un deuxième temps, je vais procéder à l'analyse du degré de force employé durant ces interventions pour en déterminer la raisonnabilité.

Les constatations qui suivent reposent sur mon étude des bandes vidéo et des ondes radios de même que sur les déclarations et explications fournies par les inspecteurs A et B. Certaines précisions m'ont également été transmises par la STM, à ma demande, en lien avec des éléments collatéraux à l'événement³⁰. Par ailleurs, les faits reproduits ci-après doivent être complétés par les faits relatés de façon plus détaillée dans le rapport de l'expert en emploi de la force³¹.

Interpellation initiale

Le règlement R-105 de l'ARTM prévoit l'obligation pour tout usager des services de transport d'acquitter son droit de passage de manière prévue au règlement. À cet effet, il est interdit, sous peine d'amende, d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit³². Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu de la LARTM sont habilitées à voir à l'application du règlement R-105, notamment en émettant un constat d'infraction, le cas échéant.

Le visionnement des caméras de surveillance internes³³ permet de voir le sujet 1 chevaucher le tourniquet en précédant immédiatement un autre individu. Les inspecteurs m'ont confirmé que de l'endroit où ils étaient postés, ils ont vu le sujet chevaucher le tourniquet sans acquitter son droit de passage. Ma visite des lieux confirme que d'où ils étaient positionnés, les inspecteurs pouvaient effectivement apercevoir le sujet 1 passer le tourniquet sans acquitter son droit de passage. L'interpellation du sujet 1 était donc légalement permise étant donné l'existence de motifs raisonnables et probables de la commission d'une infraction à l'article 57 du règlement R-105. Par ailleurs, aucun indice ne permet de croire que cette interpellation reposait sur des motifs obliques ou injustifiés.

Une fois l'infraction ainsi constatée, l'inspecteur peut requérir que le contrevenant s'identifie afin de rédiger un constat d'infraction. Le contrevenant a l'obligation de s'identifier, à défaut de quoi il peut être détenu et arrêté sans mandat³⁴. Une fois cette arrestation effectuée, l'inspecteur doit communiquer avec le service de police

³⁰ Par exemple, le fonctionnement du système de télécommunication, la nomenclature des codes utilisés, le fonctionnement des caméras internes, le délai d'intervention des inspecteurs et policiers, etc...

³¹ Voir : Annexe 2.

³² Règlement R-105, article 57 (Voir : Annexe 5).

³³ Caméras CA25 et CA26.

³⁴ Articles 72 à 74 et 87 du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1 (voir : Annexe 5).

pour confier la garde du sujet à un agent de la paix³⁵. L'inspecteur peut utiliser la force nécessaire dans le cadre de cette arrestation³⁶.

Dans le cas présent, il appert du visionnement des caméras de surveillance internes que la phase de discussion entre les inspecteurs et le sujet 1 a duré environ 17 minutes. Selon les inspecteurs, ceux-ci ont informé le sujet 1 des motifs de l'interpellation, soit d'avoir tenté d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit. Ils lui ont expliqué qu'il devait s'identifier afin de pouvoir lui remettre un constat. Après de nombreux efforts et options données au sujet 1 pour s'identifier, les inspecteurs ont conclu que celui-ci refusait ou faisait défaut de déclarer ses nom et adresse ou de donner les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude. À cet effet, il faut noter les faits suivants :

- Le sujet 1 donne un nom³⁷, mais lorsqu'une adresse lui est demandée, il dit ne pas la connaître autrement que de mentionner l'avenue Papineau;
- Il dessine avec son doigt sa date de naissance sur le mur³⁸, mais lorsque l'un des inspecteurs lui demande son âge, il est incapable de répondre;
- Il est demandé au sujet 1 si le sujet 2 pourrait l'identifier, mais il prétend ne pas connaître le sujet 2³⁹;
- Lorsque le sujet 1 sort une carte bancaire de son étui de cellulaire, il lui est demandé si celle-ci contient son nom; le sujet 1 refuse de la montrer, prétextant qu'elle ne lui appartient pas;
- En fait, le sujet 1 ne fournit aucun document permettant de confirmer ses nom et adresse ;
- Par ailleurs, contrairement aux policiers, les inspecteurs n'ont pas accès à la banque de données du *Centre de renseignements des policiers du Québec*⁴⁰ et n'ont que peu d'outils pour établir l'identité d'un contrevenant qui ne collabore pas. Cependant, selon les déclarations et explications des inspecteurs, ceux-ci ont tenté d'obtenir confirmation de l'identité donnée par le sujet 1 en communiquant avec l'agent de poste de la STM et ainsi requérir qu'une vérification soit effectuée dans la base de données de constats; cette recherche s'est révélée négative.

Les faits démontrent que les inspecteurs ont agi légalement en interpellant le sujet 1. Ils avaient alors le pouvoir de lui demander de s'identifier afin de lui remettre un

³⁵ Article 87, *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1 (voir : Annexe 5).

³⁶ Article 82 du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1 (voir Annexe 5). ; article 25 du *Code criminel* (voir : Annexe 5). Voir également : *R. c. Asante-Mensah*, [2003] 2 R.C.S. 3, par. 42 citant l'arrêt *R. c. Whitfield*, 1969 CanLII 4 (CSC), [1970] RCS 46, p. 48 : « L'arrestation consiste à se saisir d'une personne physique ou à y toucher dans le but de la détenir ».

³⁷ Adamo Troe, qui s'est révélé plus tard ne pas être le nom véritable. Voir par exemple le plumeau pénal concernant le sujet 1.

³⁸ [REDACTED], qui s'est révélé plus tard ne pas être la bonne date de naissance. Voir par exemple le plumeau pénal concernant le sujet 1.

³⁹ Les caméras CA25, CA26, CA51 et CA55 montrent les deux sujets marcher et communiquer ensemble pour éventuellement se rendre au tourniquet. De même, le plumeau pénal indique une même adresse pour les deux sujets.

⁴⁰ Communément appelé le « CRPQ ».

constat d'infraction. Suite aux demandes des inspecteurs en ce sens, ceux-ci pouvaient raisonnablement conclure que le sujet 1 a fait défaut de s'identifier.

L'arrestation

En faisant défaut de s'identifier, le sujet 1 commettait une infraction à l'article 74 du *Code de procédure pénale* et il pouvait alors être arrêté sans mandat par les inspecteurs, ce qui a été fait.

Ainsi, l'inspecteur B a mentionné au sujet le motif d'arrestation, soit d'avoir contrevenu à l'article 74 du *Code de procédure pénale* en refusant de s'identifier. Le sujet a ensuite tenté de contourner les inspecteurs pour se diriger vers la sortie. Il alors été retenu et amené vers le mur opposé.

Conformément à l'article 87 du *Code de procédure pénale*, les inspecteurs devaient alors communiquer avec le service de police afin qu'un policier prenne en charge le sujet.

Les faits permettent de conclure que les inspecteurs avaient des motifs raisonnables de croire que le sujet 1 avait contrevenu à l'article 74 du *Code de procédure pénale*. Son arrestation était donc légale.

La poursuite

Le pouvoir d'arrestation conféré aux inspecteurs leur donne également le pouvoir de se mettre à la poursuite d'un contrevenant qui tenterait de fuir afin d'échapper à sa garde légale ou à son arrestation⁴¹.

Dans le cas en l'espèce, le visionnement des caméras de surveillance internes⁴² démontre qu'à 15 :43 :07, le sujet contourne l'inspecteur B et se sauve en courant vers le quai Montmorency échappant ainsi à sa garde légale et à son arrestation. Il est alors poursuivi par les deux (2) inspecteurs, l'inspecteur A étant le premier derrière lui⁴³.

Les inspecteurs ont jugé qu'il était essentiel que le sujet 1 soit rattrapé et maîtrisé. En effet, au moment de sa fuite soudaine, celui-ci s'est dirigé en courant vers un quai de métro fréquenté par de nombreux usagers. Il y avait alors risque que le contrevenant saute ou tombe sur la voie de métro ou pousse malencontreusement un usager sur celle-ci. De même, s'il y a échauffourée sur le quai, il y a danger que l'un ou l'autre des protagonistes tombe sur la voie. Bref, la voie constitue un risque réel de blessures graves et même de décès tant pour les usagers que pour le sujet

⁴¹ Articles 129 et 145 (1) a) du *Code criminel* (voir : Annexe 5) ; article 85 du *Code de procédure pénale* (voir : Annexe 5).

⁴² Caméras CA25, CA26 et CA54.

⁴³ Caméra CA26 à 15 :43 :09.

1 ou pour les inspecteurs. Considérant ce facteur, il était donc non seulement approprié, mais nécessaire de poursuivre le sujet 1 afin de le maîtriser sans délai.

Les inspecteurs pouvaient donc légalement poursuivre le sujet 1 pour effectuer et maintenir l'arrestation et pouvaient utiliser la force nécessaire pour ce faire⁴⁴.

La maîtrise du sujet et l'usage de la force

Le visionnement de la caméra CA54 permet de voir la poursuite jusqu'au moment où le sujet 1, qui est toujours dans le corridor débouchant sur le quai, freine brusquement et se retourne. L'inspecteur A qui est près de lui le saisit et tous les deux tombent au sol. Dès que l'inspecteur B arrive, une échauffourée survient alors que les inspecteurs tentent de maîtriser le sujet 1, et ce, afin de lui passer les menottes.

Selon les versions fournies par les inspecteurs, le sujet 1 a mordu à trois reprises l'inspecteur A durant cette séquence, soit au bras droit, au bras gauche puis à la cuisse gauche. Le sujet 1 a également tenté de mordre l'inspecteur B en tirant fortement sur sa main pour l'amener près de sa bouche⁴⁵. Pour faire cesser la deuxième morsure, l'inspecteur A a frappé le sujet 1 à plusieurs reprises dans la région du visage alors que l'inspecteur B l'a frappé à une reprise à la même région pour faire cesser la troisième morsure. Par ailleurs, le visionnement du vidéo-cellulaire ne permet de voir que la troisième morsure, soit celle à la cuisse de l'inspecteur A.

Bien que les inspecteurs avaient le droit de poursuivre, d'intercepter et de maîtriser le sujet 1, la façon dont celui-ci a été maîtrisé doit être analysée pour déterminer si les inspecteurs ont, durant cette séquence, usé d'une force nécessaire, raisonnable, proportionnelle, sans violence inutile ou gratuite et s'ils ont agi en inspecteurs raisonnables, dûment formés et prudents compte tenu de la situation.

Puisque cet aspect peut dépasser une simple analyse juridique, j'ai demandé l'avis d'un expert en emploi de la force afin de m'assister pour déterminer si la force déployée était raisonnable dans les circonstances.

VI. LE MANDAT DE L'EXPERT EN EMPLOI DE LA FORCE

Un mandat a été confié à la firme *MP Canada* de procéder à l'analyse de l'événement et de donner une opinion d'expert en emploi de la force sur les différents moyens mis en œuvre par les inspecteurs pour résoudre la situation du 17 avril 2021 et d'en déterminer leur conformité en termes d'enseignement, de politiques internes

⁴⁴ *Ibid.*, pars. 49, 56 et 59; article 25 du *Code criminel* (voir : Annexe 5); article 85 du *Code de procédure pénale* (voir : Annexe 5).

⁴⁵ Déclaration de l'inspecteur B.

et de pratique, notamment à la lumière du *Modèle national d'emploi de la force* (« MNEF »).⁴⁶

VII. LE RAPPORT DE L'EXPERT EN EMPLOI DE LA FORCE ET SES CONCLUSIONS

Un rapport a été produit en date du 28 septembre 2021 par M. Yves Pothier⁴⁷ de la firme *MP Canada*. Il est à noter que M. Pothier a eu accès aux images des caméras de surveillance et du vidéo-cellulaire de même qu'aux ondes radio⁴⁸. Également, M. Pothier a participé à la visite des lieux tenue le 22 juillet 2021 et il a pu questionner les inspecteurs lors des rencontres individuelles des 29 juillet et 23 août 2021.

L'expert a résumé son mandat et sa méthode d'analyse de la façon suivante :

« Analyser les techniques de travail des deux inspecteurs de la STM amenant à l'emploi de la force et déterminer leur conformité selon les règles de l'art en vigueur à l'époque des événements. Mon analyse sera scindée en 5 phases soit :

- L'intervention menant à l'interpellation.
- L'usage de la force menant à la technique d'escorte à la suite de la première tentative de fuite.
- La technique de travail « contact et couverture » ou « intervention directe et indirecte » pour contrôler le sujet en attente du Service de police de la Ville de Montréal.
- La poursuite à pied.
- L'intervention physique afin de maîtriser le sujet 1 suite à sa fuite vers le quai. »

Pour ne pas alourdir le présent rapport, j'ai extrait du rapport de l'expert en emploi de la force les éléments les plus pertinents en lien avec l'usage de la force par les inspecteurs pour chacune de ces phases ainsi que les conclusions correspondantes. Par ailleurs, une lecture complète du rapport de l'expert en emploi de la force est recommandée afin de saisir adéquatement le sens et la motivation des conclusions auxquelles il en arrive.

1. L'intervention menant à l'interpellation.

Pour cette phase, l'expert en emploi de la force retient les éléments qui suivent :

« Dès le constat de la commission de l'infraction les deux inspecteurs en observation dans la loge fantôme sortent rapidement afin d'interpeller le contrevenant en vertu du règlement R-105 article 57. La

⁴⁶ *Le modèle national de l'emploi de la force*, École nationale de police du Québec, version du 3 décembre 2012 (ci-après « MNEF »).

⁴⁷ Rapport d'analyse par Monsieur Yves Pothier daté du 28 septembre 2021, reproduit en intégralité en Annexe 2 du présent rapport (ci-après le « Rapport d'expert »). Son curriculum se retrouve à l'annexe B du Rapport de l'expert.

⁴⁸ Rapport d'expert, pages 11-12 (voir : Annexe 2).

commission de cette infraction leur donne le cadre légal d'intervenir et vient légitimer leur intervention.

À noter que si l'intervention est sans fondement légale, l'inspecteur n'est pas fondé à employer la force nécessaire et n'agit plus dans l'exercice de ses fonctions et ne peut s'appuyer sur l'article 25 du Code criminel (protection des personnes autorisées). Ce fait est crucial pour la suite de l'intervention.

Les images démontrent bien que les deux inspecteurs amènent le sujet 1 en retrait et utilisent stratégiquement l'environnement afin de procéder à leur interpellation. L'endroit choisi est tactiquement sécuritaire et permet de limiter les zones de fuite et offre une plus grande discrétion pour procéder à leur travail.

La trame factuelle démontre que les inspecteurs, pendant plus de 15 minutes, tentent par tous les moyens mis à leur disposition d'identifier le contrevenant afin de lui remettre un constat d'infraction. Dès le départ, les inspecteurs s'identifient verbalement comme inspecteurs à la STM et indiquent au sujet 1 le motif de leur intervention.

Rapidement cette approche passe de la situation facile à une situation difficile et exige une approche plus ferme, et ce, en raison de la non-collaboration du sujet 1.

Selon la version des inspecteurs rencontrés, ils ont situé le contexte en expliquant au sujet 1 que les démarches d'identification vont leur permettre de rédiger un constat d'infraction pour le libérer par la suite. La communication est un art complexe et c'est de la responsabilité des inspecteurs de s'assurer d'être bien compris et d'utiliser le langage et la stratégie adaptés aux circonstances. Les inspecteurs ont offert des options pour faciliter l'identification du sujet soit d'inscrire lui-même son nom et adresse dans le calepin de l'inspecteur B, mais le sujet 1 refuse.

Les inspecteurs lui demandent si le sujet 2 pourrait faciliter son identification, mais ce dernier dit ne pas le connaître. Les inspecteurs voyant l'état de panique et de tristesse du sujet ont tenté de désamorcer la crise en expliquant de nouveau le motif de l'intervention, mais sans succès. Le sujet 1 fut informé de son obligation légale de fournir son nom et adresse de manière satisfaisante et vu la non-collaboration, est informé qu'il sera mis en état d'arrestation.

La trame factuelle démontre que pour favoriser la collaboration, les inspecteurs ont tour à tour pris le leadership de la communication afin de trouver une solution pour identifier et convaincre le sujet de collaborer.

Le MNEF stipule que le niveau de présence et la communication ne sont pas des options de force, mais contribue à modifier le comportement et favoriser la résolution de la situation en évitant le recours à la force ou réduisant le niveau, le type et le degré de force déployé. Les inspecteurs ont tenté dans leur continuum de communication de favoriser cette collaboration. Force est de constater que leur niveau de présence soit deux agents en uniforme et plus de

15 minutes d'efforts de communication n'ont pas permis de modifier le comportement du sujet 1. »⁴⁹

L'expert en emploi de la force en vient aux conclusions suivantes :

« Je suis d'avis que :

- Les inspecteurs ont respecté leur obligation du guide des appels soit le point 5.3.2 « Appel requérant l'intervention d'inspecteurs en lien avec la réglementation STM » (R105), en avisant le COSC avant l'intervention pour que le répartiteur puisse enregistrer l'endroit de leur intervention et le motif. Cette transmission de leur position a permis à l'organisation de connaître leur localisation et acheminer des renforts plus tard dans l'intervention. Conforme à leur politique d'organisation.
- Les inspecteurs ont obtenu le cadre légal de leur intervention en constatant la commission de l'infraction du sujet 1 leur permettant le cas échéant l'usage de la force nécessaire, raisonnable et convenable (article 25 du Code criminel - protection des personnes autorisées). Conforme aux exigences légales.
- L'endroit où les inspecteurs ont amené le sujet 1 pour le processus d'interpellation initial fut tactiquement avantageux et conforme aux principes d'intervention « maximisant l'environnement »
- Les inspecteurs ont bien appliqué les principes de défense avec une bonne position, une distance adaptée à l'intervention, une bonne concentration permettant de réaliser la tentative de fuite et une action rapide pour contrer celle-ci. Conforme à l'enseignement.
- La communication tactique fut adaptée à la situation. Les inspecteurs ont démontré beaucoup de professionnalisme et de patience afin de favoriser la collaboration et obtenir l'identité du sujet pour l'émission d'un constat d'infraction. Conforme à l'enseignement et au MNEF et à la politique de l'organisation.
- Les inspecteurs avaient le pouvoir de détenir le sujet 1 en vertu du Code de procédure pénale article 74 et d'exiger le nom et l'adresse, et ce, de manière satisfaisante. Conforme au cadre légal.
- Les inspecteurs ont respecté le code de comportement en ne recueillant que les renseignements nécessaires qui sont liés au mandat du service de surveillance, et ce, en conformité aux

⁴⁹ Rapport d'expert, pages 36-38 (voir : Annexe 2).

exigences des lois et règlements applicables. Conforme à leur politique. »⁵⁰

2. L'usage de la force menant à la technique d'escorte à la suite de la première tentative de fuite.

L'expert retient les faits suivants :

« La trame factuelle démontre bien que le sujet 1 ne collabore pas malgré les efforts de communication des deux inspecteurs et les images de surveillance attestent bien la feinte du sujet pour tenter de prendre la fuite et quitter la zone contrôlée, ce qui cadre bien à une résistance active.

Les images de la caméra de surveillance démontrent bien la technique d'escorte qui est appliquée par les deux inspecteurs. Cette technique se situe au MNEF au niveau du contrôle physique léger soit « une technique légère à mains nues », le premier niveau de force afin de limiter la liberté de mouvement d'un individu. Les images me démontrent que la technique est très bien appliquée soit le contrôle du poignet et du coude, exerçant une légère pression afin de contraindre le sujet 1 à collaborer et cesser de résister.

La trame factuelle démontre également que les inspecteurs poursuivent le volet communication afin de favoriser le changement de comportement. »⁵¹

Ces éléments amènent l'expert en emploi de la force aux conclusions qui suivent :

« Je suis d'avis que :

- L'usage de la force fut nécessaire afin de contrer le niveau de résistance « active » du sujet qui tente de fuir.
- L'usage de la force fut raisonnable en appliquant un contrôle physique léger pour contrôler une résistance active.
- La technique d'escorte observée est conforme à l'enseignement et exécutée sans violence inutile. « Degré de force convenable »
- La communication fut toujours privilégiée tout au long de l'application de la technique d'escorte, et ce, en conformité du MNEF
- Les inspecteurs ont respecté leur code de comportement en se comportant de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions notamment :
 - *En n'ayant pas recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'un usager placé sous sa garde.*

⁵⁰ *Ibid.*, pages 39-40 (voir : Annexe 2).

⁵¹ *Ibid.*, pages 40-41.

- *En ne faisant pas usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux.*

→ Les inspecteurs ont respecté leur mandat et fonction édictés à la STM afin d'assurer l'application des règlements touchant les comportements et la fraude en procédant à l'arrestation du sujet 1 et utilisant les moyens et « l'usage de la force » à leur disposition pour contraindre la personne à demeurer sur les lieux. »⁵²

3. La technique de travail « contact et couverture » ou « intervention directe et indirecte » pour contrôler le sujet en attente du Service de police de la Ville de Montréal.

L'expert retient les faits et éléments suivants :

« Lorsque les deux inspecteurs amènent le sujet près du mur, ils décident de lâcher leur technique d'escorte et dès ce moment le sujet 1 se laisse choir au sol. Le sujet avait fait le même stratagème lorsque les deux inspecteurs ont appliqué quelques secondes auparavant la technique d'escorte pour limiter sa liberté de mouvement, se laissant choir au sol.

Les deux inspecteurs en relâchant la technique d'escorte se sont placés à moins d'un mètre du sujet, l'inspecteur B de face soit à la position 1 et l'inspecteur A en position 2 du côté gauche. À noter que le mur arrière vient créer un obstacle naturel et le mur à la droite du sujet, qui est à quelques pieds, vient également créer un obstacle naturel.

Les deux inspecteurs, selon leur perception respective, prennent la décision de ne plus appliquer une technique de contrôle se disant confortable que leur niveau de présence et la communication seraient suffisants pour persuader le sujet à collaborer et à demeurer sur les lieux. Comme mentionné antérieurement, le niveau de présence et la communication ne sont pas des options de force, mais de façon générale c'est suffisant pour désamorcer une situation problématique. »⁵³

L'expert conclut comme suit :

« **Je suis d'avis que :**

- La décision de ne pas menotter le sujet était raisonnable compte tenu des circonstances (l'absence de gravité de l'infraction, c'est-à-dire une infraction pénale) et la perception des inspecteurs du faible risque que représentait le sujet à ce moment-là. Conforme au guide des pratiques policières.
- Les inspecteurs ont favorisé leur niveau de présence et la communication afin de convaincre le sujet de demeurer sur les

⁵² *Ibid.*, pages 42-43.

⁵³ *Ibid.*, page 43.

lieux et minimiser l'impact psychologique que peut produire la pose de menottes, et ce, publiquement. Conforme au Modèle national en emploi de la force.

- Que la mise de menottes était une option pour les inspecteurs en raison du comportement du sujet.
- Que la mise des menottes aurait rendu plus difficile la fuite, mais ne l'aurait pas nécessairement empêchée.
- Que les positions relatives des deux inspecteurs près du mur respectent le cadre de formation en intervention directe et indirecte. »⁵⁴

4. La poursuite à pied.

L'expert retient les faits suivants :

« Malgré une position rapprochée adaptée à l'intervention⁵⁵, on peut constater que quelques fractions de seconde suffisent pour surprendre l'inspecteur B qui sort son calepin et son cellulaire pour noter l'heure de la mise en garde et la fuite. Comme mentionné au point précédent, la mise de menotte aurait rendu cette fuite plus difficile, mais ne l'aurait pas nécessairement empêchée.

La trame factuelle démontre que le sujet franchit près de 30 mètres avant d'être rejoint par les inspecteurs A et B. Donc, les inspecteurs ont procédé avec diligence pour rejoindre et tenter de maîtriser le sujet 1.

Le programme de formation pour les inspecteurs de la STM n'inclut pas la formation sur les poursuites à pied. Les inspecteurs n'ont reçu qu'une séance d'information afin de les sensibiliser sur les enjeux de sécurité.

À ce qui a trait à la poursuite à pied à l'intérieur des zones contrôlées, la décision relève de l'inspecteur et ce dernier doit évaluer l'ensemble des circonstances afin d'évaluer le risque de poursuivre ou de mettre fin à la poursuite à pied.

Dans le cas qui nous concerne, c'est un enjeu de sécurité autant pour le sujet que pour les usagers présents, qui a conduit les inspecteurs à enclencher la poursuite à pied. Moins de 50 mètres les séparaient du quai⁵⁶ et du risque majeur pour la sécurité du sujet qui peut se jeter devant le train ou encore prendre la fuite par les tunnels ou encore, bousculer un autre usager qui peut être projeté sur les rails et créer un risque d'électrocution ou de collision.

⁵⁴ *Ibid.*, pages 44-45.

⁵⁵ Voir : *Ibid.*, pages 44-45, Figure 7.

⁵⁶ Voir : *Ibid.*, page 46, Figures 8 et 9.

Ces facteurs situationnels ont été un critère important dans leur processus d'évaluation menant à la prise de décision des inspecteurs. Ces derniers croyaient également avoir le temps de rejoindre le sujet pour éviter le pire. La trame factuelle démontre que quelques secondes, soit 9 secondes, ont suffi pour rejoindre le sujet. »⁵⁷

Compte tenu de ces éléments, l'expert en emploi de la force conclut comme suit :

« Je suis d'avis que :

- Le positionnement tactique des inspecteurs avant la fuite fut adapté à l'environnement et conforme à la formation.
- Une mauvaise volonté du sujet 1 combinée avec une fraction de seconde d'inattention a contribué à la fuite. Le temps que le cerveau de l'inspecteur B perçoive et détermine l'action du sujet et le temps que le cerveau active une réponse motrice a produit un retard de près ½ seconde (Processus de réaction du PADA)⁵⁸. C'est le temps nécessaire pour le sujet 1 de fuir et de surprendre l'inspecteur B. Limiter la liberté de mouvement soit par le fait de garder un contact physique avec le sujet ou encore la mise de menotte aurait été tactiquement avantageux rendant plus difficile la fuite.
- L'urgence d'agir nécessitait une action immédiate afin d'enclencher la poursuite et d'intervenir dans un souci de sécurité autant pour le sujet que pour les usagers.
- Une formation sur la poursuite à pied devient essentielle pour outiller les inspecteurs sur les meilleures pratiques en semblable matière. Il est important de signifier que la technique d'intervention « volet usage de la force » qui suit une poursuite à pied est identique à la formation en usage de la force dispensée par la STM à ses membres. »⁵⁹

5. L'intervention physique afin de maîtriser le sujet 1 suite à sa fuite vers le quai.

L'expert réfère notamment aux faits suivants concernant cette phase :

« Du moment où les inspecteurs rejoignent le sujet 1 et l'amènent au sol, la trame factuelle démontre que le sujet se débat violemment afin de se défaire de l'emprise des deux inspecteurs. Dès le départ les inspecteurs sont confrontés à une résistance active importante. La

⁵⁷ *Ibid.*, pages 45-46.

⁵⁸ Les principes du PADA et du PADA inversé sont expliqués aux pages 25-26 et 51-52 du Rapport de l'expert (voir : Annexe 2).

⁵⁹ *Ibid.*, page 47.

trame factuelle démontre une personne en état de crise qui résiste fortement à son arrestation.

Les inspecteurs ont tenté dès les premiers instants de placer le sujet en position ventrale en tentant une clef de bras et un contrôle articulaire, mais la résistance était à ce point importante que ces techniques légères à mains nues se sont avérées inapplicables et insuffisantes pour limiter la liberté de mouvement et de procéder à la pose de menottes.

La trame factuelle démontre que les inspecteurs sont confrontés à la suite de la première et deuxième morsure à une agression physique grave. Les options forces possibles pour répondre à cette agression et faire cesser la menace peuvent amener l'inspecteur à utiliser les techniques puissantes à mains nues et les armes intermédiaires.

Les ondes radio viennent confirmer que les deux inspecteurs privilégient la communication afin de modifier le comportement du sujet 1. Les deux inspecteurs donnent des ordres clairs et répétés d'arrêter de résister, de placer ses bras dans le dos, d'arrêter de mordre, d'arrêter de crier, mais ceux-ci s'avèrent inefficaces pour faire modifier le comportement.

Durant la deuxième morsure, l'inspecteur A, pour faire cesser l'agression physique grave, relate avoir effectué cinq frappes au visage avec la paume de sa main droite. Ce dernier indique que selon sa perception, c'est à la suite de la cinquième frappe au visage que l'agression physique grave cesse. Donc, que son option de force fut efficace et suffisante permettant de faire cesser l'agression.

Les images captées ne permettent pas de voir les frappes de diversions au visage et le moment où la morsure cesse. Par contre, les frappes, selon les images, sont dirigées vers le haut du corps. C'est l'inspecteur A qui déclare avoir fait ces frappes sur le côté gauche du visage « en zone rouge », car en raison de la position du sujet « couché en position latérale sur son côté droit » c'était la seule partie du corps disponible pour effectuer ces frappes et pour faire cesser une agression physique grave et une douleur très vive. »⁶⁰

Par ailleurs, il faut noter les commentaires formulés par l'expert en emploi de la force en lien avec le fait que les images du vidéo-cellulaire ne permettent pas de voir le moment où la deuxième morsure cesse alors que des coups sont portés dans la région du visage du sujet 1 par l'inspecteur A. À cet égard, selon l'expert, il est possible qu'en raison du principe du PADA⁶¹ inversé, qui tient compte du temps de réaction en fonction des circonstances et de l'environnement, qu'un ou des coups aient pu être portés après la fin de cette deuxième morsure :

⁶⁰ *Ibid.*, pages 48-49.

⁶¹ Page 25 du rapport de l'expert en emploi de la force : « Acronyme qui décrit le processus en quatre étapes du cerveau humain lors de la prise de décision » (PADA : Perception, Analyse, Décision, Action).

« Les images ne me permettent pas de déterminer si effectivement les coups portés se sont terminés dès l'instant que le sujet 1 cesse de mordre.

Par contre, est-il possible que l'inspecteur A, alors victime d'une morsure et pour faire cesser cette vive douleur, débute ses frappes et que dans le cours d'action, la morsure cesse, mais que la douleur demeure si vive que l'inspecteur perçoit toujours l'agression en cours ?

De même, est-il possible qu'il y ait un temps de réaction (PADA) entre la décision du cerveau d'activer une réponse motrice, soit les frappes, et la perception du cerveau que la morsure a cessé et ainsi activer une réponse motrice de mettre fin à ces frappes (PADA inversé) ?

La réponse est oui, en raison du processus du temps de réaction du PADA.

Ce processus qui débute par la perception de l'image et qui se termine par la réponse motrice prend un minimum de 350 ms soit 1/3 de seconde. Ce temps de réponse (1/3 de seconde) peut varier selon le stress vécu, la fatigue et l'âge. Plus un individu est entraîné, par exemple un instructeur de tir, plus sa mécanique technique favorisera sa vitesse d'exécution et par ce fait même sa vitesse de réaction.

Il ne faut pas négliger la notion du PADA inversée qui amène l'arrêt d'une action. Le temps de réaction de 1/3 de seconde s'applique également lorsqu'un agent décide de cesser son action. Le cerveau humain doit percevoir et analyser que la menace a cessé et activer la réponse motrice appropriée et à condition qu'il fasse une analyse « juste et rapide ». »⁶²

Considérant les éléments qui précèdent, l'expert conclut comme suit :

« **Je suis d'avis que :**

- Le niveau de force, soit une technique puissante à mains nues, est conforme à l'enseignement et s'inscrit dans le cadre du MNEF en lien avec une agression physique grave soit « morsure du sujet 1 »
- Le type de force soit une technique de diversion par frappe à mains nues est conforme à l'enseignement et s'inscrit dans le cadre du MNEF pour se défendre ou se protéger d'une agression physique grave soit « la morsure du sujet 1 »
- Le degré de force, soit l'endroit visé et son intensité, soit une frappe en zone rouge « visage », malgré qu'elle puisse

⁶² Ibid., pages 51-52.

occasionner des dommages importants, est conforme à l'enseignement et en harmonie avec le MNEF. À noter que dans la perception de l'inspecteur, le visage du côté gauche était la seule cible pour neutraliser et faire cesser la vive douleur qu'a occasionnée la morsure à son avant-bras gauche. À noter que c'était la deuxième morsure en très peu de temps. Une frappe à l'épaule n'aurait pas suffi, car il était impératif de faire cesser l'agression immédiatement. Il en est de même pour la frappe par l'inspecteur B quant à la troisième morsure à l'inspecteur A.

- La communication tactique observée fut conforme à l'enseignement et adaptée à une situation critique notamment en maintenant une communication constante, en informant le sujet 1 de leurs intentions, de donner des ordres clairs, logiques et répétés (ce qui est confirmé par l'écoute des ondes radio) afin que le sujet 1 comprenne leurs attentes.
- La trame factuelle m'indique clairement que les deux inspecteurs ont vécu un stress aigu affectant significativement leurs capacités cognitives, notamment leur vision périphérique « vision tunnel », donc limitant la prise d'informations sur l'environnement, venant affecter l'évaluation de la menace en périphérie et les plaçant à risque pour une agression potentielle provenant des autres sujets présents.
- L'utilisation de l'arme intermédiaire « bâton rétractable » aurait été dans les circonstances inapplicable et inappropriée lors du corps à corps avec le sujet 1 :
 - Dans un premier temps, le fait que plusieurs sujets soient à proximité devenait un risque pour les inspecteurs de se faire retirer l'arme intermédiaire et d'être utilisée contre eux, étant au sol.
 - De plus la proximité des sujets rend l'espace de frappe très limité.
- La technique d'immobilisation du NAPI⁶³ pour limiter la liberté de mouvement du sujet 1 n'est pas interdite, mais non optimale dans le cadre d'un environnement non contrôlé. Cela ne représente pas un risque pour le sujet, mais davantage pour l'inspecteur, et constitue « un choix tactique non optimal »
- Le désengagement tactique n'aurait pas été approprié dans les circonstances en raison du niveau de résistance et du risque que le sujet 1 pouvait représenter pour le sujet lui-même, pour les

⁶³ Rapport de l'expert, page 55 (voir : Annexe 2) : « (...) Cette technique permet de garder au sol un individu en crise en utilisant son corps pour limiter la liberté de mouvement sans aucune technique légère à mains nues soit « point de pression ou contrôle articulaire » ou technique puissante à mains nues en complémentarité. Cette technique est favorisée dans un environnement contrôlé. ».

inspecteurs ainsi que pour les autres usagers. En effet, la proximité du quai, soit moins de 25 mètres de l'endroit de l'intervention, représentait un facteur de risque de blessure grave ou de mort qui justifiait d'éviter à tout prix toute nouvelle tentative de fuite. »⁶⁴

6. Conclusion de l'expert en emploi de la force

Selon l'expert en emploi de la force, les inspecteurs A et B ont utilisé la force nécessaire, raisonnable et convenable dans les circonstances, et ce, conformément à leur enseignement, à l'article 25 du *Code criminel*, au *Modèle national d'emploi de la force* et à leurs politiques organisationnelles⁶⁵.

VIII. LES CONCLUSIONS

Il ne fait aucun doute que la scène captée par le cellulaire d'un citoyen dans laquelle on voit une personne maintenue au sol être frappée par deux (2) inspecteurs en uniforme de la STM a de quoi troubler, voire choquer. Assurément, cette scène suscite des questionnements sur le comportement de ces inspecteurs.

Notre société de droit, libre et démocratique, ne saurait accepter toute forme de violence gratuite, déraisonnable ou disproportionnée eu égard aux circonstances et qui dépasserait les balises établies par la loi et les tribunaux.

Afin de compléter l'aspect de mon mandat qui vise à « procéder à l'audit des conclusions préliminaires de l'enquête interne [de la STM] en regard de l'intervention du 17 avril 2021 des inspecteurs de la STM à la station de métro Jean-Talon, y incluant l'application des principes découlant du modèle national de l'emploi de la force », il convient de déterminer si les inspecteurs impliqués dans cette intervention ont franchi ces balises établies par la loi et les tribunaux.

Pour ce faire, et comme dans toute autre affaire semblable, il est nécessaire de considérer l'ensemble des circonstances, de faits et de droit, entourant l'événement. Seule l'étude de l'ensemble de ces circonstances peut permettre de déterminer si les inspecteurs étaient légitimisés d'user de la force et si cette force était raisonnable.

Il est à noter que bien que j'ai pris connaissance du rapport d'enquête interne de la STM de même que de ses conclusions préliminaires, j'ai effectué une analyse complète de l'événement, et ce, sans m'inspirer et sans référer aux éléments contenus dans ce rapport d'enquête.

⁶⁴ *Ibid.*, pages 56-57.

⁶⁵ *Ibid.*, page 59.

À cet effet, après avoir considéré l'ensemble des circonstances, je conclus que les inspecteurs impliqués dans l'événement étaient justifiés à user de la force et que cette force était raisonnable.

Cette conclusion repose d'abord sur les éléments objectifs suivants qui sont indépendants des versions données par l'un ou l'autre des inspecteurs, mais qui corroborent certains aspects de celles-ci :

- Les caméras de surveillance internes montrent le sujet 1 en train d'enjambrer un tourniquet pour avoir accès à la zone contrôlée de la station Jean-Talon⁶⁶;
- Les caméras de surveillance internes montrent une interaction entre les inspecteurs et le sujet 1 d'une durée approximative de 17 minutes. Durant cette période, on voit ces personnes discuter et à nul endroit l'on ne voit des gestes agressifs ou inappropriés des inspecteurs envers le sujet 1. La seule force utilisée durant ce temps est légère, soit pour escorter le sujet 1 vers un mur⁶⁷;
- Les caméras de surveillance internes montrent le sujet 1 fuir la garde des inspecteurs en courant vers le quai du métro⁶⁸;
- Les images du vidéo-cellulaire montrent que des coups sont portés au sujet 1 et montrent également que le sujet 1 a mordu l'inspecteur A à la cuisse⁶⁹;
- Le soir de l'événement, l'inspecteur A s'est rendu à l'hôpital, notamment pour faire examiner les morsures qu'il avait subies. Des photos ont été prises le même soir⁷⁰ et montrent une blessure à l'avant-bras droit, une blessure à l'avant-bras gauche et une blessure à la cuisse gauche de l'inspecteur A;
- L'écoute des ondes radio révèle que les inspecteurs ont clairement demandé au sujet 1 de mettre ses mains derrière le dos, de donner sa main et de cesser de forcer à de nombreuses reprises⁷¹;
- L'écoute des ondes radio et de l'audio du vidéo-cellulaire ne révèle aucun commentaire inapproprié ou parole aggressive de la part de l'un ou l'autre des agents à l'endroit du sujet 1.

Par ailleurs, en considérant ces éléments objectifs à la lumière des versions et précisions fournies par les inspecteurs, du rapport soumis par l'expert en emploi de

⁶⁶ Caméras CA25 et CA26.

⁶⁷ Caméras CA25 et CA26.

⁶⁸ Caméras CA25, CA26 et CA54.

⁶⁹ Temps 00 :25 à 00 :29 du vidéo-cellulaire, précité à la note 2.

⁷⁰ Photo des blessures subies par l'inspecteur A (voir : Annexe 3).

⁷¹ Notamment entre 03 :07 et 03 :20 et entre 03 :41 et 03 :51.

la force, des différents autres éléments pertinents et du contexte juridique applicable, j'en arrive aux constats suivants:

- Les inspecteurs A et B avaient des motifs raisonnables d'interpellation du sujet 1; celui-ci a été vu en train d'enjamber un tourniquet donnant accès au métro, sans avoir acquitté son droit de transport enfreignant ainsi l'article 57 du règlement R-105;
- Les inspecteurs ont tenté, pendant environ 17 minutes d'obtenir la collaboration du sujet 1 afin que celui-ci leur décline son nom et son adresse, et ce, dans le but de lui remettre un constat d'infraction;
- Puisque le sujet 1 ne s'est pas identifié adéquatement, les inspecteurs avaient le droit de procéder à son arrestation afin de confier celui-ci à un agent de la paix du SPVM;
- Le sujet 1 a dûment été mis en état d'arrestation;
- Les inspecteurs avaient le droit d'user de la force afin de procéder à l'arrestation du sujet 1;
- Alors qu'il était en état d'arrestation, le sujet 1 a fui la garde des inspecteurs et s'est dirigé en courant vers le quai du métro;
- Les inspecteurs avaient le droit de poursuivre le sujet 1 pour l'intercepter et le maîtriser;
- Par ailleurs, la poursuite et la maîtrise du sujet 1 étaient les seules options disponibles dans les circonstances vu le danger de blessures graves ou de décès que constituait la proximité de la voie de métro, et ce, tant pour le sujet 1 que pour les inspecteurs et les usagers. La poursuite et la maîtrise du sujet 1 étaient, dans ces circonstances, des options nécessaires et proportionnelles à la situation;
- Les inspecteurs avaient le pouvoir et étaient justifiés de menotter le sujet 1 afin de le maîtriser;
- Les inspecteurs ont utilisé une force raisonnable et proportionnelle à la force déployée par le sujet 1 dans leurs efforts pour maîtriser et menotter celui-ci;
- Selon les déclarations des inspecteurs, les coups portés au sujet 1 constituaient des frappes de diversion visant à faire cesser les morsures infligées par le sujet 1 à l'inspecteur A. Dans cette mesure, la force déployée était justifiée et proportionnelle aux circonstances et à la résistance du sujet 1.

Par ailleurs, les éléments au dossier ne me permettent pas de conclure que des motifs obliques, tels que du profilage racial, étaient à l'origine de l'intervention des inspecteurs ou que de tels motifs aient pu guider leurs décisions ou leur façon d'intervenir auprès du sujet 1. Au contraire, les éléments suivants tendent à

démontrer qu'il n'y avait pas de tels motifs obliques et que l'ensemble des gestes posés reposait sur des motifs purement objectifs :

- Il y avait des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction au règlement R-105 avait été commise par le sujet 1, ce qui est confirmé notamment par le visionnement des caméras de surveillance internes de la STM;
- Les inspecteurs ont tenté de raisonner le sujet 1 pendant environ 17 minutes afin que celui-ci leur fournisse son nom et son adresse pour la remise d'un constat. De nombreuses options lui ont été présentées afin de satisfaire à cette demande et ainsi éviter l'arrestation;
- Les inspecteurs pouvaient menotter le sujet 1 dès son arrestation⁷², mais ne l'ont pas fait, lui évitant ainsi une contrainte physique et une humiliation publique en attente de l'arrivée d'un agent du SPVM;
- À aucun moment peut-on entendre sur les ondes radio ou sur le vidéo-cellulaire un langage ou un commentaire inapproprié ou agressif de la part de l'un ou l'autre des inspecteurs, et ce, même pendant ou après les morsures subies par l'inspecteur A;
- Les coups portés au sujet étaient des coups de diversion visant à mettre fin aux morsures, aucun autre coup de la part de l'un ou l'autre des inspecteurs n'a été infligé au sujet 1;
- Les inspecteurs n'ont aucun antécédent disciplinaire.

L'ensemble des circonstances démontre que la situation malheureuse et sûrement angoissante dans laquelle s'est retrouvé le sujet 1 découle des gestes qu'il a posés en amont. Ainsi, si le sujet 1 a été interpellé, c'est parce qu'il a enjambé le tourniquet de la station sans avoir acquitté le droit de transport applicable; s'il a été mis en état d'arrestation, c'est parce qu'il a fait défaut de s'identifier; s'il a été poursuivi et maîtrisé, c'est parce qu'il s'est enfui de sa garde légale en courant vers le quai du métro⁷³ et finalement, si des coups ont été portés, c'est parce qu'il mordait l'un des inspecteurs.

En conclusion, en ce qui concerne mon mandat de « procéder à l'audit des conclusions préliminaires de l'enquête interne [de la STM] en regard de l'intervention du 17 avril 2021 des inspecteurs de la STM à la station de métro Jean-Talon, y incluant l'application des principes découlant du modèle national de l'emploi de la force », j'en arrive aux mêmes conclusions que celles contenues dans le rapport d'enquête interne de la STM, soit que les inspecteurs A et B étaient, dans les

⁷² Rapport de l'expert, page 44 (voir : Annexe 2).

⁷³ Tel que mentionné dans le présent rapport ainsi que dans celui de l'expert en emploi de la force, les dangers que la proximité de la voie de métro représente pour les usagers, le sujet et les inspecteurs nécessitaient une intervention immédiate.

circonstances, légitimés à utiliser la force à l'égard du sujet 1 et que cette force était raisonnable, nécessaire et conforme au MNEF, et ce, considérant l'ensemble des éléments disponibles.

IX. LES RECOMMANDATIONS

Le mandat qui m'a été confié m'invite à formuler les recommandations appropriées en lien avec l'événement du 17 avril 2021.

Considérant l'ensemble des faits et éléments dont j'ai pris connaissance, je formule les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION 1 : COUVERTURE VIDÉO ET AUDIO DE L'INTERVENTION

À compter d'approximativement 15 :46 :32, la caméra de surveillance CA54 n'est plus d'aucune utilité pour constater la partie sensible de l'intervention, soit la maîtrise au sol du sujet 1 par les inspecteurs. Aucune autre caméra ne filme cette partie du corridor, de sorte qu'il faut se fier entièrement au vidéo-cellulaire pour connaître la façon dont le sujet 1 a été maîtrisé par les inspecteurs et déterminer si une force raisonnable a été déployée. Il est à noter que le vidéo-cellulaire n'a pas filmé le début de l'intervention au sol et donc on ne peut voir le moment où l'inspecteur A aurait été mordu pour la première fois par le sujet 1. De même, l'angle avec lequel le cellulaire a filmé l'intervention au sol ne permet pas de voir la deuxième morsure ni l'endroit où les coups ont été portés au sujet 1.

Dans la mesure où les inspecteurs sont sujets à utiliser la force dans d'autres circonstances, il me semble essentiel, tant pour le bénéfice des inspecteurs que pour toute personne qui serait impliquée dans une telle intervention, de s'assurer que les caméras internes de la STM soient en mesure de fournir une couverture adéquate de l'ensemble des endroits où les inspecteurs sont susceptibles d'intervenir. Une couverture adéquate permettra d'avoir accès à une preuve objective des événements.

Par ailleurs, pour les mêmes motifs, il serait approprié que la STM considère l'usage par les inspecteurs de caméras corporelles, avec capacité audio.

Dans le cas qui nous occupe, non seulement l'usage d'un tel équipement aurait pu pallier le problème d'angle mort des caméras de surveillance interne, mais, au surplus, la caméra corporelle dotée de capacité audio aurait pu permettre d'avoir une preuve objective des échanges intervenus durant les 17 minutes qu'a duré la phase d'interpellation de même que des échanges verbaux survenus lors de la phase de la maîtrise au sol du sujet 1.

Je recommande que la STM revoie la couverture de ses caméras internes dans le métro afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'angles morts dans les lieux où les inspecteurs sont susceptibles d'intervenir.

Je recommande que la STM considère de fournir aux inspecteurs des caméras corporelles, avec capacité audio.

RECOMMANDATION 2 : COMMUNICATIONS

Dans toute situation qui implique l'usage de la force, le temps est critique. Si la situation dégénère, celle-ci peut devenir rapidement hors contrôle et se solder par des blessures graves ou même le décès. À cet égard, tel que l'a indiqué l'expert en emploi de la force, dans une intervention telle que celle en l'espèce, le stress augmente et plus celui-ci augmente, plus il peut avoir un effet négatif sur les capacités motrices et cognitives des personnes impliquées⁷⁴. En conséquence, il est impératif que toute demande de renfort passe par un système de communication des plus efficaces possible, et ce, afin de diminuer autant que faire se peut le délai d'arrivée du renfort.

Dans le cadre du présent événement, la demande de renfort visant à obtenir l'assistance de policiers du SPVM est passée par les étapes suivantes :

- Transmission par l'inspecteur d'un code de demande d'assistance urgente sur les ondes radio;
- Le superviseur du *Centre opérationnel de surveillance* (COS) de la STM communique par téléphone interne avec le *Centre de communication du métro* (CCM) de la STM et lui explique sa requête⁷⁵;
- Le CCM communique avec le 911 ou avec le centre des communications du SPVM;
- Le 911 dépêche un véhicule du poste de quartier (PDQ) le plus près.

Sans prétendre que le délai d'intervention dans le cadre du présent événement soit déraisonnable⁷⁶, force est de constater que celui-ci est en partie tributaire des diverses étapes prévues aux procédures de communication. Une réévaluation de ces étapes pourrait permettre d'éliminer toute redondance ou autrement maximiser l'efficacité du partage des informations et ainsi favoriser, idéalement, une intervention plus rapide des ressources externes à la STM.

Je recommande que la STM revoie, de concert avec les ressources externes en matière de sécurité, le processus de traitement et d'acheminement des demandes de renfort externe.

⁷⁴ Rapport de l'expert, pages 53-54 (voir : Annexe 2).

⁷⁵ Note de service technique « Demande et suivis d'appel 9-1-1 par le CCM pour la Sûreté et Contrôle de la STM ».

⁷⁶ Selon les ondes radio, la demande d'assistance urgente a été formulée à 01 :44 et le sujet 1 a été menotté environ à 05 :20, et ce, grâce à l'arrivée des renforts.

RECOMMANDATION 3 : FORMATION EN POURSUITE À PIED

Bien qu'un document interne existe en ce qui a trait à la poursuite à pied⁷⁷, il appert, selon ce que l'expert en emploi de la force a constaté, que :

« Le programme de formation pour les inspecteurs de la STM n'inclut pas la formation sur les poursuites à pied. Les inspecteurs n'ont reçu qu'une séance d'information afin de les sensibiliser sur les enjeux de sécurité.

À ce qui a trait à la poursuite à pied à l'intérieur des zones contrôlées, la décision relève de l'inspecteur et ce dernier doit évaluer l'ensemble des circonstances afin d'évaluer le risque de poursuivre ou de mettre fin à la poursuite à pied. »⁷⁸

À cet égard et basé sur ces constats, l'expert en emploi de la force émet la recommandation suivante :

« Une formation sur la poursuite à pied devient essentielle pour outiller les inspecteurs sur les meilleures pratiques en semblable matière. »

Je suis en accord avec cette recommandation. De ce que j'ai pu constaté, il serait opportun qu'une formation plus poussée et comportant des balises plus précises soit prévue pour les inspecteurs devant intervenir dans le réseau souterrain, notamment en ce qui a trait à la proportionnalité d'une telle poursuite eu égard à l'infraction commise. En effet, lorsqu'une tentative d'arrestation peut entraîner une confrontation plus grave que l'infraction initiale, celle-ci devrait être effectuée avec précaution⁷⁹.

Je recommande que la STM offre aux inspecteurs une formation théorique et pratique sur la poursuite à pied, adaptée à la réalité de la STM pour les interventions souterraines. Cette formation devrait notamment comporter des balises permettant à l'inspecteur d'évaluer si une poursuite à pied est justifiée, sécuritaire et proportionnelle aux circonstances.



Signature
Marco Gaggino
Avocat

01/11/2021

Date

⁷⁷ Sûreté et contrôle, STM, *La poursuite à pied*, document non daté.

⁷⁸ Rapport de l'expert, page 46 (voir : Annexe 2).

⁷⁹ R. c. Asante-Mensah, précité note 37, pars. 71 et suivants.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	Liste des documents consultés ;
ANNEXE 2 :	Rapport d'analyse de l'expert Yves Pothier en emploi de la force daté du 28 septembre 2021 ;
ANNEXE 3	Photos des blessures subies par l'inspecteur A ;
ANNEXE 4 – A) :	Capture d'écran agrandie du plan des lieux de la station Jean-Talon avec le positionnement des caméras CA25, CA26, CA51, CA54 et CA55 ;
ANNEXE 4 – B) :	Capture d'écran agrandie du plan des lieux de la station Jean-Talon avec annotations ;
ANNEXE 5 :	Extraits pertinents des lois et règlements consultés ;
ANNEXE 6 :	Extraits des caméras de surveillance 25, 26, 51, 54 et 55 à la station de métro Jean-Talon le 17 avril 2021.

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

1. Document intitulé « Nomination de constables spéciaux - Direction sûreté et contrôle de la STM » daté du 1^{er} mai 2020.
2. Document intitulé « Appréciation de l'Emploi de la force » - Événement STM-210417-012.
3. Document intitulé « Aide-mémoire – La communication » provenant de l'École nationale de police, version du 31 octobre 2019.
4. Document intitulé « Code de comportement Service de la surveillance. Date d'entrée en vigueur mercredi 22 juillet 2009 ».
5. Déclaration de témoin auprès du SPVM de l'inspecteur A.
6. Déclaration de témoin auprès du SPVM de l'inspecteur B.
7. Plan de la station Jean-Talon avec les angles des caméras CA25, CA28, CA26, CA51, CA54, CA55.
8. Document intitulé « Critères entrave pénale criminelle », section liaison STM, février 2016.
9. Document intitulé « Capsule d'information : article 35 C. cr. (Défense de biens) », STM, sûreté et contrôle.
10. *Programme de formation des inspecteurs - Cadre juridique*, janvier 2020, Secrétariat corporatif et direction des affaires juridiques – Direction générale.
11. Formulaire vierge : « Emploi de la force – Révision 2016-06 »
12. Procédure opérationnelle STM PRO-SU-EX-GEN-GEN-G999-32796 intitulée « Gestion des appels au Centre Opérationnel de Sûreté et Contrôle (COSC) ».
13. Document intitulé « La communication – Formation communication STM », ENPQ.
14. Document intitulé « Modèle annoté d'encadrement de l'emploi de la Force à la Sûreté & Contrôle », STM – section formation et encadrement des pratiques, version 2020-05-29.
15. Logigramme « Mécanique d'une intervention physique », ENPQ.
16. Correspondance interne du 7 novembre 2019 adressée aux inspecteurs – Sûreté et contrôle intitulée « Rappel – profilage racial ».

17. Document intitulé « Le profilage racial et la diversité – Rappel des différents codes », STM, document non daté.
18. Document intitulé « Le modèle national d'emploi de la force », ENPQ, version du 3 décembre 2012.
19. Document intitulé « Le modèle national d'emploi de la force – Synthèse », ENPQ, version du 28 janvier 2013.
20. Procédure administrative PA-SC-78-996 intitulée « Emploi de la force », STM, 3 décembre 2015.
21. Procédure administrative PA-C-78-0995 intitulée « Rédaction et vérification de rapport d'événement », STM, 25 mai 2016.
22. Document intitulé « STM – Code de comportement – Service de la surveillance » du 22 juillet 2009.
23. Document intitulé « La poursuite à pied », STM – Sûreté et contrôle.
24. Document intitulé « Pense-bête. La gestion du stress et des émotions », ENPQ.
25. Document intitulé « STM – Les 4 mandats de la direction Sûreté et contrôle ».
26. Document intitulé « Mécanique d'une intervention physique », ENPQ.
27. Notes prises par l'inspecteur B.
28. Carte d'appel (RAO).
29. Répartition des effectifs STM – 17 avril 2021.
30. Liste des codes radio et codes d'appel.
31. Présentation Power Point « Offre de service 2021-2023 – Sûreté et contrôle – présentation aux ODQ et section métro SPVM », 12 avril 2021.
32. Dossier de formation des inspecteurs A et B.
33. Note de service technique « Demande et suivis des appels 9-1-1 par le CCM pour la Sûreté et Contrôle de la STM », 2011-11-30.
34. Plan d'urgence/Dispositions générales, 1999-03-10.
35. Plumitifs pénaux en référence au sujet 1 et 2.

ANNEXE 2

**Rapport d'analyse de l'expert Yves Pothier en emploi de la force daté du 28
septembre 2021**



RAPPORT D'ANALYSE

DOSSIER D'ANALYSE EN EMPLOI DE LA FORCE

Société de transport de la Ville de Montréal
Pour les inspecteurs A et B
de la Société de transport de la Ville de Montréal
EVE 50-210417-008

PRÉSENTATION

Maître Marco Gaggino
Gaggino avocats

RÉDACTION

Monsieur Yves Pothier
Témoin expert en emploi de la force
et en intervention policière.

28 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU MANDAT	3
RÉSUMÉ DE L'ÉVÉNEMENT	3
DEMANDE DU REQUÉRANT	4
FAITS	5
MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	11
OPINION DE L'EXPERT	12
CONCLUSION	58
ANNEXE A : Le Modèle national de l'emploi de la force	60
ANNEXE B : C.V. de l'expert Yves Pothier	61
ANNEXE C : Déclaration relative à l'exécution de la mission d'un expert	68

PRÉSENTATION DU MANDAT

Le 13 mai 2021, Maître Marco Gaggino, de la firme GAGGINO avocats, désire retenir les services de l'entreprise MP Canada inc. par l'entremise de son expert Yves Pothier, afin de procéder à l'analyse de l'événement impliquant deux inspecteurs de la Société des transports de la Ville de Montréal (« STM »). Le 6 juillet 2021, le mandat fut officiellement octroyé par Maître Joly, secrétaire corporatif et directeur des affaires juridiques de la Direction générale.

Désigné comme témoin expert en emploi de la force, policier depuis 1985, Monsieur Pothier a œuvré pendant plus de 20 ans dans plusieurs unités spécialisées du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), entre autres, au groupe tactique d'intervention, à l'unité de maintien et du rétablissement de l'ordre, aux mesures d'urgence et à l'antiterrorisme, en plus d'être témoin expert en emploi de la force depuis 2014, notamment pour l'École nationale de police du Québec (ENPQ). Monsieur Pothier fut reconnu devant les tribunaux comme témoin expert dans plusieurs causes, qu'elles soient de nature criminelle, déontologique, civile ou administrative.

RÉSUMÉ DE L'ÉVÉNEMENT

Le 17 avril 2021, vers 15h25, les inspecteurs A et B, alors sur la relève intermédiaire, se dirigent à la station Jean-Talon dans le cadre de leur patrouille afin de procéder à une opération de prévention et contrôler le droit de passage. Alors que les deux inspecteurs sont en observation à l'intérieur de la loge fantôme, ils remarquent deux individus se diriger vers le tourniquet dont le premier chevauche celui-ci sans payer son droit de passage. Immédiatement, les deux inspecteurs sortent de la loge fantôme et interpellent le sujet qui demeure accompagné d'une autre personne. Les inspecteurs avisent le sujet 2 de quitter l'environnement de l'interpellation alors que le sujet 1 est informé de la commission de son infraction.

Pendant près de 15 minutes, les deux inspecteurs tentent d'identifier le sujet qui fournit un nom et une adresse, mais pas de façon concluante pour son identification positive. Plusieurs démarches sont faites de leur part afin de valider l'identité du sujet 1. Durant cette période, le sujet 2 est en retrait à quelques mètres de l'intervention.

Durant cette même période, le sujet 1 est très émotif, pleure et s'agenouille pour supplier les inspecteurs de le laisser partir. À un certain moment, le sujet 1 fait une feinte pour contourner les deux inspecteurs et c'est à ce moment que les inspecteurs craignant une fuite possible procèdent à son arrestation. Le sujet est dirigé par une technique d'escorte vers un mur pour poursuivre leur intervention. Après quelques secondes, le sujet 1 profitant du fait que l'inspecteur B sort son calepin et son cellulaire de sa pochette, prend la fuite. Le sujet 1 se dirige vers le corridor donnant accès au quai et c'est l'inspecteur A qui après quelques secondes de poursuite à pied réussit à rejoindre le sujet 1. L'inspecteur B arrive quelques secondes plus tard et ces derniers amènent le sujet 1 au sol.

Pendant plusieurs minutes, les deux inspecteurs tentent de maîtriser le sujet 1 au sol afin de lui mettre les menottes. Le sujet 1 se débat avec vigueur et à trois reprises réussit à mordre sévèrement l'inspecteur A. L'inspecteur A pour se libérer d'une de ses morsures, procède à une technique de diversion en frappant à cinq reprises avec la paume latérale droite de sa main le côté gauche du visage du sujet 1 pour faire cesser l'agression qu'il est victime. Trois individus, dont le sujet 2, s'interposent et entravent le travail des deux inspecteurs toujours au sol en tentant de libérer le sujet de l'emprise des inspecteurs. Les deux inspecteurs font un appel à l'aide via les ondes radio. Le renfort arrive quelques minutes plus tard et le sujet 1 est enfin contrôlé et menotté par un policier du SPVM et le superviseur de la STM.

Le sujet 1 est alors remis au Service de police de la Ville de Montréal qui le prend en charge. L'inspecteur A fut traité à l'hôpital pour ses blessures « morsures ».

REQUÊTE (DEMANDE DU REQUÉRANT)

Dans sa requête, Maître Marco Gaggino désire une expertise, plus particulièrement :

- À titre d'expert en emploi de la force, me prononcer sur les différents moyens mis en œuvre par les inspecteurs pour résoudre la situation du 17 avril 2021 et d'en déterminer leur conformité.

Pour ce faire, je propose d'analyser la trame factuelle et de fournir mon opinion sur les actions observées afin de me permettre de déterminer leur conformité en termes d'enseignement, de politiques internes ou encore en termes de pratique.

FAITS

Cette trame factuelle provient de différents documents rédigés, des caméras de surveillance de la Société des Transports de Montréal, des ondes radio provenant du COSC, des images captées de l'appareil cellulaire et des rencontres avec les deux inspecteurs, des membres de la direction et le syndicat.

RÉCAPITULATION DES FAITS (HEURES APPROXIMATIVES)

Le 17 avril 2021

- Vers 13h00, rassemblement et début de leur quart de travail sur la relève intermédiaire.
- Vers 15h20 les inspecteurs A et B sont en assignation à la protection de l'intégrité des revenus en effectuant une surveillance à l'intérieur de la loge fantôme à la station de métro Jean-Talon. La loge se trouve à proximité des tourniquets.
- Vers 15h25 et 24 secondes, les inspecteurs A et B constatent l'arrivée du sujet 1 « tuque blanche » accompagné de près du sujet 2 « chemise bleue et sac à dos noir » qui se dirigent vers le tourniquet « TEE 101 ». Le sujet 1 enjambe le tourniquet sans acquitter son droit de passage suivi de très près du sujet 2 qui lui, valide son droit de passage pour se retrouver en zone contrôlée.
- Vers 15h25 et 28 secondes,
 - Les inspecteurs sortent de la loge fantôme et procèdent immédiatement à l'interpellation des sujets 1 et 2 en contravention à l'article 10 du règlement R-105 « un droit de passage ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager. »
 - L'inspecteur A interpelle le sujet 1 en vertu de l'article 57 du règlement R-105.
 - La réaction du sujet 1 fut de demander pardon et de s'excuser.

→ Vers 15h26 jusqu'à vers 15h42.

- L'inspecteur B prend le leadership de l'intervention « intervention directe » alors que l'inspecteur A assure la sécurité de l'environnement en « intervention indirecte »
- L'inspecteur B tente de désamorcer la situation en expliquant au sujet 1 qu'il s'agissait d'une infraction pénale et que seulement un constat d'infraction lui sera remis.
- L'inspecteur B demande au sujet 1 de s'identifier en lui fournissant son nom et adresse.
- Le sujet 1 informe l'inspecteur B qu'il n'a aucun document en sa possession.
- L'inspecteur B demande alors au sujet 1 de s'identifier verbalement.
- Le sujet 1 déclare son nom, mais en raison de la prononciation particulière « Adamo Troe », l'inspecteur B demande que le sujet l'écrive lui-même dans son calepin de note, mais ce dernier refuse prétextant son manque d'éducation et qu'il ne s'avait pas écrire. L'inspecteur B lui demande également d'épeler son nom, ce que le sujet fait.
- Par la suite l'inspecteur B lui demande de fournir une adresse, mais le sujet indique qu'il ne la connaît pas.
- Ensuite l'inspecteur B exige une date de naissance. Le sujet lui indique le [REDACTED] « dessinant avec son doigt celle-ci au mur ». Pour valider le tout, l'inspecteur B lui demande son âge, mais le sujet 1 est incapable de lui répondre et le sujet lui mentionne de la calculer lui-même.
- L'inspecteur B tente pendant plusieurs minutes d'aider le sujet 1 à se souvenir de son adresse. Le sujet 1 lui fournit l'Avenue Papineau, mais sans plus.
- Par la suite l'inspecteur B communique avec l'agent de poste afin de faire des recherches à l'intérieur de leur banque de données des constats d'infraction, mais sans succès.
- L'inspecteur B tente par tous les moyens d'obtenir une identification satisfaisante en demandant notamment au sujet 1 si le sujet 2 pourrait confirmer son identité. Le sujet 1 indique qu'il ne connaît pas le sujet 2.
- À un certain moment, le sujet 1 sort une carte bancaire de son étui de cellulaire. L'inspecteur B lui demande s'il serait possible de lui montrer afin de faciliter son identification. Le sujet 1 refuse prétextant que la carte ne lui appartient pas.

- À plusieurs reprises durant cette phase de l'intervention le sujet 1 :
 - Se met à genoux.
 - Demande pardon.
 - Envahit l'espace personnel des inspecteurs.
 - Tente de les toucher.
- À chaque occasion les inspecteurs lui demandent de se relever et de cesser d'envahir leur espace personnel.
- À noter que les deux inspecteurs durant cette période se sont échangé la responsabilité de tenter d'obtenir la collaboration du sujet et de ce fait, son identité de manière satisfaisante.
- L'inspecteur A garde toujours un œil sur le sujet 2 qui est à quelques mètres de l'interpellation, mais en aucun moment s'interfère.

→ Vers 15h42 et 25 secondes

- L'inspecteur B place alors le sujet 1 en état d'arrestation pour défaut de s'identifier en vertu de l'article 74 du Code de procédure pénale du Québec.
- Le sujet 1 se met à crier, pleurer et avant même que l'inspecteur B lui fasse la mise en garde et son droit à l'avocat, le sujet 1 tente de quitter la « zone contrôlée » en contournant l'inspecteur B qui lui bloque le passage.
- Les inspecteurs procèdent à un contact initial en agrippant le sujet 1, leur permettant d'exécuter une technique d'escorte afin de limiter sa liberté de mouvement. Le sujet 1 offre à ce moment une résistance passive en se laissant choir au sol.
- L'inspecteur A agrippe le bras gauche alors que l'inspecteur B agrippe le bras droit et relève le sujet 1 pour se diriger vers le mur se trouvant à droite des tourniquets.

→ Vers 15h42 et 42 secondes

- Arrivés près du mur, les inspecteurs décident de relâcher la technique d'escorte et le sujet 1 se laisse choir au sol à moins d'un mètre du mur.
- L'inspecteur A tente via son radio portatif de communiquer avec la répartition « COSC » dans l'objectif de demander l'assistance du SPVM pour l'identification du sujet 1, mais sans succès.

- Les deux inspecteurs confiants d'être en mesure de le contrôler décident de ne pas menotter le sujet, en attente des policiers du SPVM.
- Au même instant, l'inspecteur B sort son calepin de note de sa veste pare-balles afin d'inscrire l'heure de l'arrestation.
- L'inspecteur A ne voit plus dans son champ de vision le sujet 2.
- L'inspecteur B informe le sujet de bien écouter ce qu'il s'apprête à lui dire. « L'inspecteur voulait lui faire la mise en garde et droit à l'avocat »
- L'inspecteur B sort également son téléphone cellulaire afin de prendre connaissance de l'heure pour noter le moment de la mise en garde.

→ Vers 15h43 et 7 secondes,

- Profitant d'une brève inattention des deux inspecteurs le sujet 1 se lève d'un bond et prend la fuite en contournant l'inspecteur B à sa droite en courant vers le quai Montmorency.
- L'inspecteur A est le premier à poursuivre le sujet 1 en parcourant une trentaine de mètres suivi de quelques secondes de l'inspecteur B qui a la perception que le sujet 1 se dirige vers le quai « ce corridor donne accès directement vers le quai ».
- L'inspecteur A effectue une demande d'assistance immédiate via son radio portatif.

→ Vers 15h43 et 16 secondes

- L'inspecteur A arrive à rejoindre le sujet 1, qui alors près du mur du côté droit, tente une feinte pour changer de direction et du fait même est en perte d'équilibre. L'inspecteur A amène le sujet 1 au sol et selon sa perception, le sujet démontre « une résistance active d'une grande force en raison de la force qu'il déploie avec ses jambes pour se relever » alors qu'il est au sol.
- L'inspecteur A se retrouve au sol, mais derrière le sujet 1 et tente de l'immobiliser en lui appliquant une prise de corps « prise de l'ours » bras gauche sous l'aisselle et le bras droit par-dessus le bras et l'épaule du sujet dans l'objectif de limiter sa liberté de mouvement.
- Le sujet 1 mord (première morsure) le bras droit de l'inspecteur A, mais celui-ci exécute un mouvement rapide de son bras vers le haut réussissant à se déprendre de cette morsure.

- À l'arrivée de l'inspecteur B, ce dernier a la perception que le sujet 1 veut se défaire de l'emprise de son partenaire. À noter que l'interception se produit à moins de 25 mètres du quai.
- L'inspecteur A ordonne « de façon forte et claire et logique » au sujet 1 de ne pas résister et de les laisser contrôler ses bras et avise son partenaire qu'il vient d'être victime d'une morsure.
- L'inspecteur B voit la première morsure et tente en chevauchant le sujet 1 au niveau des jambes de limiter la liberté de mouvement afin de garder le sujet au sol.
- Les deux inspecteurs tentent de placer le sujet 1 face au sol afin d'être en mesure de le menotter. L'intervention physique au sol se déplace vers le mur opposé. Durant cette période, l'inspecteur A tente une clef de bras afin de diriger le bras dans le dos du sujet et avec son partenaire tente d'amener le sujet 1 en position ventrale, mais sans succès en raison de la grande résistance du sujet 1 qui se débat activement.
- L'inspecteur A poursuit ses commandes fortes et claires de collaborer et de cesser de résister et il fait une nouvelle demande d'assistance d'urgence via son radio portatif à sa répartition.
- Le « COSC » informe le superviseur de la STM de la situation et de la dernière position des inspecteurs, soit près de la loge St-Hubert. Le superviseur de la STM est en route.

→ Vers 15h47 et 4 secondes (moment où les images sont captées par un appareil cellulaire d'un citoyen)

- L'inspecteur B tente de garder le sujet 1 au sol en chevauchant les deux jambes. Le sujet est en position latérale sur son côté droit.
- Sur les bandes sonores de la répartition, alors que le radio portatif de l'inspecteur A demeure activé on peut entendre clairement:
 - Un des inspecteurs dire « Donne-moi tes mains, arrête de forcer, donne-moi ta main » à deux reprises.
 - On entend le sujet 1 dire « laissez-moi ».
 - On entend un des inspecteurs donner un ordre de reculer, et ce, à deux reprises.
 - On entend le sujet 1 crier très fortement.
 - On entend les deux inspecteurs ordonner au sujet 1 de placer ses mains dans le dos.
 - On entend un des inspecteurs dire « donne-moi ta main, arrête de crier » et on entend le sujet hurler.

- On entend l'inspecteur A crier de douleur, probablement suite à la deuxième morsure et le sujet continue à crier.
- Sur les images, on remarque l'inspecteur A qui est à genoux et derrière le sujet 1 se faire mordre au bras gauche et crier en raison de la vive douleur. Étant incapable de se retirer de cette morsure, il ordonne le sujet 1 de cesser de mordre et effectue plusieurs frappes au visage avec la paume de sa main droite jusqu'à ce que l'agression cesse. On entend le sujet 1 crier fortement.
- Suite à la dernière frappe au visage, les images démontrent le sujet 3 « casquette grise, manteau noir, pantalon pâle », le sujet 2 et le sujet 4 « manteau noir et pantalon noir » venir entraver le travail de l'inspecteur A en le retirant de l'emprise du sujet 1, laissant l'inspecteur B pendant quelques secondes seul à tenter de garder le sujet 1 au sol.
- Rapidement l'inspecteur A revient et se place derrière le sujet 1 et utilise la prise de corps pour le maintenir au sol. Le sujet 2 vient tirer sur le bras gauche de l'inspecteur afin de libérer le sujet 1 de son emprise et le sujet 3 vient exercer très brièvement une clef de bras empêchant l'inspecteur A de reprendre le contrôle du haut du corps du sujet 1. C'est à ce moment que le sujet 1 effectue une troisième morsure, cette fois-ci au genou gauche de l'inspecteur A. Le sujet 1 est toujours très agité et ne cesse de crier.
- Pour faire cesser la troisième morsure sur l'inspecteur A, l'inspecteur B effectue une technique de frappe au visage avec sa main droite.
- L'inspecteur B prend le contrôle du bras gauche du sujet 1 alors que l'inspecteur A est allongé au sol derrière le sujet 1 et le retient en entourant le haut de son corps au niveau du torse. Les sujets 2 et 3 sont toujours en train d'interférer avec le travail des inspecteurs notamment le sujet 2 qui tente de sortir le sujet 1 de sa position en tirant vers lui les bras du sujet 1.
- Durant cette dernière séquence, les deux inspecteurs font une demande d'assistance d'urgence par le biais de leur radio portative.
- Une minute suivant la dernière demande d'assistance d'urgence, le superviseur STM arrive sur les lieux avec un policier du SPVM. C'est l'agent du SPVM qui remplace l'inspecteur A et, accompagné du superviseur STM, qui procède à menotter le sujet 1.

- Le sujet 1 est remis aux policiers du SPVM et les deux inspecteurs se dirigent vers l'hôpital pour des soins médicaux.
- À noter que du moment où les inspecteurs sont en poursuite à pied et l'information du superviseur STM que le sujet 1 est contrôlé et menotté, s'écoule approximativement 5 minutes.

MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE

Lecture de l'ensemble de la preuve soumise par Maître Marco Gaggino notamment :

- Déclarations des inspecteurs A et B.
- Vidéo de l'intervention.
- Images caméras de surveillance STM.
- Photos des blessures de l'inspecteur A.
- Calepin de note de l'inspecteur B.
- Dossier de formation des inspecteurs A et B.
- Rencontre de l'inspecteur A le 29 juillet 2021.
- Rencontre de l'inspecteur B le 23 août 2021.
- Visites de la station de Métro Jean-Talon le 22 juillet 2021.
- Aide de mémoire de la communication d'un inspecteur STM.
- Code de comportement d'un agent de surveillance.
- Nomination des constables spéciaux de la Direction Sûreté et Contrôle de la STM.
- Critère entrave pénale criminelle.
- Capsule d'information art 35 Code criminel « défense des biens ».
- Formulaire emploi de la force STM.
- Procédure opérationnelle « gestion des appels ».
- Formation de la communication à la STM « ENPQ ».
- Correspondance pour un rappel pour la prévention du profilage racial.
- Modèle annoté d'encadrement de l'emploi de la force à la Sûreté et Contrôle.
- Mécanisme de l'intervention physique « ENPQ ».
- Formation emploi de la force « ENPQ ».
- Prémisse de l'emploi de la force « ENPQ ».
- Offre de service Sûreté et Contrôle « STM ».
- Processus méthodique de l'intervention des Inspecteurs de la STM.
- Le profilage racial et la diversité.
- Statut de l'inspecteur « Volet légal ».

- Intervenir physiquement auprès des personnes « programme initial des inspecteurs STM ».
- Appréciation de l'emploi de la force par Capitaine Barbeau.
- Correspondance « Inspecteur-Coach » inspecteur B.

OPINION DE L'EXPERT

À titre d'expert en emploi de la force et en matière policière, je vais me prononcer sur l'intervention des inspecteurs A et B de la STM qui a mené le 17 avril 2021 à l'arrestation du sujet 1. Plus particulièrement, je vais :

1. Analyser les techniques de travail des deux inspecteurs de la STM amenant à l'emploi de la force et déterminer leur conformité selon les règles de l'art en vigueur à l'époque des événements. Mon analyse sera scindée en 5 phases soit :
 - L'intervention menant à l'interpellation.
 - L'usage de la force menant à la technique d'escorte à la suite de la première tentative de fuite.
 - La technique de travail « contact et couverture » ou « intervention directe et indirecte » pour contrôler le sujet en attente du Service de police de la Ville de Montréal.
 - La poursuite à pied.
 - L'intervention physique afin de maîtriser le sujet 1 suite à sa fuite vers le quai.

À noter que toutes définitions provenant de sources externes par exemple les documents de formation et/ou les procédures internes de la STM seront présentées en italique.

En termes d'usage de la force, je viendrai déterminer si le niveau, le type et le degré de force furent adaptés à la situation et en conformité au Modèle national en emploi de la force « MNEF » et à l'article 25 du Code criminel, soit « l'aspect nécessaire raisonnable et convenable de l'usage de la force ». Parallèlement, je viendrai me positionner sur la conformité en termes de procédures organisationnelles, mais également sur plusieurs autres concepts de formation qui sont en complémentarité à une intervention.

Préambule :

En préambule je vais décrire les notions importantes que j'ai consultées et qui serviront notamment de référence pour mon analyse soit :

- Le Modèle national en emploi de la force « MNEF »
- La mise des menottes « pouvoir et devoir »
- La communication tactique
- Les principes de défense
- Le PADA « Perception-analyse-décision-action »
- L'échelle de stress du Dr Bruce Siddle
- Les principes tactiques
- Les concepts de la poursuite à pied
- Le Code de comportement Service de la surveillance. Mandats et fonction des inspecteurs de la direction et Contrôle
- Le Code criminel article 494 « pouvoir d'arrestation »
- Le Code de procédure pénale
- Critère d'entrave pénale criminelle
- La gestion des appels « guide opérationnel »

MNEF :

Le Modèle national en emploi de la force est un guide qui permet aux inspecteurs :

- de comprendre ce qui se passe devant eux par une évaluation de la situation;
- de répondre de façon raisonnable et convenable au niveau de résistance offerte par le sujet;
- d'expliquer l'option force choisie pour venir maîtriser la situation.

Modèle national en emploi de la force

Ce modèle repose sur certains principes fondamentaux qui viennent guider nos inspecteurs dans la sphère de l'usage de la force. *Notamment que leur responsabilité première est de préserver et protéger la vie, que leur objectif premier de tout recours à la force est d'assurer la sécurité publique, mais pour ce faire les inspecteurs doivent assurer prioritairement leur propre sécurité.*

L'élément clef du processus d'évaluation qui va permettre aux inspecteurs de prendre une décision se fait toujours avec les yeux de ceux-ci, *leur perception*. Leur perception est influencée par leur niveau de formation, leur expérience, leur niveau d'entraînement et leurs considérations tactiques.

Leur perception aura donc une influence sur la façon dont ils vont évaluer ce qui se passe devant eux et conséquemment, sur le choix d'option de la force qui sera appliquée. Un inspecteur de 2 ans d'expérience n'a pas le même bagage opérationnel, donc pas les mêmes ancrages ou réflexes qu'un inspecteur de 10 ans d'ancienneté qui a pu vivre des événements similaires dans le passé et lui permettre d'agir au lieu de réagir.

Les considérations tactiques vont également venir influencer la perception de l'inspecteur, donc conséquemment venir avoir un impact sur l'évaluation globale de la situation afin de mettre en place une solution en termes d'usage de la force.

Les considérations tactiques peuvent être autant en termes :

- De procédures organisationnelles.
- De philosophie d'intervention.
- D'accès à des équipements spécialisés, dont les armes longues, les armes intermédiaires d'impact à projectiles ou l'arme à impulsion électrique.
- Du renfort éventuel.
- D'environnement de travail (urbain ou rural).
- D'aspect physique de l'agent et son niveau d'entraînement.
- Du nombre d'inspecteurs sur place ou disponibles.

Évidemment l'urgence d'intervenir et le caractère impromptu et spontané de la menace ou de l'action auront également un impact certain sur le temps d'analyse et de réaction de l'inspecteur.

Dans le cadre du processus d'évaluation d'une intervention, l'inspecteur aura à analyser les facteurs liés à trois composantes clefs permettant de comprendre la situation, y répondre ainsi qu'à expliquer la façon dont une situation particulière a été perçue, évaluée et traitée, soit :

- *La situation.*
- *Le comportement du sujet.*
- *La perception et les considérations tactiques de l'agent.*

La situation

Lorsque l'inspecteur est confronté à un incident, il devra évaluer divers aspects caractérisés par six facteurs soit :

- *L'environnement : notamment le moment de la journée, le milieu et l'endroit.*
- *Le nombre de personnes impliquées : par exemple le nombre de sujets versus le nombre d'agents.*
- *La perception des capacités du sujet : soit sous l'influence de drogue ou d'alcool, accès à des armes.*
- *Le temps distance : déterminer si l'agent doit réagir immédiatement ou s'il peut attendre ex : menace-t-elle la sécurité publique*
- *Les signes d'agression éventuelle : le sujet donne des indices sur ses intentions ex : questionnement répétitif, refus d'obtempérer, verbalisation agressive.*

Le comportement du sujet :

Il existe 5 niveaux de comportement du sujet soit :

- *Coopération : Le sujet réagit de façon appropriée à la présence et aux directives de l'agente ou l'agent.*
- *Résistance passive : Le sujet, avec peu ou pas de manifestation physique, refuse d'obéir.*
- *La résistance active : Le sujet résiste de façon physique ou manifeste physiquement son refus d'obéir aux ordres sans toutefois commettre d'agression. La fuite par exemple est un exemple de résistance active.*
- *L'agression : Le sujet tente ou menace, par une action ou un geste d'employer la force, ou emploie la force contre une autre personne, s'il a à ce moment la capacité, ou s'il porte l'agente ou l'agent à croire pour des motifs raisonnables qu'il a la capacité d'accomplir son dessein.*
- *Lésions corporelles graves ou la mort : Le comportement du sujet porte l'agent ou l'agente à croire pour des motifs raisonnables, que l'individu a l'intention ou est susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort à une autre personne (ou agir de façon à causer ces blessures à l'agente ou l'agent).*

La perception et les considérations tactiques.

- *La façon dont un inspecteur perçoit une situation est en partie fonction de ses caractéristiques personnelles notamment : son expérience personnelle, son entraînement, sa condition physique, son niveau de stress.*
- *Et la façon dont l'inspecteur évalue une situation viendra influencer son choix en termes de considérations tactiques et ces mêmes facteurs peuvent affecter son évaluation également, soit : le nombre d'agents, le renfort, les considérations géographiques, le potentiel de couverture, etc.*

Le MNEF présente cinq options de force qui devront être adaptées au niveau de résistance, et ce afin d'offrir une force qui est nécessaire, raisonnable et convenable pour maîtriser le ou les sujets. Ainsi, je rappelle que le processus d'évaluation de l'inspecteur est conditionné par la situation, le comportement, la perception de ceux-ci et les considérations tactiques. Ce processus est dynamique, ce qui implique que durant toute l'intervention, l'inspecteur devra réévaluer la situation et déterminer si son plan (options de force utilisée) est toujours adapté à la situation et si un repositionnement tactique n'est pas nécessaire dans les circonstances.

Les options de force sont :

- *La présence.*
- *La communication.*
- *Les contrôles physiques légers et puissants.*
- *Les armes intermédiaires.*
- *La force mortelle.*

À noter que la présence de l'inspecteur et la communication ne sont pas des options de force, mais peuvent favoriser la résolution de la situation en évitant le recours à la force ou en réduisant le niveau, le type et le degré de force utilisée.

De plus, la règle d'ajustement de la force permet à l'inspecteur d'évaluer dans l'action si ce qu'il utilise ou considère utiliser comme technique est inapproprié, inadéquat, inefficace, insuffisant. Ce principe permettra à l'inspecteur de le guider dans l'usage judicieux de la force afin de s'assurer que l'option de force appliquée est raisonnable et convenable dans les circonstances.

Voici la définition des 4 (i) :

- Inefficace : l'action posée ne produit pas l'effet attendu (ex : OC sur une personne intoxiquée).
- Insuffisant : l'action posée ne représente pas une quantité assez grande. (ex : sujet est plus fort que l'inspecteur).
- Inapplicable : L'action ne convient pas à la situation (ex : la distance entre l'inspecteur et le sujet limite l'application d'une option de force (bâton -sujets à plus de 5 mètres de lui).
- Inapproprié : l'action n'est plus pertinente à l'égard de la situation. (le niveau de résistance change, ex l'individu lâche son arme, mais avance vers l'inspecteur).

Les trois mécanismes de contrôle physique d'une personne sont :

- *La limitation de la liberté de mouvement* : qui vise à faire en sorte que la personne est maîtrisée par le fait d'une incapacité temporaire à pouvoir bouger. Il existe différentes techniques d'immobilisation qui permettent de limiter la liberté de mouvement d'une personne en immobilisant par exemple les bras, la tête, les jambes pour permettre la mise des menottes. Le travail en équipe qui consiste à intervenir à plusieurs personnes et la technique d'escorte sont des exemples de techniques axées sur la limitation de la liberté de mouvement.
- *La contrainte par la douleur* : qui suppose un recours à une force pour provoquer une douleur. Cela fait appel à certaines techniques à mains nues telles que les contrôles articulaires et les points de pression avec la méthode « toucher-pression » ou avec certains équipements soit le bâton télescopique utilisé comme levier.
- *La dysfonction biomécanique* : pour provoquer une suspension immédiate, partielle ou complète des capacités ou fonctions du corps (ex; technique de coups frappés (diversion), l'encolure, OC, arme intermédiaire d'impact à projectiles).

Le caractère raisonnable de la force utilisée doit être jugé du point de vue d'un agent raisonnable sur les lieux au moment de l'incident. Toute interprétation du caractère raisonnable doit tenir compte du fait que les agents sont souvent obligés de prendre des décisions en une fraction de seconde dans des circonstances tendues, incertaines et évoluant rapidement. Il est clair qu'aucune formation, ni politique ne peut prévoir de façon réaliste toutes les situations possibles auxquelles un agent pourrait faire face. Toutefois, en matière judiciaire de la force, une prémisses est de mise, soit que s'il n'y a pas de résistance du contrevenant, il ne peut y avoir de force déployée par l'inspecteur.

À noter que si l'intervention est sans fondement légal, l'inspecteur n'est pas fondé à employer la force nécessaire et n'agit plus dans l'exercice de ses fonctions et ne peut s'appuyer sur l'article 25 du Code criminel (protection des personnes autorisées).

L'usage excessif de la force fait perdre toute justification ou protection accordée par la loi.

Mise des menottes:

Débutons par l'analyse de la politique générale d'utilisation des menottes basée sur le guide des pratiques policières et enseignées à l'École nationale de police du Québec et dans les organisations policières. *Cette règle stipule que le menottage d'une personne arrêtée ou détenue est un pouvoir et non un devoir. Cette décision doit être en lien avec les règles édictées par l'article 25 du Code criminel notamment si la mise de menottes était nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Les menottes sont utilisées pour restreindre la mobilité d'une personne et dans le but de protéger la sécurité du policier et de la personne visée.*

De plus, lors de l'utilisation de celles-ci, il doit toujours y avoir une attention particulière à ne pas blesser la personne par une mise de menottes inadéquate. Comme le fait remarquer le Commissaire à la déontologie policière dans son guide de référence jurisprudentielle, l'usage automatique des menottes n'est pas la règle et l'agent doit exercer son jugement pour évaluer le degré de dangerosité d'un individu et pour décider si l'usage des menottes est nécessaire.

De plus, le guide des pratiques policières souligne que l'agent de la paix doit tenir compte des circonstances et également du comportement de la personne arrêtée ou détenue, de la gravité de l'infraction et des antécédents. Il est aussi pris en considération toute information pertinente émanant du Centre de renseignements policiers du Québec.

La communication tactique

Le Modèle national en emploi de la force traite de l'importance de la communication afin de résoudre une situation. Malgré que la communication tactique tout comme le niveau de présence n'est pas considéré à proprement dit comme une option de force, ces deux éléments peuvent permettre d'influencer un comportement désiré. Le MNEF stipule que l'agent peut utiliser la communication verbale ou non verbale pour maîtriser une situation. Enquêter, persuader, avertir et ordonner font partie du continuum de la communication.

Démarche de la communication tactique lors d'une situation.

Le MNEF stipule que l'agent doit continuellement évaluer la situation et agir de manière raisonnable afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public.

Ainsi, l'inspecteur doit, selon sa propre perception, constamment réévaluer si les actions posées sont raisonnables et convenables dans les circonstances. La communication doit être présente tout au long de l'intervention.

Contexte de la communication tactique;

- Situation facile
- Situation difficile
- Situation critique

La communication tactique est un guide qui favorise une démarche structurée avec un objectif précis. Voici leurs définitions :

Situation Facile : *Une situation où la communication est souple, calme, partagée avec des personnes qui collaborent.*

Situation Difficile : *Une situation où la communication est plus ou moins tendue avec des personnes qui offrent une certaine forme d'opposition réelle et potentielle.*

Situation Critique : *Une situation avec des personnes qui refusent ou sont incapables d'obtempérer ou des personnes qui malgré le fait qu'elles coopèrent, représentent un danger certain ou potentiel pour la sécurité.*

Le principe de base en communication tactique est la courtoisie, le professionnalisme et le respect. Le défi lorsqu'on analyse une trame factuelle est de faire la part des choses et de déterminer les faits avérés. La communication est un art complexe où entre l'émetteur et le récepteur il peut y avoir de l'interférence soit :

Démarches d'une situation facile :

- Saluer « afficher le respect et l'éthique », appliquer la courtoisie.
- S'identifier « dépersonnaliser l'intervention ».
- Donner les motifs de l'interpellation.
- Identifier la personne.
- Explorer « écouter-reformuler-clarifier-questionner-réviser » avant de considérer.
- Décider « prise de décision » soit de convenir, convaincre ou contraindre.
- Conclure « citoyen est satisfait de votre intervention ».

Démarches en situation difficile

- Demander
- Situer le contexte
- Présenter les options
- Confirmer
- Agir

Demander :

À cette étape, l'inspecteur veut favoriser l'écoute et la compréhension.

Selon les principes de base en communication tactique on doit véhiculer les valeurs importantes soit, la courtoisie, le professionnalisme et le respect. On demande également d'être ferme pour obtenir le respect, l'écoute et surtout la collaboration du citoyen le cas échéant.

Tout est une question de perception et d'appréciation.

L'objectif du MNEF est de mettre en place des stratégies pour persuader, convaincre et dissuader tout comportement non désiré. La communication joue un rôle crucial afin de désamorcer une situation conflictuelle.

Situer le contexte :

À cette étape, on veut situer la réalité légale de son intervention, demander l'écoute et la coopération et faire preuve de dissuasion.

Présenter les options :

À cette étape on veut présenter la réalité et les conséquences de la non-collaboration, en lien notamment avec les dispositions suivantes du *Code de procédure pénale* :

Article 72 du Code de procédure pénale:

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction. L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Article 74 du Code de procédure pénale :

L'agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée contre elle qui, lorsqu'il l'exige, ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer ses nom et adresse ou qui ne lui fournit pas les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès qu'elle a déclaré ses nom et adresse ou dès qu'il y a confirmation de leur exactitude.

Confirmer

À cette étape, on veut confirmer le niveau de résistance et ordonner à la personne de collaborer.

Démarches lors d'une situation critique

- Sécuriser la personne en maintenant une communication.
- Aviser la personne de ses intentions.

- Donner des ordres clairs, logiques et répétés afin que la personne comprenne les attentes.
- Laisser un temps raisonnable à la personne d'exécuter les directives.

Principes de défense

Lors d'une intervention, l'inspecteur doit toujours être aux aguets. L'expérience nous démontre que les suspects effectueront une agression physique lors du contact initial, et ce, dans 70% des cas d'agression. Afin d'être prêt, l'inspecteur se doit d'être conscient de ces principes de défense qui maximiseront sa réponse à l'agression.

Ces principes servent également à augmenter considérablement la sécurité de l'agent lors d'une intervention. Ces principes permettent de décourager un agresseur potentiel en lui enlevant toute opportunité d'agir.

Certains facteurs justifient la mise en place de ces principes notamment, l'inspecteur doit savoir qu'une intervention à risque faible peut rapidement basculer à risque élevé et ce dernier est souvent en réaction au comportement du suspect.

Il existe 6 principes de défense:

Position sécuritaire :

Lorsque l'inspecteur se retrouve face à un individu, il se positionne de manière à garder :

- Une position stable en fléchissant légèrement les genoux en reculant sa jambe dominante. L'écart entre les deux pieds doit permettre de se déplacer rapidement tout en conservant l'équilibre.
- Les mains peuvent être placées à la hauteur des trapèzes avec les bras légèrement fléchis afin de parer tous les coups éventuels tant les coups de pied que les coups de poing.
- Éloigner ses armes du sujet.
- Offrir un minimum de surface de frappe.

Évidemment ce principe demeure un guide et ne peut être défini de manière absolue. Ce principe doit être ajusté à l'intervention.

Distance sécuritaire :

Il est important de maintenir une distance sécuritaire, tout juste à l'extérieur de la portée de l'agresseur. Une distance de 1 à 1,5 mètre est suggérée. Cette prémisses encore une fois est circonstancielle et ne peut être définie de façon absolue. Cette distance sécuritaire sera plus difficile à maintenir si on veut éviter que des citoyens se glissent entre l'inspecteur et le sujet interpellé.

Concentration :

Une bonne concentration permet de prendre les décisions appropriées aux différentes attaques. Une personne d'expérience saura anticiper le coup de pied ou de poing avant que le geste ne puisse l'atteindre. On enseigne de surveiller les mains ou les pieds, pas nécessairement les yeux en priorité.

On enseigne les codes de couleurs qui soulignent les différents niveaux d'attention souhaités lors d'une intervention afin d'avoir un état d'esprit des plus alertes, soit pour détecter un changement dans son environnement ou encore un changement au niveau du risque. Un état d'esprit adapté à la situation favorisera une efficacité opérationnelle et permettra de survivre à l'événement.

Il existe cinq codes de couleurs passant du blanc au noir soit :

Le Blanc : État d'esprit trop relaxe. L'inspecteur n'est pas concentré et n'est pas attentif. Il est plus ou moins conscient de son environnement. Cet état d'esprit est à proscrire lors d'une intervention.

Le Jaune : État d'esprit éveillé et attentif. Sans être en état de tension, l'inspecteur est attentif et est conscient de son environnement. C'est l'état d'esprit idéal lors de la patrouille.

Le orange : État d'esprit attentif et ciblé vers une situation particulière. L'inspecteur est focalisé sur une mission précise. L'inspecteur est concentré à 80% sur sa mission et 20% sur l'environnement lors d'une arrestation ou lors d'une intervention physique.

Le rouge : État d'esprit en alerte. L'inspecteur concentre toute son attention et son énergie vers un objectif précis. Il est concentré à 100% sur la menace. Il doit surveiller son état de contrôle afin de ne pas le perdre.

Le noir : L'inspecteur a perdu le contrôle de sa personne et/ou de ses émotions.

Qualité de l'esquive :

Du moment où la menace est décodée, l'esquive permet au policier de retrouver sa position sécuritaire pour faire face à la menace qui est toujours active.

Qualité de la riposte :

C'est dans la circonstance l'utilisation d'une option de force nécessaire et raisonnable pour neutraliser la menace.

Vitesse de réaction :

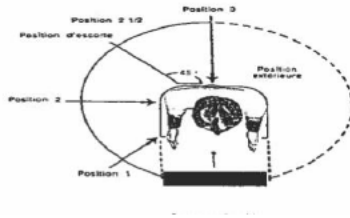
La vitesse de réaction est primordiale en situation d'intervention. Il faut avoir à l'esprit que le suspect a généralement un temps d'action plus rapide que l'inspecteur.

En effet, le principe du PADA joue grandement en sa faveur. Sauf, si l'inspecteur agit proactivement ou préventivement. Alors, l'inspecteur se devra de bien identifier soit les signes d'agression imminente ou encore déterminer la menace ou le risque que peut représenter son intervention.

La position relative en défense.

Trois (3) positions favorisant une approche sécuritaire et efficace sont enseignées :

- La position 1 : est celle où l'agent se place directement face à la personne interpellée.
- La position 2 : est celle où l'inspecteur se place à la hauteur du sujet que ce soit à sa droite ou à sa gauche, dépendamment de l'environnement pour initier un contact initial.
- La position 2 ½ : est celle où l'agent se place derrière le sujet avec un angle de 45 degrés, pour faire l'escorte du sujet ou lors de l'approche pour procéder à la mise de menotte.



Le PADA :

Le principe du PADA, ou temps de réaction, est une notion importante que les inspecteurs doivent connaître afin de comprendre la mécanique du cerveau humain qui amène à l'agir de l'inspecteur. L'inspecteur doit comprendre le temps nécessaire pour son cerveau d'activer une réponse motrice face à son évaluation de la menace. Le PADA est un acronyme qui décrit le processus en quatre étapes du cerveau humain lors de la prise de décision amenant l'inspecteur à agir:

Perception : C'est le temps entre l'apparition du stimulus et son arrivée au cortex cérébral primaire. C'est le moment où le cerveau détecte une image.

Analyse : C'est la reconnaissance et l'identification de l'information par la transmission de cette information aux différentes aires cérébrales associatives. Le cerveau va décoder l'image, est-ce un danger ou pas.

Décision : C'est le temps de la prise de décision menant à une réponse motrice. Exemple : est-ce que je dégaine mon arme ou pas.

Action : Le temps de la réponse motrice selon la localisation du muscle à actionner. C'est le temps où le cerveau donne la consigne de dégainer son arme. Donc plus le mouvement est complexe (cligner des yeux ou dégainer mon arme) plus le temps de réaction sera grand.

Ce processus qui débute par la perception de l'image et qui se termine par la réponse motrice prend un minimum de 350 ms soit 1\3 de seconde. Ceci semble court, mais en situation de confrontation, ce délai de réponse peut être fatal pour un policier.

Ce temps de réponse (1/3 de seconde) peut être davantage, ce qui est souvent le cas. Le 1/3 de seconde est pour un policier ou agent en plein contrôle de ses capacités et qui s'attend à une réaction. Le stress, la fatigue, une blessure, la peur vont avoir une incidence sur ce temps de réponse. Le choix entre plusieurs stimuli aura un impact sur le temps de réaction, mais aussi le niveau d'entraînement et l'expérience de l'individu. Plus un individu est entraîné, par exemple un instructeur de tir, plus sa mécanique technique favorisera sa vitesse d'exécution et par ce fait, même sa vitesse de réaction. L'obscurité peut également augmenter le temps de réaction en raison d'une visibilité non optimale.

Le PADA fut utilisé initialement devant les tribunaux aux États-Unis afin de démontrer qu'un policier ne peut attendre qu'un suspect lui pointe une arme en sa direction avant de faire feu. Le seul fait qu'un individu a une arme à la main qui pointe au sol représente une menace imminente pour la vie du policier, car du moment où le suspect décidera de lui pointer son arme et de faire feu, le policier sera en retard minimalement de 1/3 de seconde.

Donc le temps de réaction est primordial pour l'inspecteur pour assurer sa sécurité, mais aussi assurer la sécurité publique, prémisses importantes du MNEF. En contexte de confrontation réel, l'inspecteur doit également déterminer son articulation légale qui viendra ralentir sa prise de décision.

Les inspecteurs doivent toujours faire preuve de vigilance et être en mesure de détecter un changement du risque, et ce, toujours en lien avec leur propre perception qui est basée sur leur expérience, entraînement, formation, considérations tactiques et les informations disponibles lors de l'intervention. Un temps de réaction approprié permettra à l'inspecteur de survivre à l'intervention.

Il ne faut pas négliger la notion du PADA inversée qui amène l'arrêt d'une action. Le temps de réaction de 1/3 de seconde s'applique également lorsqu'un agent décide de cesser son action. Le cerveau humain doit percevoir et analyser que la menace a cessé et activer la réponse motrice appropriée.

L'échelle de stress du Dr Bruce Siddle :

Débutons par définir le stress : *C'est une réaction de l'organisme à une agression, un choc physique ou nerveux. Une situation de tension nerveuse excessive, traumatisante pour un individu. Un état réactionnel de l'organisme soumis à une agression brusque (Petit Larousse).*

Le corps a une série de mécanismes de défense naturelle communément appelée « le syndrome du combat ou de la fuite ». Cette série de réactions physiologiques et psychologiques au stress n'est qu'une réponse naturelle du corps à un danger ou à un stress. Il y aura perte de capacité motrice quand, dans un effort pour concentrer le flux sanguin dans les parties les plus musculaires (groupes musculaires majeurs), la circulation sanguine est stoppée aux extrémités affectant grandement la dextérité manuelle.

De plus, différentes glandes introduisent des doses massives d'adrénaline et d'endorphine dans les vaisseaux sanguins, ces narcotiques naturels peuvent se caractériser par un afflux d'énergie brusque et passagère ou encore d'une plus grande résistance à la douleur (analgésique).

Dr Bruce Siddle a effectué une synthèse sous forme de tableau expliquant le lien entre la perception d'une menace, l'augmentation du rythme cardiaque et ses conséquences sur les capacités motrices fines, complexes et cognitives d'un individu.

La capacité motrice fine est reliée à la coordination entre les yeux et les mains rendant plus ardue, en situation de stress par exemple, la mise de menottes ou tout simplement signaler un numéro de téléphone.

La capacité motrice complexe est reliée à une action impliquant une plus grande amplitude de mouvement; par exemple, les techniques de combat, soit une clef de bras ou encore une technique de diversion technique de coup frappé.

La capacité cognitive est reliée aux différents sens soit par une distorsion visuelle, auditive et spatio-temporelle.

Les recherches du Dr Siddle ont mené aux constats suivants :

- ⇒ De 72 à 115 battements minute : cet état représente la zone de confort, donc en contrôle de ses capacités.
- ⇒ De 115 à 145 battements minute : les capacités motrices fines seront graduellement affectées.
- ⇒ De 145 à 175 battements minute : les capacités motrices complexes seront graduellement affectées.
- ⇒ De 175 à 220 battements minute : Les capacités cognitives seront graduellement affectées.

- ⇒ Plus de 220 battements minute : Nous assisterons à des comportements irrationnels, soit aux phénomènes reliés à l'hypervigilance (les 3 F : Figer-foncer-fuir) et à l'activation des tâches brutes (gestes simples, mais ancrés chez l'individu).

À plus de 145 battements minutes le système de vision périphérique ainsi que le système auditif diminuera drastiquement, l'attention est focalisée de plus en plus sur la menace excluant par le fait même, une importante quantité d'information sensorielle. L'information provenant de la source de danger étant réduite, cela aura pour effet que le temps de réaction augmentera, ce qui amènera une augmentation fulgurante du stress, donc une plus grande difficulté d'accès à ses capacités.

En mode de survie, 80 à 85% des agents vivront une distorsion auditive, 75-80% expérimenteront une vision tunnel et 60-65% auront un temps de réaction ralenti. Ces statistiques peuvent varier de 5%.

Ainsi, plus la perception de la menace ou du risque sera importante, plus le niveau de stress de l'agent peut augmenter. Plusieurs facteurs viendront influencer le stress perçu par l'agent, notamment :

- ⇒ *La gravité de la menace ou du risque.*
- ⇒ *La spontanéité de la menace.*
- ⇒ *Le changement du risque ou de la menace.*
- ⇒ *Sa capacité à faire face à cette menace (formation, entraînement, expérience).*
- ⇒ *Le risque de mourir.*
- ⇒ *Ses considérations tactiques (possibilité de renfort, accès à des équipements, blessure ou peur, le niveau de présence policière sur les lieux)*
- ⇒ *L'environnement où se produit l'intervention (urbain, rural, de jour ou de nuit)*
- ⇒ *Son niveau d'exposition.*
- ⇒ *La capacité de se désengager ou de prendre couverture.*

Le Modèle national en emploi de la force démontre bien qu'un changement de la menace peut se produire rapidement et à tout moment et c'est la raison pour laquelle l'inspecteur doit être vigilant et alerte afin d'adapter son niveau d'intervention qui peut passer de sa simple présence à la force mortelle devant un niveau de résistance et subitement passer de la collaboration à l'agression physique grave ou la mort. Le temps de réaction devient alors crucial pour survivre à l'intervention.

Les principes tactiques.

Les principes tactiques sont des principes et non des règles qui proposent aux agents des options d'intervention permettant une efficacité et efficience dans le cadre de leur opération. Ces concepts tactiques viennent s'intégrer à l'intérieur de plusieurs formations, ce qu'on appelle les vases communicants de la formation.

Que ce soit en situation de combat, de confrontation armée, de la prise de périmètre ou lors d'une interception de véhicule routier, ces principes tactiques se voient intégrés aux formations dont l'objectif premier est la sécurité de l'agent.

Il existe 6 principes tactiques soit :

- *L'utilisation de la Barricade.*
- *Esprit alerte, détecter les indices de menace.*
- *Le rapport temps et distance.*
- *La règle du 1 +1.*
- *La verbalisation.*
- *La désescalade.*
- *La mentalité du gagnant.*

Poursuite à pied :

- *Opération qui consiste à tenter d'intercepter et immobiliser un individu de manière la plus sécuritaire possible.*
- *On doit considérer plusieurs facteurs liés :*
 - *Au (x) suspect (s) « armé, le nombre, la nature de l'infraction »*
 - *À l'agent « connaissance des lieux, condition physique poids de l'équipement, qualités de défense »*
 - *À l'environnement « piétons, obstacles physiques, aires ouvertes »*
 - *Aux considérations tactiques « pas d'alternative, renfort disponible, seul avec le suspect »*
- *Il existe toujours un potentiel de danger.*
- *Faire une poursuite est un facteur de stress qui peut engendrer des comportements excessifs.*

→ *Le stress provoque des effets sur le corps humain :*

- *effet tunnel,*
- *distorsion de l'ouïe,*
- *distorsion du temps,*
- *diminution des sensations,*
- *apparition d'émotion forte comme la colère, la peur,*
- *augmentation du rythme cardiaque, tremblements*

→ *Comment prévenir une poursuite à pied :*

- *Penser comme un suspect*
- *Surveiller le non verbal*
- *Exploiter la stratégie des lieux*
- *Empêcher des conversations avec d'autres suspects*
- *Démontrer de la détermination « mentalité du gagnant »*
- *Utiliser les moyens de communication*

→ *Pendant la poursuite*

- *Éviter de poursuivre directement derrière.*
- *Favoriser un ratio supérieur agents versus suspects.*
- *Éviter de vous séparer.*
- *Courez à la gauche du suspect « majorité droitier ».*
- *Transmettre information à votre couverture.*
- *Travailler en équipe.*
- *Éviter de courir à 100% de votre capacité.*
- *Demeurer à distance.*
- *Gardez suspect à vue.*
- *Neutraliser moyens de transport du suspect.*
- *Anticiper les barricades.*

→ *Penser renfort-danger du suspect et de l'urgence*

→ *Si vous décidez de procéder*

- *Éviter le contact direct*
- *Appliquer les principes tactiques et de défenses*

→ *Même à l'appréhension du suspect on doit se rappeler l'objectif premier d'une poursuite à pied soit*

- Favoriser la communication et le travail d'équipe en travaillant de la façon la plus sécuritaire possible.

Code de comportement Service de la surveillance.

Article 5. Les membres du service doivent se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction. Notamment les membres ne doivent pas :

- *Faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux.*
- *Omettre ou refuser de s'identifier alors qu'un usager lui en fait la demande.*
- *Poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap.*
- *Éviter toute forme d'abus d'autorité dans leurs rapports avec les usagers, notamment :*
 - *Avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui leur est enjoint ou permis de faire.*
 - *Faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement*
 - *Détenir au sens de la loi une personne qui n'est pas en état d'arrestation.*

Article 10 : Les membres doivent respecter les droits de toute personne placée sous leur garde et éviter de lui montrer de la complaisance, notamment :

- *Être négligents ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'un usager placé sous leur garde.*
- *Avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'un usager placé sous sa garde.*

Article 11 : Les membres doivent utiliser leur arme intermédiaire et toute autre pièce d'équipement fourni par la direction avec prudence et discernement.

Article 54 : L'inspecteur ne recueille que les renseignements nécessaires qui sont liés au mandat du service de surveillance, et ce en conformité aux exigences des lois et règlements applicables.

Mandats et fonction des inspecteurs de la direction de la Sûreté et contrôle.

→ *Assurer le maintien de la fluidité des réseaux par :*

- *Une présence constante sur les quais et stations de bus afin de prévenir les situations pouvant générer des arrêts de service.*
- *La réponse aux incidents affectant les mouvements de la clientèle.*
- *La patrouille proactive des réseaux afin de détecter les entraves volontaires et les menaces à la fluidité.*

→ *Assurer le sentiment de sécurité des clients et employés par :*

- *Une présence rassurante aux endroits où le sentiment de sécurité des clients et employés pourrait être affecté.*
- *La gestion des risques et menaces à la sûreté des réseaux, clients employés.*

→ *Assurer l'application des règlements touchant les comportements et la fraude par :*

- *Un rôle de prévention et de sensibilisation des clientèles et employés.*
- *L'application des articles spécifiques à chaque règlement lors d'opérations quotidiennes planifiées.*

Code criminel article 494.

→ *Le pouvoir d'arrestation conféré aux inspecteurs limite leur portée à un événement ponctuel et en temps réel « flagrant délit ». En d'autres mots, les inspecteurs ne peuvent agir en matière criminelle que lorsque l'événement se déroule devant eux « qu'ils en sont témoins ou l'événement vient de se produire.*

→ *L'inspecteur ne peut mettre quelqu'un en état d'arrestation que lorsqu'un individu commet un acte criminel. L'infraction sommaire ne constitue pas un acte criminel donc légalement l'inspecteur n'a pas le pouvoir d'intervenir sauf en cas de flagrant délit.*

Code de procédure pénale.

- *L'arrestation et la capacité d'identification d'une personne ayant commis une infraction « code de procédure pénale ». L'inspecteur est assujéti dans le cadre d'une arrestation au sens du code de procédure pénale aux articles 72 à 74.*
- *Le statut de fonctionnaire public de l'inspecteur ne confère pas l'accès à des systèmes informatisés réservés aux agents de la paix tel CIPC.*
- *En cas de doute sur l'identité du défendeur et d'un manque de cohérence dans les renseignements fournis, l'inspecteur peut mettre en état d'arrestation le défendeur « art 74 ».*
- *L'art 87 contraint l'inspecteur à remettre une personne arrêtée à un agent de la paix « donc remettre au corps policier pour procéder à l'identification positive »*

Critère d'entrave pénale criminelle.

- *Article 108 de la Loi sur l'autorité régionale de transport métropolitain:*
 - *Quiconque utilise sans autorisation le nom de l'Autorité, son acronyme, son écusson ou son symbole graphique ou entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$*
- *Entrave criminelle article 129 du Code criminel*
 - *Lors d'une poursuite active, le comportement risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens.*
 - *Malgré la demande formelle des inspecteurs, une tierce personne continue à s'immiscer physiquement dans une intervention des inspecteurs mettant en danger la sécurité des personnes impliquées dans cette intervention.*

La gestion des appels « guide opérationnel ».

→ Point 4.5, l'inspecteur est responsable de :

- *Réaliser l'appel dans les meilleurs délais en lien avec son intervention.*
- *Tout au long de l'intervention, fait un retour au COSC « centre opérationnel de Sûreté et Contrôle » pour fournir l'information requise.*

→ 5.3.2 Appel requérant l'intervention d'inspecteurs en lien avec la réglementation STM » R105.

- *Lorsqu'une intervention est requise en lien avec la réglementation, il est nécessaire d'enregistrer l'information dans le système RAO.*
- *Si l'intervention est initiée par l'inspecteur, l'information est consignée par ce dernier dans son rapport d'activité.*
- *L'inspecteur doit aviser le COSC avant l'intervention et à sa fin pour que le répartiteur puisse enregistrer l'information.*

1.0 Analyser les techniques de travail des inspecteurs de la STM amenant à l'emploi de la force et déterminer leur conformité selon les règles de l'art en vigueur à l'époque des événements.

Pour structurer mon analyse, je vais scinder l'intervention en cinq phases correspondant aux différents moments de l'intervention. Les phases sont :

- **1.1** L'intervention menant à l'interpellation.
- **1.2** L'usage de la force menant à la technique d'escorte suite à la première tentative de fuite.
- **1.3** La technique de travail « contact et couverture » ou « intervention directe et indirecte » pour contrôler le sujet en attente du service de police de la Ville de Montréal.
- **1.4** La poursuite à pied.
- **1.5** L'intervention physique afin de maîtriser le sujet 1 suite à la fuite 2.

1.1 L'intervention menant à l'interpellation.

Mon Analyse

Figure 1



Juste avant l'interpellation du sujet 1, les inspecteurs se sont assurés de communiquer avec le COSC « le répartiteur » afin de créer une carte d'appel les informant de leur opération de prévention des fraudes à la station Jean-Talon. Cette information deviendra très importante plus tard dans l'intervention.

Dès le constat de la commission de l'infraction les deux inspecteurs en observation dans la loge fantôme sortent rapidement afin d'interpeller le contrevenant en vertu du règlement R-105 article 57. La commission de cette infraction leur donne le cadre légal d'intervenir et vient légitimer leur intervention.

À noter que si l'intervention est sans fondement légale, l'inspecteur n'est pas fondé à employer la force nécessaire et n'agit plus dans l'exercice de ses fonctions et ne peut s'appuyer sur l'article 25 du Code criminel (protection des personnes autorisées). Ce fait est crucial pour la suite de l'intervention.

Figure 2



Les images démontrent bien que les deux inspecteurs amènent le sujet 1 en retrait et utilisent stratégiquement l'environnement afin de procéder à leur interpellation. L'endroit choisi est tactiquement sécuritaire et permet de limiter les zones de fuite et offre une plus grande discrétion pour procéder à leur travail.

La trame factuelle démontre que les inspecteurs, pendant plus de 15 minutes, tentent par tous les moyens mis à leur disposition d'identifier le contrevenant afin de lui remettre un constat d'infraction. Dès le départ, les inspecteurs s'identifient verbalement comme inspecteurs à la STM et indiquent au sujet 1 le motif de leur intervention.

Rapidement cette approche passe de la situation facile à une situation difficile et exige une approche plus ferme, et ce, en raison de la non-collaboration du sujet 1.

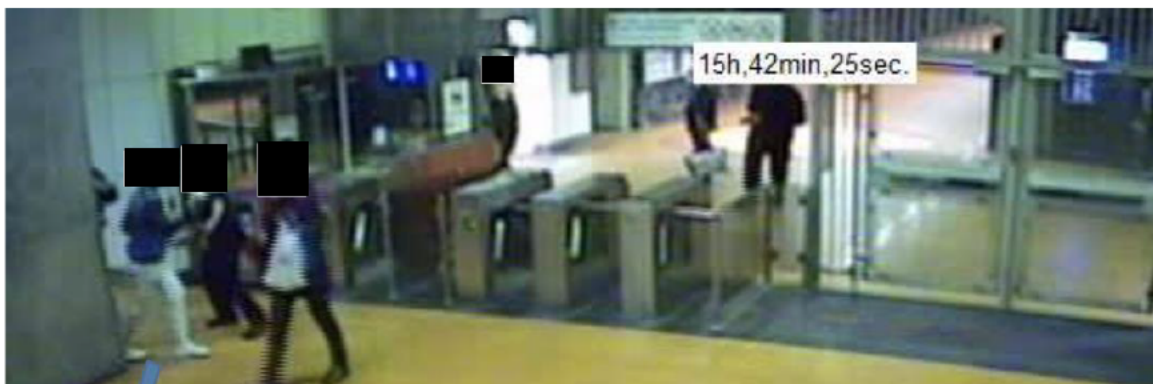
Selon la version des inspecteurs rencontrés, ils ont situé le contexte en expliquant au sujet 1 que les démarches d'identification vont leur permettre de rédiger un constat d'infraction pour le libérer par la suite. La communication est un art complexe et c'est de la responsabilité des inspecteurs de s'assurer d'être bien compris et d'utiliser le langage et la stratégie adaptés aux circonstances. Les inspecteurs ont offert des options pour faciliter l'identification du sujet soit d'inscrire lui-même son nom et adresse dans le calepin de l'inspecteur B, mais le sujet 1 refuse.

Les inspecteurs lui demandent si le sujet 2 pourrait faciliter son identification, mais ce dernier dit ne pas le connaître. Les inspecteurs voyant l'état de panique et de tristesse du sujet ont tenté de désamorcer la crise en expliquant de nouveau le motif de l'intervention, mais sans succès. Le sujet 1 fut informé de son obligation légale de fournir son nom et adresse de manière satisfaisante et vu la non-collaboration, est informé qu'il sera mis en état d'arrestation.

La trame factuelle démontre que pour favoriser la collaboration, les inspecteurs ont tour à tour pris le leadership de la communication afin de trouver une solution pour identifier et convaincre le sujet de collaborer.

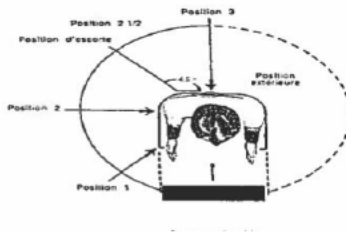
Le MNEF stipule que le niveau de présence et la communication ne sont pas des options de force, mais contribue à modifier le comportement et favoriser la résolution de la situation en évitant le recours à la force ou réduisant le niveau, le type et le degré de force déployé. Les inspecteurs ont tenté dans leur continuum de communication de favoriser cette collaboration. Force est de constater que leur niveau de présence soit deux agents en uniforme et plus de 15 minutes d'efforts de communication n'ont pas permis de modifier le comportement du sujet 1.

Figure 3



L'image ci-haut démontre bien la bonne position de l'inspecteur qui est en position 1 de face « en position contact » et fut en mesure rapidement de constater la tentative de fuite du sujet et parer celle-ci.

Figure 4



Opinion de l'expert.

Je suis d'avis que :

- Les inspecteurs ont respecté leur obligation du guide des appels soit le point 5.3.2 « Appel requérant l'intervention d'inspecteurs en lien avec la réglementation STM » (R105), en avisant le COSC avant l'intervention pour que le répartiteur puisse enregistrer l'endroit de leur intervention et le motif. Cette transmission de leur position a permis à l'organisation de connaître leur localisation et acheminer des renforts plus tard dans l'intervention. Conforme à leur politique d'organisation.
- Les inspecteurs ont obtenu le cadre légal de leur intervention en constatant la commission de l'infraction du sujet 1 leur permettant le cas échéant l'usage de la force nécessaire, raisonnable et convenable (article 25 du Code criminel - protection des personnes autorisées). Conforme aux exigences légales.
- L'endroit où les inspecteurs ont amené le sujet 1 pour le processus d'interpellation initial fut tactiquement avantageux et conforme aux principes d'intervention « maximisant l'environnement »
- Les inspecteurs ont bien appliqué les principes de défense avec une bonne position, une distance adaptée à l'intervention, une bonne concentration permettant de réaliser la tentative de fuite et une action rapide pour contrer celle-ci. Conforme à l'enseignement.

- La communication tactique fut adaptée à la situation. Les inspecteurs ont démontré beaucoup de professionnalisme et de patience afin de favoriser la collaboration et obtenir l'identité du sujet pour l'émission d'un constat d'infraction. Conforme à l'enseignement et au MNEF et à la politique de l'organisation.
- Les inspecteurs avaient le pouvoir de détenir le sujet 1 en vertu du Code de procédure pénale article 74 et d'exiger le nom et l'adresse, et ce, de manière satisfaisante. Conforme au cadre légal.
- Les inspecteurs ont respecté le code de comportement en ne recueillant que les renseignements nécessaires qui sont liés au mandat du service de surveillance, et ce, en conformité aux exigences des lois et règlements applicables. Conforme à leur politique.

1.2 L'usage de la force menant à la technique d'escorte suite à la première tentative de fuite.

Mon analyse

Le niveau de résistance perçu :

- *La résistance active au MNEF : Le sujet résiste de façon physique ou manifeste physiquement son refus d'obéir aux ordres sans toutefois commettre d'agression. La fuite par exemple est un exemple de résistance active.*

La trame factuelle démontre bien que le sujet 1 ne collabore pas malgré les efforts de communication des deux inspecteurs et les images de surveillance attestent bien la feinte du sujet pour tenter de prendre la fuite et quitter la zone contrôlée, ce qui cadre bien à une résistance active.

L'option de force observée :

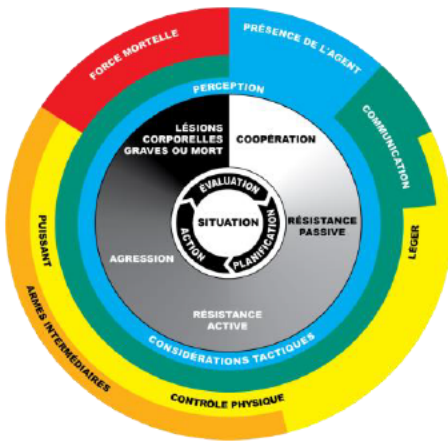
Figure 5



Les images de la caméra de surveillance démontrent bien la technique d'escorte qui est appliquée par les deux inspecteurs. Cette technique se situe au MNEF au niveau du contrôle physique léger soit « une technique légère à mains nues », le premier niveau de force afin de limiter la liberté de mouvement d'un individu. Les images me démontrent que la technique est très bien appliquée soit le contrôle du poignet et du coude, exerçant une légère pression afin de contraindre le sujet 1 à collaborer et cesser de résister.

La trame factuelle démontre également que les inspecteurs poursuivent le volet communication afin de favoriser le changement de comportement.

Figure 6



Modèle national en emploi de la force « MNEF »

Opinion de l'expert

Je suis d'avis que :

- L'usage de la force fut nécessaire afin de contrer le niveau de résistance « active » du sujet qui tente de fuir.
- L'usage de la force fut raisonnable en appliquant un contrôle physique léger pour contrôler une résistance active.
- La technique d'escorte observée est conforme à l'enseignement et exécutée sans violence inutile. « Degré de force convenable »
- La communication fut toujours privilégiée tout au long de l'application de la technique d'escorte, et ce, en conformité du MNEF
- Les inspecteurs ont respecté leur code de comportement en se comportant de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions notamment :
 - *En n'ayant pas recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'un usager placé sous sa garde.*
 - *En ne faisant pas usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux.*

- Les inspecteurs ont respecté leur mandat et fonction édictés à la STM afin d'assurer l'application des règlements touchant les comportements et la fraude en procédant à l'arrestation du sujet 1 et utilisant les moyens et « l'usage de la force » à leur disposition pour contraindre la personne à demeurer sur les lieux.

1.3 La technique de travail « contact et couverture » ou « intervention directe et indirecte » pour contrôler le sujet au mur en attente du Service de police de la Ville de Montréal

Mon analyse :

Le niveau de résistance perçu :

- Résistance passive au MNEF : *Le sujet, avec peu ou pas de manifestation physique, refuse d'obéir.* Cette résistance peut être également le fait de se laisser choir pour rendre son déplacement plus ardu pour les policiers.

Lorsque les deux inspecteurs amènent le sujet près du mur, ils décident de lâcher leur technique d'escorte et dès ce moment le sujet 1 se laisse choir au sol. Le sujet avait fait le même stratagème lorsque les deux inspecteurs ont appliqué quelques secondes auparavant la technique d'escorte pour limiter sa liberté de mouvement, se laissant choir au sol.

Les deux inspecteurs en relâchant la technique d'escorte se sont placés à moins d'un mètre du sujet, l'inspecteur B de face soit à la position 1 et l'inspecteur A en position 2 du côté gauche. À noter que le mur arrière vient créer un obstacle naturel et le mur à la droite du sujet, qui est à quelques pieds, vient également créer un obstacle naturel.

Les deux inspecteurs, selon leur perception respective, prennent la décision de ne plus appliquer une technique de contrôle se disant confortable que leur niveau de présence et la communication seraient suffisants pour persuader le sujet à collaborer et à demeurer sur les lieux. Comme mentionné antérieurement, le niveau de présence et la communication ne sont pas des options de force, mais de façon générale c'est suffisant pour désamorcer une situation problématique.

Est-ce que les inspecteurs avaient le pouvoir et le devoir de mettre les menottes au sujet?

L'enseignement mentionne que la mise de menotte d'une personne arrêtée ou détenue est un pouvoir accessoire à l'arrestation et non un devoir. L'objectif est entre autres de restreindre la mobilité d'une personne dans le but de protéger la sécurité de l'agent et de la personne visée, mais également limiter les risques d'agression, limiter la fuite, permettre une fouille sécuritaire et sécuriser davantage le transport.

Pour articuler cette décision, l'agent doit exercer son jugement pour évaluer le degré de dangerosité d'un individu en tenant compte des circonstances, du comportement de la personne arrêtée ou détenue, de la gravité de l'infraction et des antécédents.

Est-ce que les inspecteurs avec les faits observables possédaient le pouvoir de procéder à la mise de menotte. La réponse est oui et voici pourquoi :

- Le comportement du sujet, soit depuis le début de l'intervention, démontre plusieurs signes précurseurs :
 - Aucune collaboration sans raison apparente.
 - Résistance active en tentant de fuir une première fois.
 - Résistance passive à deux occasions se laissant choir au sol.
 - Comportements imprévisibles « pleure, implore les inspecteurs, se met à genou, etc. »

Les inspecteurs de la STM possèdent des menottes et sont formés sur l'utilisation judicieuse de celles-ci et connaissent bien le cadre légal de leur utilisation. À noter qu'il n'existe aucune obligation ou politique organisationnelle obligeant la mise de menottes sur un individu qui refuse de s'identifier. Il faut se rappeler que l'infraction commise est de nature pénale et que les inspecteurs, selon leur perception qui est basée sur leur formation, leur expérience et leur entraînement, ont jugé que la mise de menotte n'était pas nécessaire pour contrôler le sujet. Ils ont déterminé que la personne ne représentait pas un danger pour eux, car en aucun moment le sujet 1 n'a démontré de l'agressivité, qu'elle soit verbale ou physique à leur égard.

Opinion de l'expert

Je suis d'avis que :

- La décision de ne pas menotter le sujet était raisonnable compte tenu des circonstances (l'absence de gravité de l'infraction, c'est-à-dire une infraction pénale) et la perception des inspecteurs du faible risque que représentait le sujet à ce moment-là. Conforme au guide des pratiques policières.

- Les inspecteurs ont favorisé leur niveau de présence et la communication afin de convaincre le sujet de demeurer sur les lieux et minimiser l'impact psychologique que peut produire la pose de menottes, et ce, publiquement. Conforme au Modèle national en emploi de la force.
- Que la mise de menottes était une option pour les inspecteurs en raison du comportement du sujet.
- Que la mise des menottes aurait rendu plus difficile la fuite, mais ne l'aurait pas nécessairement empêchée.
- Que les positions relatives des deux inspecteurs près du mur respectent le cadre de formation en intervention directe et indirecte.

1.4 La poursuite à pied.

Mon Analyse :

Le niveau de résistance perçu :

- *La résistance active au MNEF : Le sujet résiste de façon physique ou manifeste physiquement son refus d'obéir aux ordres sans toutefois commettre d'agression. **La fuite est un exemple de résistance active.***

Figure 7



Malgré une position rapprochée adaptée à l'intervention, on peut constater que quelques fractions de seconde suffisent pour surprendre l'inspecteur B qui sort son calepin et son cellulaire pour noter l'heure de la mise en garde et la fuite. Comme mentionné au point précédent, la mise de menotte aurait rendu cette fuite plus difficile, mais ne l'aurait pas nécessairement empêchée.

La trame factuelle démontre que le sujet franchit près de 30 mètres avant d'être rejoint par les inspecteurs A et B. Donc, les inspecteurs ont procédé avec diligence pour rejoindre et tenter de maîtriser le sujet 1.

Figure 8



Figure 9



Le programme de formation pour les inspecteurs de la STM n'inclut pas la formation sur les poursuites à pied. Les inspecteurs n'ont reçu qu'une séance d'information afin de les sensibiliser sur les enjeux de sécurité.

À ce qui a trait à la poursuite à pied à l'intérieur des zones contrôlées, la décision relève de l'inspecteur et ce dernier doit évaluer l'ensemble des circonstances afin d'évaluer le risque de poursuivre ou de mettre fin à la poursuite à pied.

Dans le cas qui nous concerne, c'est un enjeu de sécurité autant pour le sujet que pour les usagers présents, qui a conduit les inspecteurs à enclencher la poursuite à pied. Moins de 50 mètres les séparaient du quai et du risque majeur pour la sécurité du sujet qui peut se jeter devant le train ou encore prendre la fuite par les tunnels ou encore, bousculer un autre usager qui peut être projeté sur les rails et créer un risque d'électrocution ou de collision.

Ces facteurs situationnels ont été un critère important dans leur processus d'évaluation menant à la prise de décision des inspecteurs. Ces derniers croyaient également avoir le temps de rejoindre le sujet pour éviter le pire. La trame factuelle démontre que quelques secondes, soit 9 secondes, ont suffi pour rejoindre le sujet.

Figure 10



Mon opinion

Je suis d'avis que :

- Le positionnement tactique des inspecteurs avant la fuite fut adapté à l'environnement et conforme à la formation.
- Une mauvaise volonté du sujet 1 combinée avec une fraction de seconde d'inattention a contribué à la fuite. Le temps que le cerveau de l'inspecteur B perçoive et détermine l'action du sujet et le temps que le cerveau active une réponse motrice a produit un retard de près ½ seconde (Processus de réaction du PADA). C'est le temps nécessaire pour le sujet 1 de fuir et de surprendre l'inspecteur B. Limiter la liberté de mouvement soit par le fait de garder un contact physique avec le sujet ou encore la mise de menotte aurait été tactiquement avantageux rendant plus difficile la fuite.
- L'urgence d'agir nécessitait une action immédiate afin d'enclencher la poursuite et d'intervenir dans un souci de sécurité autant pour le sujet que pour les usagers.
- Une formation sur la poursuite à pied devient essentielle pour outiller les inspecteurs sur les meilleures pratiques en semblable matière. Il est important de signifier que la technique d'intervention « volet usage de la force » qui suit une poursuite à pied est identique à la formation en usage de la force dispensée par la STM à ses membres.

1.5 L'intervention physique afin de maîtriser le sujet 1 suite à la fuite.

Mon analyse :

Le niveau de résistance perçu :

- *La résistance active au MNEF : Le sujet résiste de façon physique ou manifeste physiquement son refus d'obéir aux ordres sans toutefois commettre d'agression. La fuite est un exemple de résistance active.*
- *Lésions corporelles graves ou la mort : Le comportement du sujet porte l'agent ou l'agente à croire pour des motifs raisonnables, que l'individu a l'intention ou est susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort à une autre personne (ou agir de façon à causer ces blessures à l'agente ou l'agent)*

Du moment où les inspecteurs rejoignent le sujet 1 et l'amènent au sol, la trame factuelle démontre que le sujet se débat violemment afin de se défaire de l'emprise des deux inspecteurs. Dès le départ les inspecteurs sont confrontés à une résistance active importante. La trame factuelle démontre une personne en état de crise qui résiste fortement à son arrestation.

L'option de force policière observée :

Les inspecteurs ont tenté dès les premiers instants de placer le sujet en position ventrale en tentant une clef de bras et un contrôle articulaire, mais la résistance était à ce point importante que ces techniques légères à mains nues se sont avérées inapplicables et insuffisantes pour limiter la liberté de mouvement et de procéder à la pose de menottes.

La trame factuelle démontre que les inspecteurs sont confrontés à la suite de la première et deuxième morsure à une agression physique grave. Les options forces possibles pour répondre à cette agression et faire cesser la menace peuvent amener l'inspecteur à utiliser les techniques puissantes à mains nues et les armes intermédiaires.

Les ondes radio viennent confirmer que les deux inspecteurs privilégient la communication afin de modifier le comportement du sujet 1. Les deux inspecteurs donnent des ordres clairs et répétés d'arrêter de résister, de placer ses bras dans le dos, d'arrêter de mordre, d'arrêter de crier, mais ceux-ci s'avèrent inefficaces pour faire modifier le comportement.

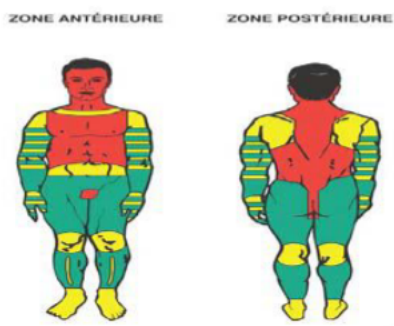
Durant la deuxième morsure, l'inspecteur A, pour faire cesser l'agression physique grave, relate avoir effectué cinq frappes au visage avec la paume de sa main droite. Ce dernier indique que selon sa perception, c'est à la suite de la cinquième frappe au visage que l'agression physique grave cesse. Donc, que son option de force fut efficace et suffisante permettant de faire cesser l'agression.

Les images captées ne permettent pas de voir les frappes de diversions au visage et le moment où la morsure cesse. Par contre, les frappes, selon les images, sont dirigées vers le haut du corps. C'est l'inspecteur A qui déclare avoir fait ces frappes sur le côté gauche du visage « en zone rouge », car en raison de la position du sujet « couché en position latérale sur son côté droit » c'était la seule partie du corps disponible pour effectuer ces frappes et pour faire cesser une agression physique grave et une douleur très vive.

Figure 11



Figure 12



« Typologie des zones d'impact de Monadnock »

Au Québec, les agents se réfèrent à la typologie des zones d'impact de Monadnock lorsqu'il est question de coups frappés, que ce soit à mains nues, par une arme intermédiaire ou encore une AIIP.

La **zone verte** correspond à un niveau de traumatisme faible et à un degré de force non mortel. Les séquelles tendent à être temporaires plutôt que permanentes, sauf en cas d'exception. Si un individu est atteint aux jambes, au bras ou à une autre région musculaire, des ecchymoses, des lacérations, des fractures ou un dysfonctionnement temporaire du membre peuvent survenir.

La **zone jaune** équivaut à un niveau de traumatisme modéré, dont le degré de force est non mortel. Les traumatismes qui surviennent dans la zone jaune peuvent causer des blessures importantes, mais qui sont généralement moins sévères que celles de la zone rouge. Les séquelles tendent à être plus souvent permanentes, mais peuvent aussi être temporaires.

La **zone rouge** est associée à un niveau de traumatisme élevé, dont le degré de force est potentiellement mortel. Les traumatismes survenant dans la zone rouge sont susceptibles de causer un état d'inconscience, une blessure sérieuse à l'organisme ou la mort.

Au niveau du MNEF, on réfère au degré de force, soit l'usage de la force convenable. Le degré de force est une combinaison de l'intensité de la force, de l'endroit ciblé et de la durée. En raison du niveau de traumatisme élevé et des risques importants de blessures, les frappes en zone rouge doivent être judicieusement utilisées dans les situations où les autres options de force se sont avérées insuffisantes, inefficaces, inapplicables et inappropriées, et que les circonstances obligent l'inspecteur à y recourir pour se protéger ou se défendre face à une agression physique grave ou la mort.

Temps de réaction en fonction du PADA

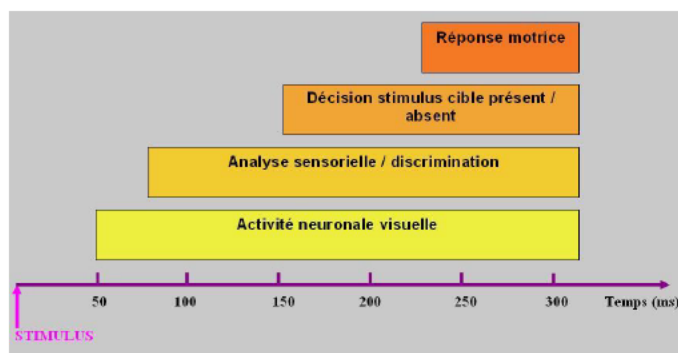
Les images ne me permettent pas de déterminer si effectivement les coups portés se sont terminés dès l'instant que le sujet 1 cesse de mordre.

Par contre, est-il possible que l'inspecteur A, alors victime d'une morsure et pour faire cesser cette vive douleur, débute ses frappes et que dans le cours d'action, la morsure cesse, mais que la douleur demeure si vive que l'inspecteur perçoit toujours l'agression en cours ?

De même, est-il possible qu'il y ait un temps de réaction (PADA) entre la décision du cerveau d'activer une réponse motrice, soit les frappes, et la perception du cerveau que la morsure a cessé et ainsi activer une réponse motrice de mettre fin à ces frappes (PADA inversé) ?

La réponse est oui, en raison du processus du temps de réaction du PADA.

Figure 13



Le PADA est son temps de réaction.

Ce processus qui débute par la perception de l'image et qui se termine par la réponse motrice prend un minimum de 350 ms soit 1\3 de seconde. Ce temps de réponse (1/3 de seconde) peut varier selon le stress vécu, la fatigue et l'âge. Plus un individu est entraîné, par exemple un instructeur de tir, plus sa mécanique technique favorisera sa vitesse d'exécution et par ce fait même sa vitesse de réaction.

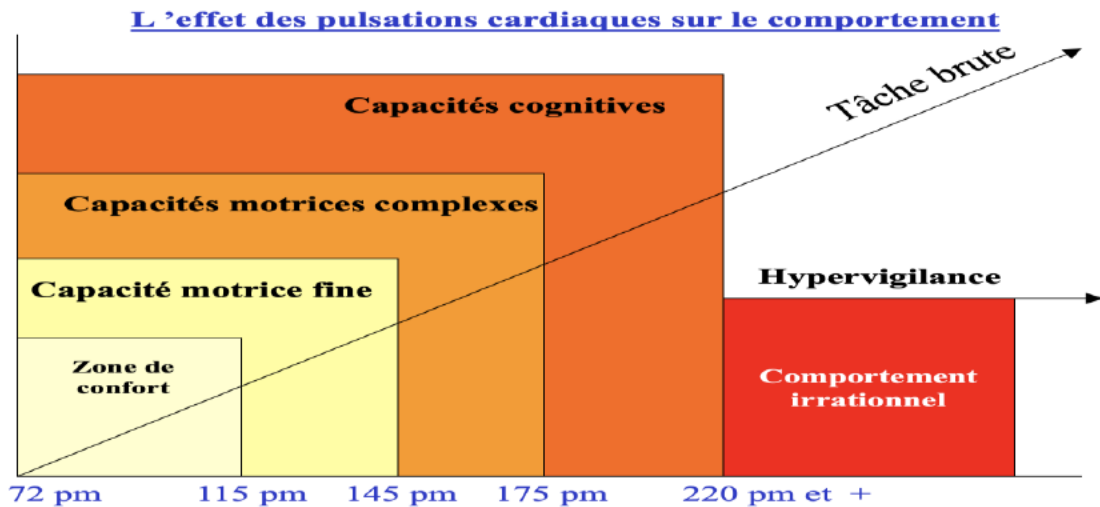
Il ne faut pas négliger la notion du PADA inversée qui amène l'arrêt d'une action. Le temps de réaction de 1/3 de seconde s'applique également lorsqu'un agent décide de cesser son action. Le cerveau humain doit percevoir et analyser que la menace a cessé et activer la réponse motrice appropriée et à condition qu'il fasse une analyse « juste et rapide ».

Le 1/3 de seconde s'applique dans une situation optimale et le temps de réaction pourrait être plus important considérant les éléments suivants qui peuvent augmenter significativement le degré de stress et la perception de l'inspecteur :

- l'inspecteur A est victime d'une agression sévère, soit la morsure;
- trois (3) autres sujets, qui sont en surnombre, interfèrent pour entraver son travail en l'agrippant pour le retirer de l'emprise du sujet 1 et ce à trois (3) reprises;
- le fait que l'inspecteur A est blessé, que la situation est loin d'être sous contrôle;
- le sujet 1 n'est toujours pas maîtrisé;
- le renfort n'est toujours pas arrivé;
- les inspecteurs n'ont accès qu'à peu d'équipement pour se défendre, soit le bâton rétractable;
- la fatigue accumulée.

Le stress « Échelle de stress du Dr Bruce Siddle »

Figure 14



Selon Bruce K. Siddle

Ma rencontre avec les deux inspecteurs m'a permis d'obtenir comme information que c'était la toute première fois qu'ils étaient exposés lors d'une intervention à ce niveau d'agressivité et de violence. C'était leur première expérience où leur intervention physique ne permettait pas de maîtriser un individu. Pour les deux inspecteurs, c'était la toute première occasion qu'ils devaient utiliser des techniques puissantes à mains nues pour se défendre et s'exposer à une agression physique grave. Les deux inspecteurs ne possèdent pas de connaissance particulière en combat. Leur dernière formation en usage de la force remonte à 2020 dans le cadre du maintien des compétences.

La trame factuelle me démontre que les deux inspecteurs ont vécu lors de cette intervention un stress aigu soit un stress de survie et ce stress a eu une incidence dans la gestion de leur intervention. Plus le rythme cardiaque augmentera lors d'une intervention, plus le stress pourra envahir les inspecteurs. Évidemment l'expérience, la formation et l'entraînement et leurs capacités intrinsèques permettront aux inspecteurs de mieux gérer leur niveau de stress.

Lorsque qu'une personne est en mode de survie comme ce fut le cas pour les inspecteurs dans cette intervention, il y aura une détérioration de leurs capacités motrices qu'elles soient fines ou complexes rendant plus difficile l'application de certaines techniques légères à mains nues ou encore la procédure de mise des menottes.

Par la suite, plus une personne craindra pour sa sécurité ou sa vie, étant le cas pour les inspecteurs, plus le rythme cardiaque augmentera pour dépasser les 175 battements\minute et viendra affecter les capacités cognitives soit la détérioration de ses sens. Selon mon analyse et expérience, c'est ce que vivent les inspecteurs à cet instant.

Figure 15



Figure 16



Figure 17

Les figures 15-16-17 démontrent très bien l'implication des sujets 2-3-4 nuisant considérablement au travail des inspecteurs et la figure 17 démontre le sujet 3 faire une clef de bras à l'inspecteur A pour l'empêcher de maîtriser le sujet 1.

Lors de la lecture des déclarations des deux inspecteurs et des notes personnelles de l'inspecteur B, je constate que l'entrave faite par les sujets 2-3-4 à l'égard de l'inspecteur A et qui a nui grandement à leur travail et qui est la cause de la troisième morsure n'est pas indiquée. Lors de mes rencontres individuelles avec les deux inspecteurs, l'inspecteur B avoue n'avoir jamais eu connaissance de ces entraves alors que l'inspecteur A indique qu'il croyait que les sujets 2-3-4 voulaient l'aider à maîtriser le sujet 1.

Ces faits m'indiquent clairement que les deux inspecteurs vivent un stress aigu et que leurs capacités cognitives furent affectées. Les deux inspecteurs ont perdu leurs visions périphériques « vision tunnel » leur attention étant focalisé à 100% sur le sujet.

Les images démontrent que l'inspecteur A a appliqué une technique d'immobilisation « NAPI. Cette technique permet de garder au sol un individu en crise en utilisant son corps pour limiter la liberté de mouvement sans aucune technique légère à mains nues soit « point de pression ou contrôle articulaire » ou technique puissante à mains nues en complémentarité. Cette technique est favorisée dans un environnement contrôlé.

Cette technique d'immobilisation n'est pas interdite, mais n'est pas adaptée en intervention physique dans un milieu non contrôlé, comme ce fut le cas dans l'intervention du 17 avril 2021. Le risque d'utiliser uniquement cette technique vient placer l'inspecteur à risque d'agression de tout genre, par exemple, une morsure.

En situation de stress aigu, l'inspecteur utilisera des tâches brutes soit des tâches qu'il maîtrise davantage. La trame factuelle démontre bien que rapidement l'inspecteur A priorise la technique « NAPI » en tentant d'immobiliser le sujet 1, et ce, pour une grande partie de l'intervention malgré qu'elle s'avère inefficace, inappropriée et insuffisante. Leur état les rend incapables de penser à d'autres solutions.

La trame factuelle démontre que les inspecteurs ont appliqué des principes tactiques enseignés en matière d'emploi de la force lors de cette intervention tel que la verbalisation, la désescalade et la mentalité du gagnant (soit de ne jamais s'avouer vaincu en attente du renfort). Plus particulièrement, ils ont priorisé la communication verbale tout au long de l'intervention pour obtenir la collaboration du sujet 1. Suite aux techniques puissantes à mains nues (frappes au visage), il y a eu désescalade de l'usage de la force en appliquant une technique d'immobilisation exempte de frappe au cours de laquelle ils ont continué de prioriser la communication. Lors de l'intervention, les inspecteurs ont démontré de la résilience en appliquant la mentalité du gagnant.

À ma question aux inspecteurs, pourquoi ne pas avoir utilisé le bâton rétractable pour augmenter leur niveau de force voyant que les techniques légères à main nue initiales (prise articulaire, clé de bras afin d'amener les mains du sujet 1 dans le dos) se sont avérées inefficaces et insuffisantes, ces derniers déclarent qu'ils craignaient de perdre l'emprise du sujet 1 en tentant de récupérer leur arme intermédiaire.

À ma question aux inspecteurs pourquoi n'avoir pas pris la décision de désengager physiquement avec le sujet 1 pour réévaluer leurs options. Ils déclarent que le retrait stratégique n'était pas approprié pour un enjeu de sécurité autant pour eux, pour le sujet 1 que pour les autres usagers. Leur perception était que cette personne est désorganisée, en crise et son niveau d'agressivité devenait un potentiel de danger autant pour eux que pour les usagers.

Mon opinion

Je suis d'avis que :

- Le niveau de force, soit une technique puissante à mains nues, est conforme à l'enseignement et s'inscrit dans le cadre du MNEF en lien avec une agression physique grave soit « morsure du sujet 1 »
- Le type de force soit une technique de diversion par frappe à mains nues est conforme à l'enseignement et s'inscrit dans le cadre du MNEF pour se défendre ou se protéger d'une agression physique grave soit « la morsure du sujet 1 »
- Le degré de force, soit l'endroit visé et son intensité, soit une frappe en zone rouge « visage », malgré qu'elle puisse occasionner des dommages importants, est conforme à l'enseignement et en harmonie avec le MNEF. À noter que dans la perception de l'inspecteur, le visage du côté gauche était la seule cible pour neutraliser et faire cesser la vive douleur qu'a occasionnée la morsure à son avant-bras gauche. À noter que c'était la deuxième morsure en très peu de temps. Une frappe à l'épaule n'aurait pas suffi, car il était impératif de faire cesser l'agression immédiatement. Il en est de même pour la frappe par l'inspecteur B quant à la troisième morsure à l'inspecteur A.

- La communication tactique observée fut conforme à l'enseignement et adaptée à une situation critique notamment en maintenant une communication constante, en informant le sujet 1 de leurs intentions, de donner des ordres clairs, logiques et répétés (ce qui est confirmé par l'écoute des ondes radio) afin que le sujet 1 comprenne leurs attentes.
- La trame factuelle m'indique clairement que les deux inspecteurs ont vécu un stress aigu affectant significativement leurs capacités cognitives, notamment leur vision périphérique « vision tunnel », donc limitant la prise d'informations sur l'environnement, venant affecter l'évaluation de la menace en périphérie et les plaçant à risque pour une agression potentielle provenant des autres sujets présents.
- L'utilisation de l'arme intermédiaire « bâton rétractable » aurait été dans les circonstances inapplicable et inappropriée lors du corps à corps avec le sujet 1 :
 - Dans un premier temps, le fait que plusieurs sujets soient à proximité devenait un risque pour les inspecteurs de se faire retirer l'arme intermédiaire et d'être utilisée contre eux, étant au sol.
 - De plus la proximité des sujets rend l'espace de frappe très limité.
- La technique d'immobilisation du NAPI pour limiter la liberté de mouvement du sujet 1 n'est pas interdite, mais non optimale dans le cadre d'un environnement non contrôlé. Cela ne représente pas un risque pour le sujet, mais davantage pour l'inspecteur, et constitue « un choix tactique non optimal »
- Le désengagement tactique n'aurait pas été approprié dans les circonstances en raison du niveau de résistance et du risque que le sujet 1 pouvait représenter pour le sujet lui-même, pour les inspecteurs ainsi que pour les autres usagers. En effet, la proximité du quai, soit moins de 25 mètres de l'endroit de l'intervention, représentait un facteur de risque de blessure grave ou de mort qui justifiait d'éviter à tout prix toute nouvelle tentative de fuite.

CONCLUSION

Bien que l'objectif ultime d'une intervention soit de minimiser les blessures de toutes les personnes impliquées, rien dans les différentes lois n'exige qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire public subisse des blessures physiques avant d'avoir à appliquer une force raisonnable. Les agents doivent préserver la vie et l'intégrité physique du citoyen et la leur aussi. Ils ne peuvent se permettre d'être blessés afin de donner le bénéfice du doute à une personne qui interfère physiquement dans leur travail.

Je n'ai jamais rencontré un agent qui souhaitait causer des blessures à une personne lors d'une intervention, mais dans certaines circonstances, malencontreusement ces blessures peuvent survenir. Plus de neuf interventions sur dix se produisent sans usage de la force étant donné la collaboration de la personne arrêtée ou interpellée.

Le jour du 17 avril 2021, les deux inspecteurs ont assumé leur mandat et mission d'inspecteur soit en assurant le maintien de la fluidité des réseaux, assurant le sentiment de sécurité des clients et employés et assurant l'application des règlements touchant les comportements et la fraude. De plus, les deux inspecteurs ont accompli ce que le Modèle national en emploi de la force édicte soit que l'objectif premier de tout usage de la force est d'assurer la sécurité publique.

Lors de mes rencontres avec les deux inspecteurs, j'ai abordé le volet de la santé mentale. Les deux inspecteurs m'informent que près de 40% de leurs interventions sont auprès de personnes vulnérables « itinérance, santé mentale, toxicomanie ». Les deux inspecteurs m'ont fait part qu'initialement ils ne croyaient pas faire affaire avec une personne souffrant de problème de santé mentale. Leur perception était celle d'une personne émotive, inquiète des conséquences de son geste et la peur de l'autorité.

Autant leur formation initiale à titre d'inspecteur à l'École nationale de Police du Québec qu'à l'interne à la Division de la surveillance et contrôle, le volet inclusion sociale est traité « volet santé mentale, toxicomanie ». La STM a également intégré des intervenants « travailleurs sociaux » qui sont jumelés à deux patrouilles pour la couverture de l'ensemble du réseau de la société de transport, pour venir les conseiller et faire le lien avec des ressources sociales. Par contre, ces travailleurs sociaux interviennent seulement s'il n'y a aucun risque pour leur sécurité et que la situation est contrôlée.

La santé mentale est une réalité quotidienne autant pour les services d'urgence que pour les inspecteurs de la STM. La santé mentale représente un défi pour les intervenants terrain et complexifie à bien des occasions leur travail en raison de leurs comportements imprévisibles. Ces personnes vulnérables peuvent sans avertissement devenir très agitées et agressives si contrariées par une intervention à leur égard.

Dois-je spécifier que pour faire l'analyse de cet événement et rédiger le rapport d'expertise, les sujets 1-2-3-4 n'ont pas été rencontrés pour obtenir leurs versions des faits et aucun rapport du Service de police de la Ville de Montréal ne faisait partie de la preuve acheminée par la Société de transport de la Ville de Montréal.

En terminant, cet événement est malheureux et l'usage de la force n'est jamais agréable à regarder, mais dans certaines circonstances, elle est inévitable comme ce fut le cas dans ce dossier.

Le sujet 1 fut l'auteur de son propre malheur tout d'abord en n'acquittant pas son droit de passage, en refusant de fournir une identification satisfaisante pour les inspecteurs et en prenant la fuite pour se soustraire à son arrestation légale.

Par la suite, les images révèlent le niveau d'agitation et d'agressivité du sujet 1 à l'égard des inspecteurs en commettant par ses trois (3) morsures des agressions physiques graves, car elles peuvent causer des dommages physiques importants, mais aussi un risque de contamination de maladie mortelle comme le VIH.

Les inspecteurs pour se défendre, se protéger et contrôler le sujet 1 ont utilisé la force qui fut nécessaire, raisonnable et convenable dans les circonstances, répondant à la fois à l'enseignement, à l'article 25 du Code criminel, au Modèle national en emploi de la force et à leurs politiques organisationnelles.

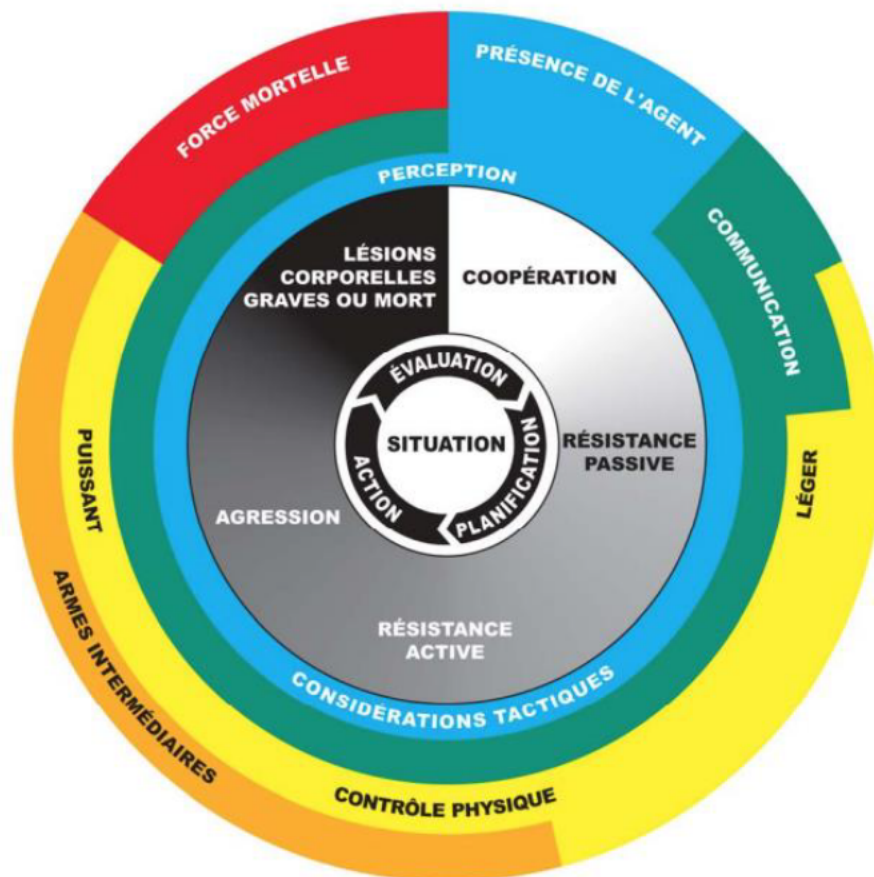


Yves Pothier
Témoin expert en emploi de la force
Et en intervention policière.

28 septembre 2021

ANNEXE A

Le Modèle national de l'emploi de la force



L'agent doit continuellement évaluer la situation et agir de manière raisonnable afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public.

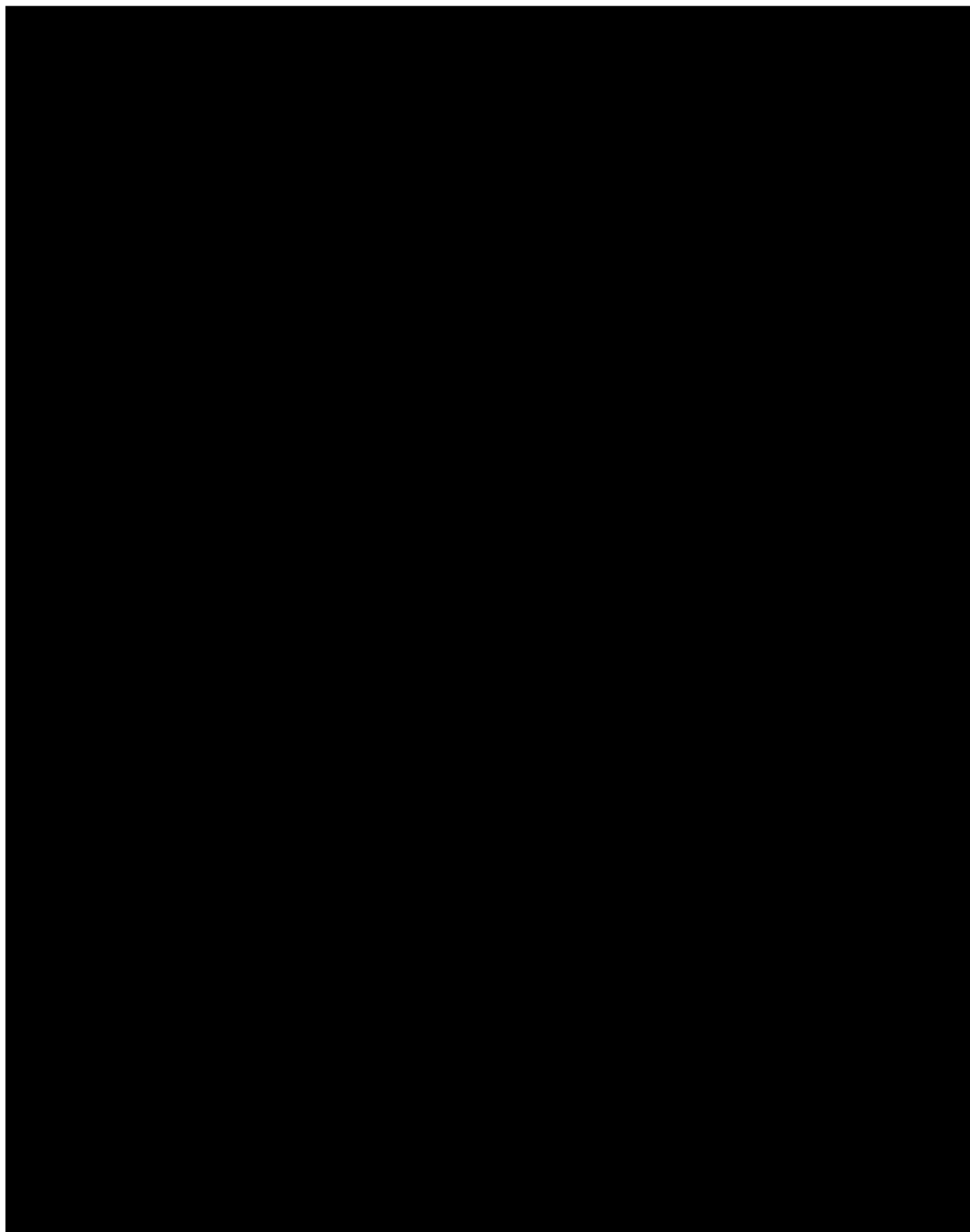
Révision linguistique : E.T.
Edition Officielle | 2 Autre Service | Centre Savoirs Disciplinaires | Modèle National | Modèle National Emploi Force.docx

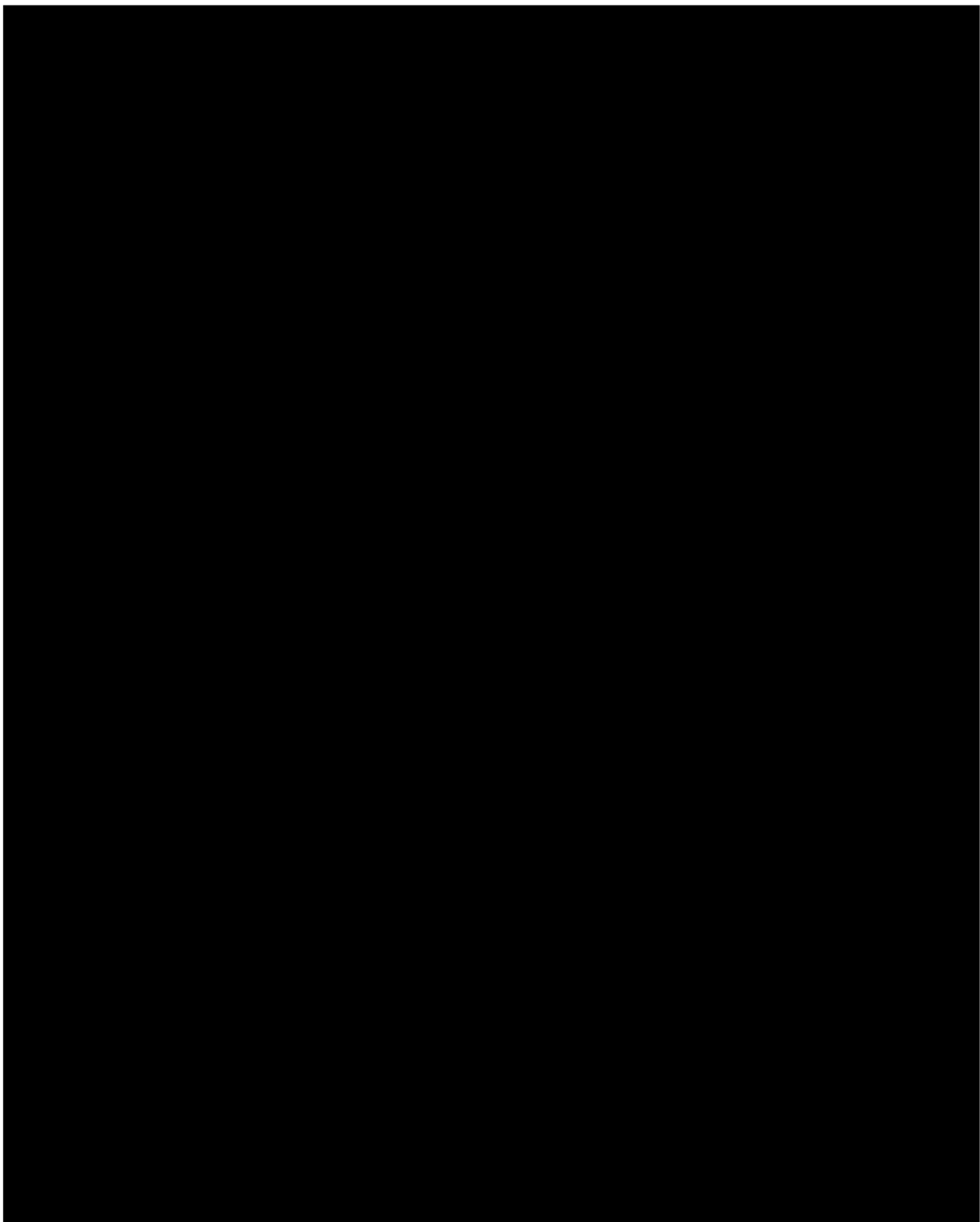
École nationale de police du Québec

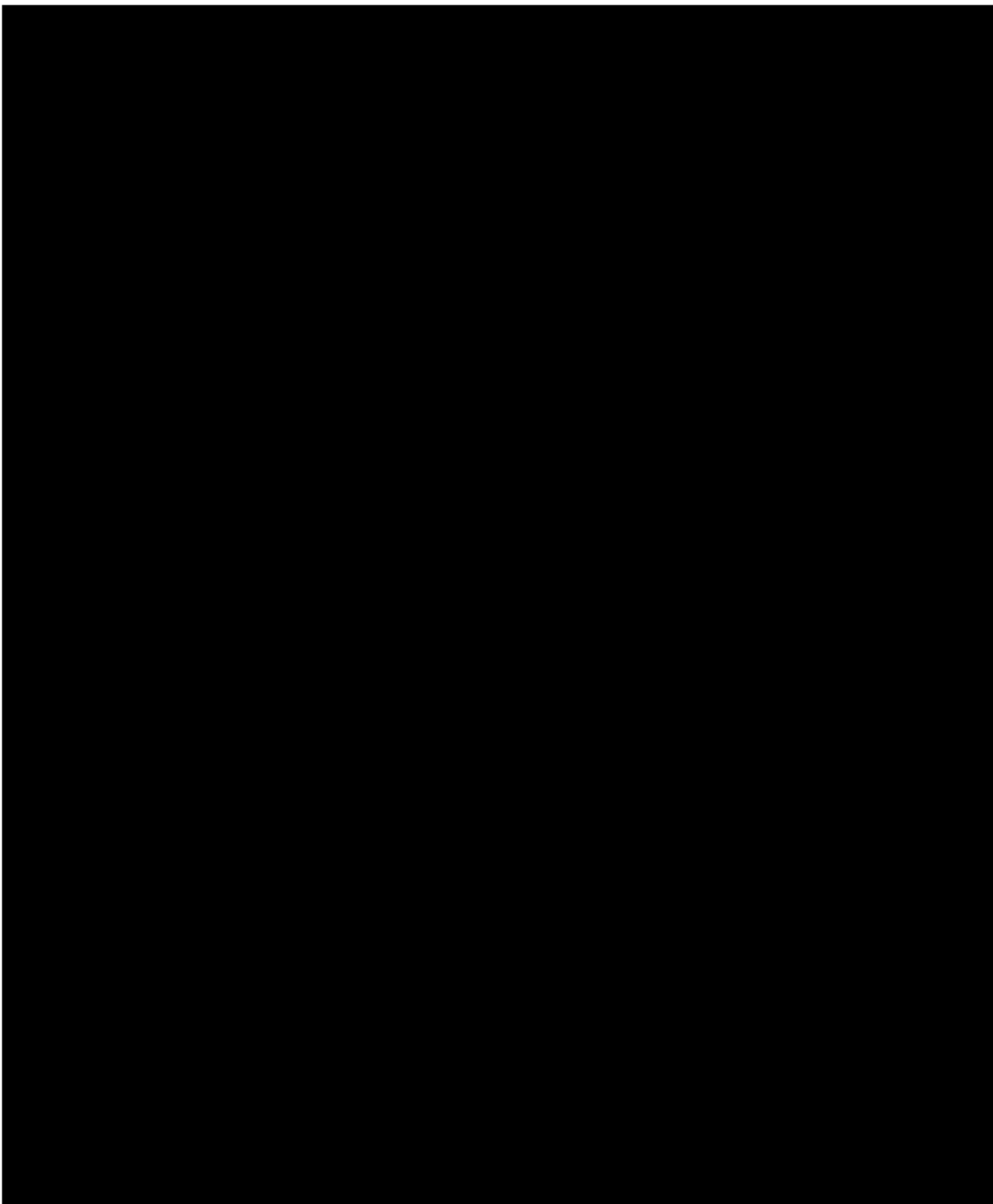
1

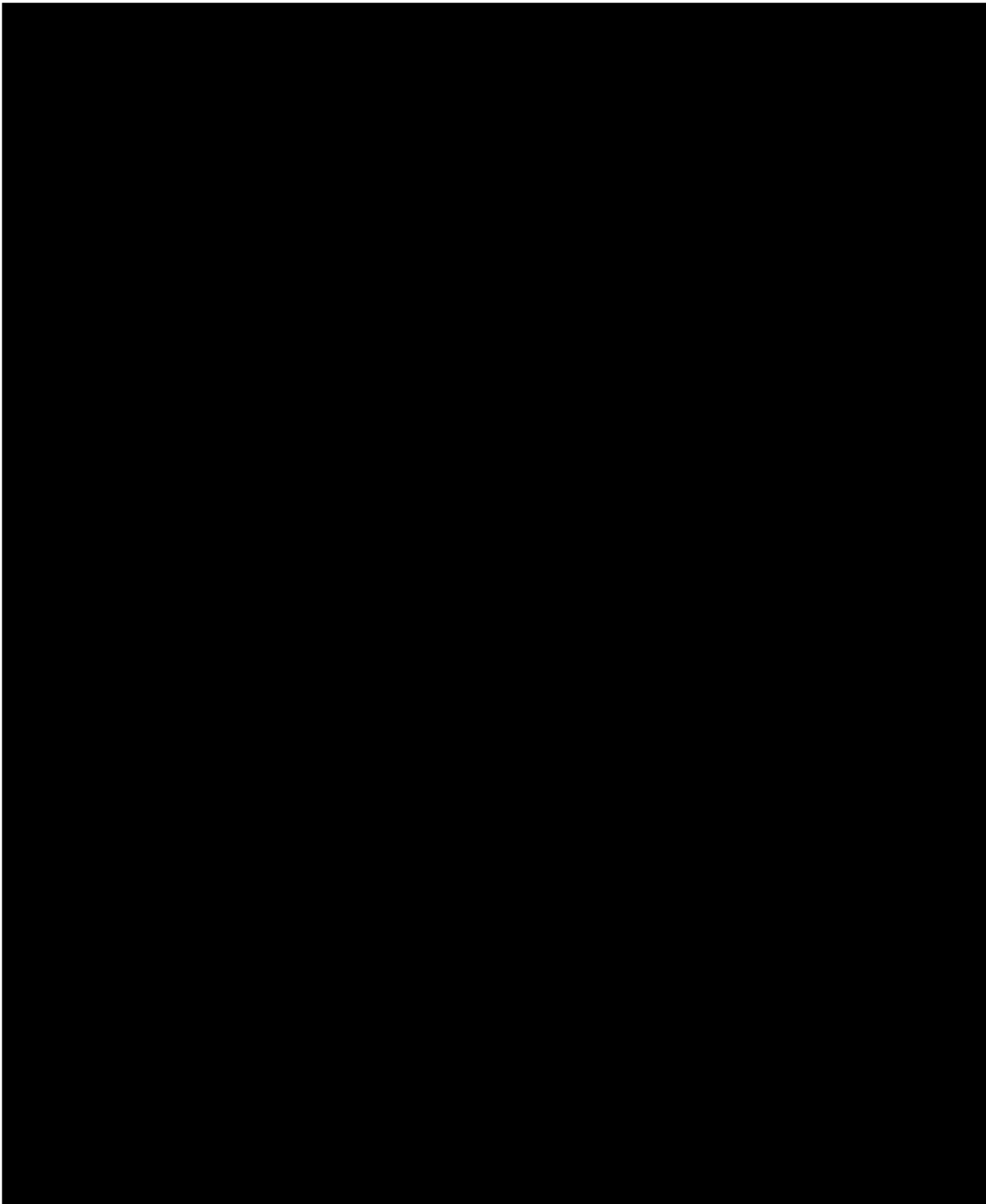
ANNEXE B

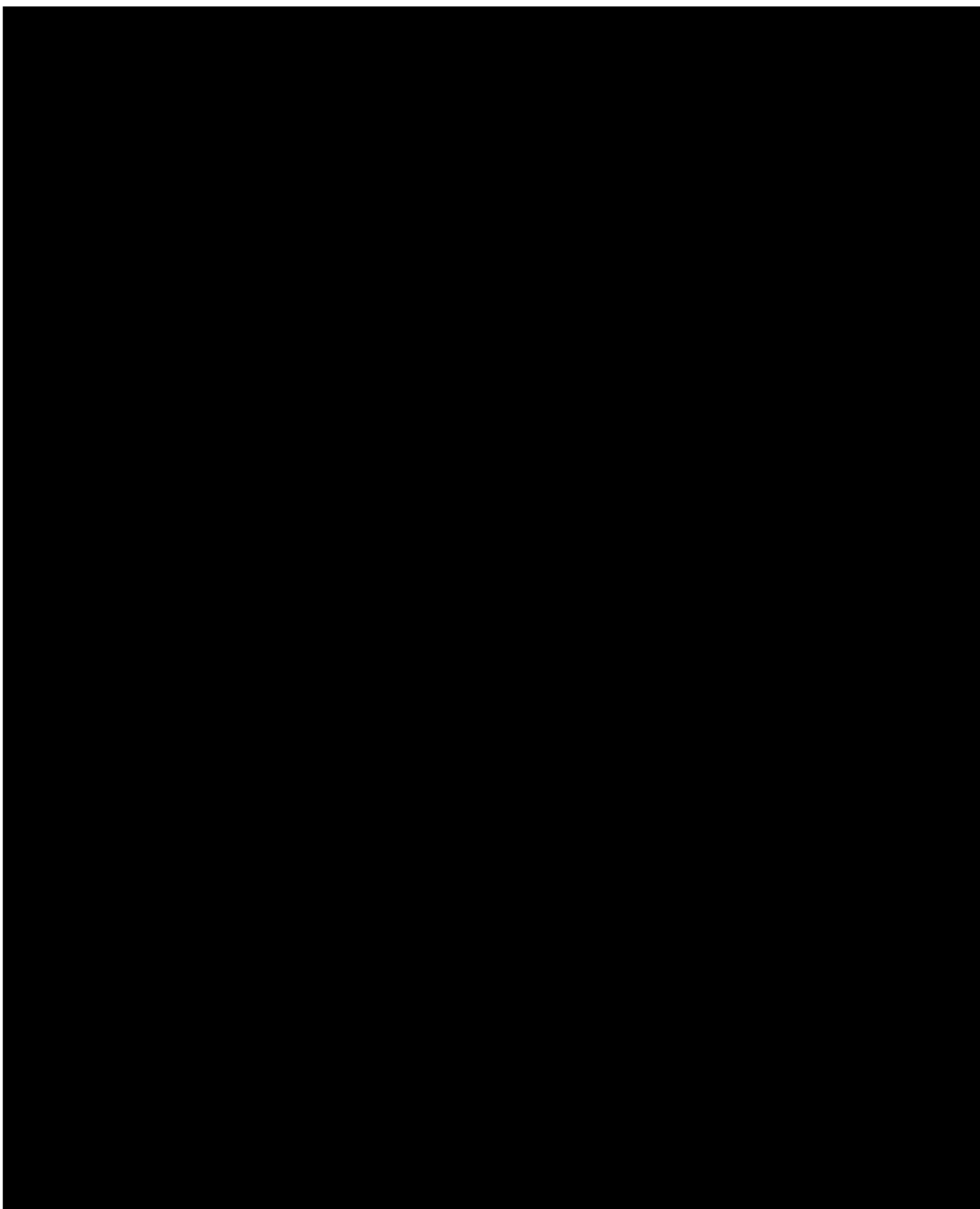
YVES POTHIER

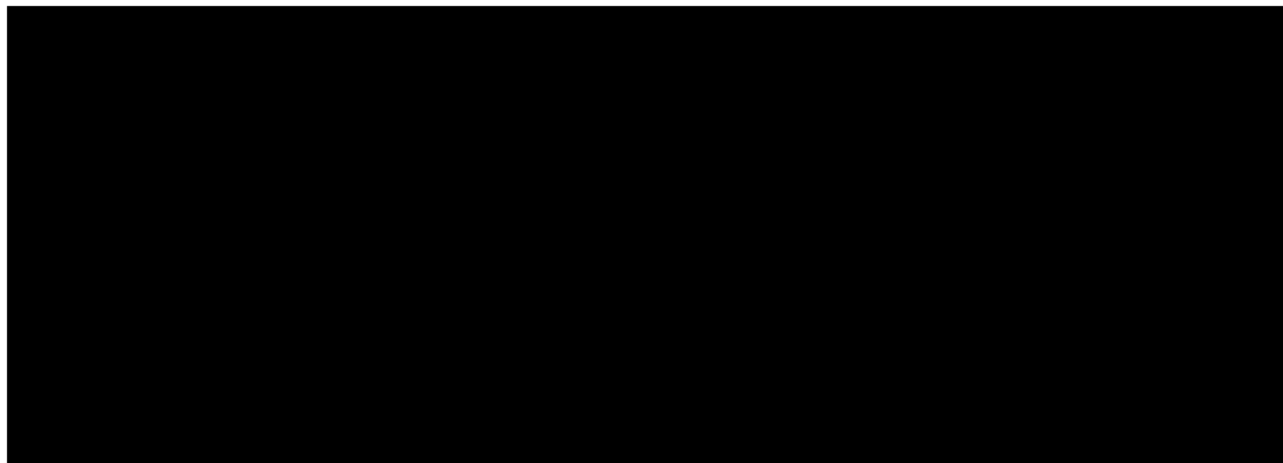


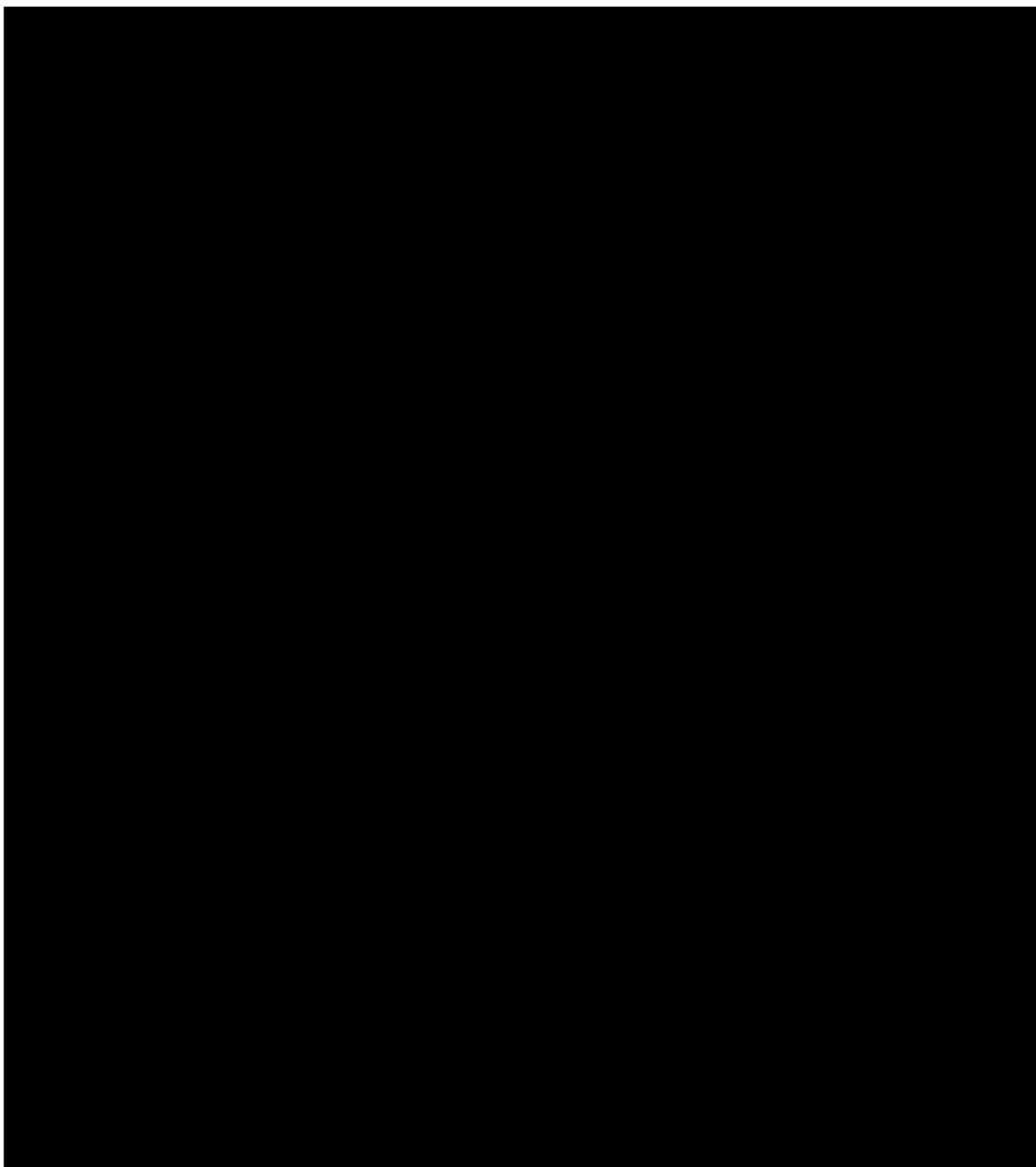






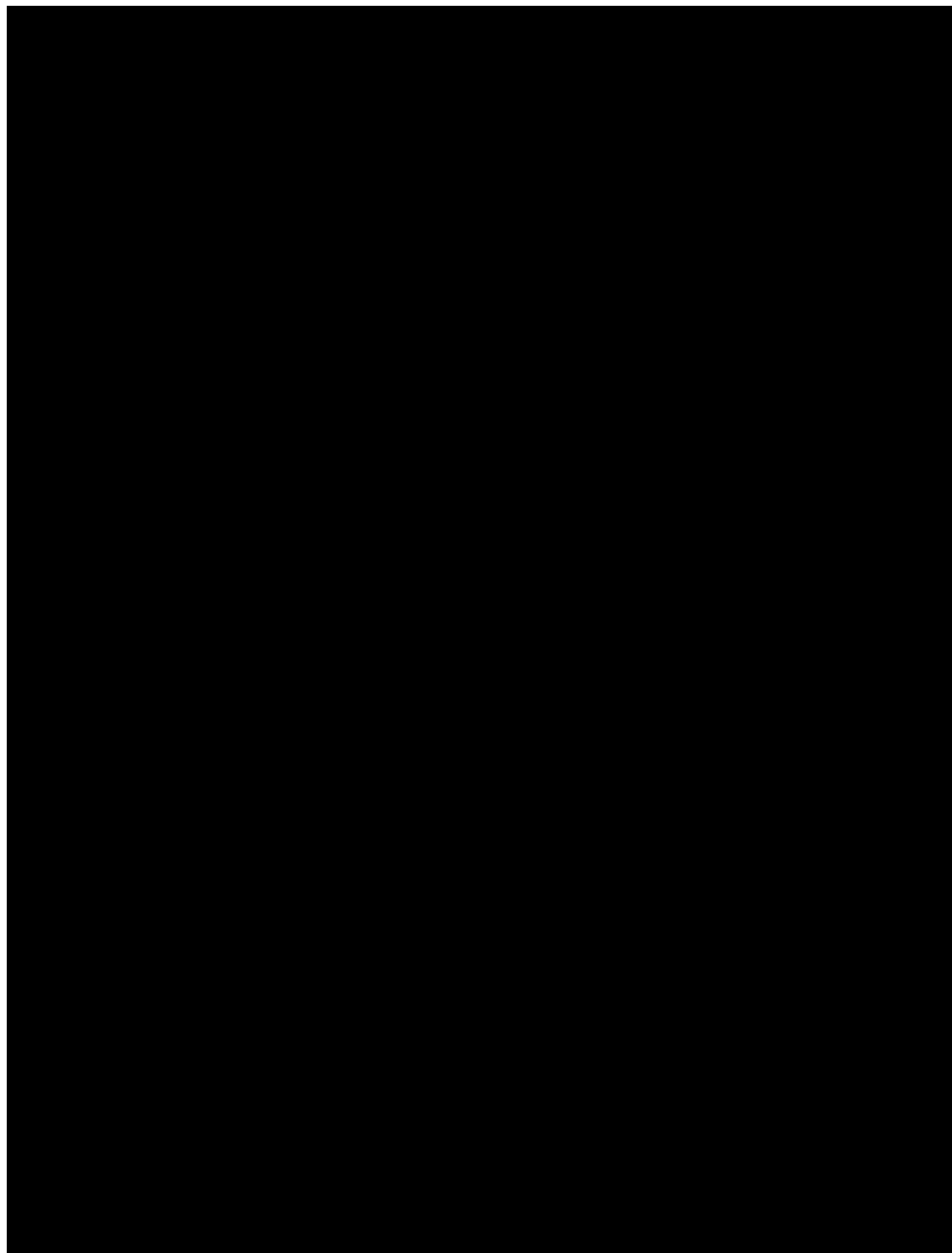






ANNEXE 3

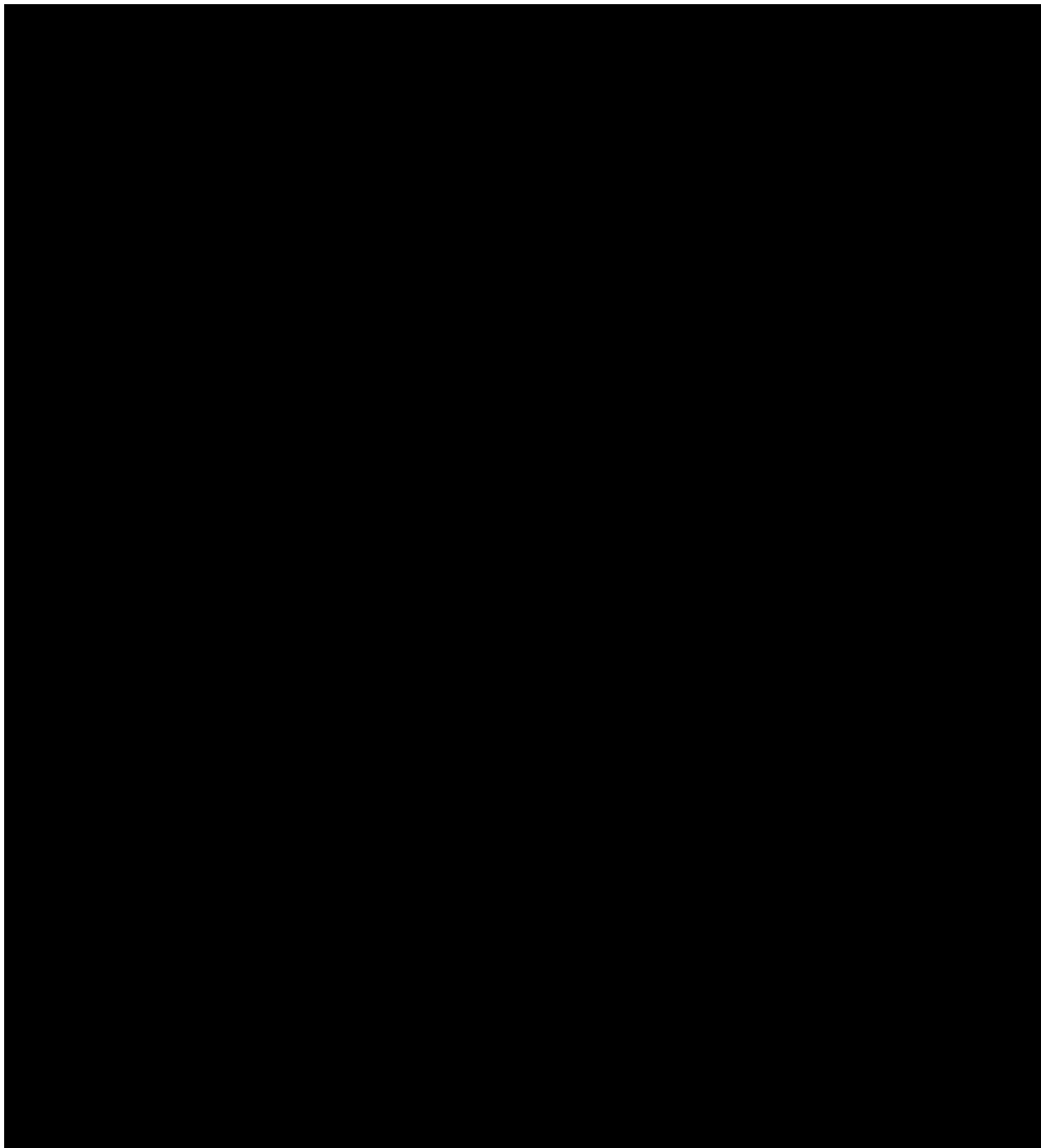
Photos des blessures subies par l'inspecteur A



ANNEXE 4 - A)

**Capture d'écran agrandie du plan des lieux de la station Jean-Talon
avec le positionnement des caméras CA25, CA26, CA51, CA54 et CA55**

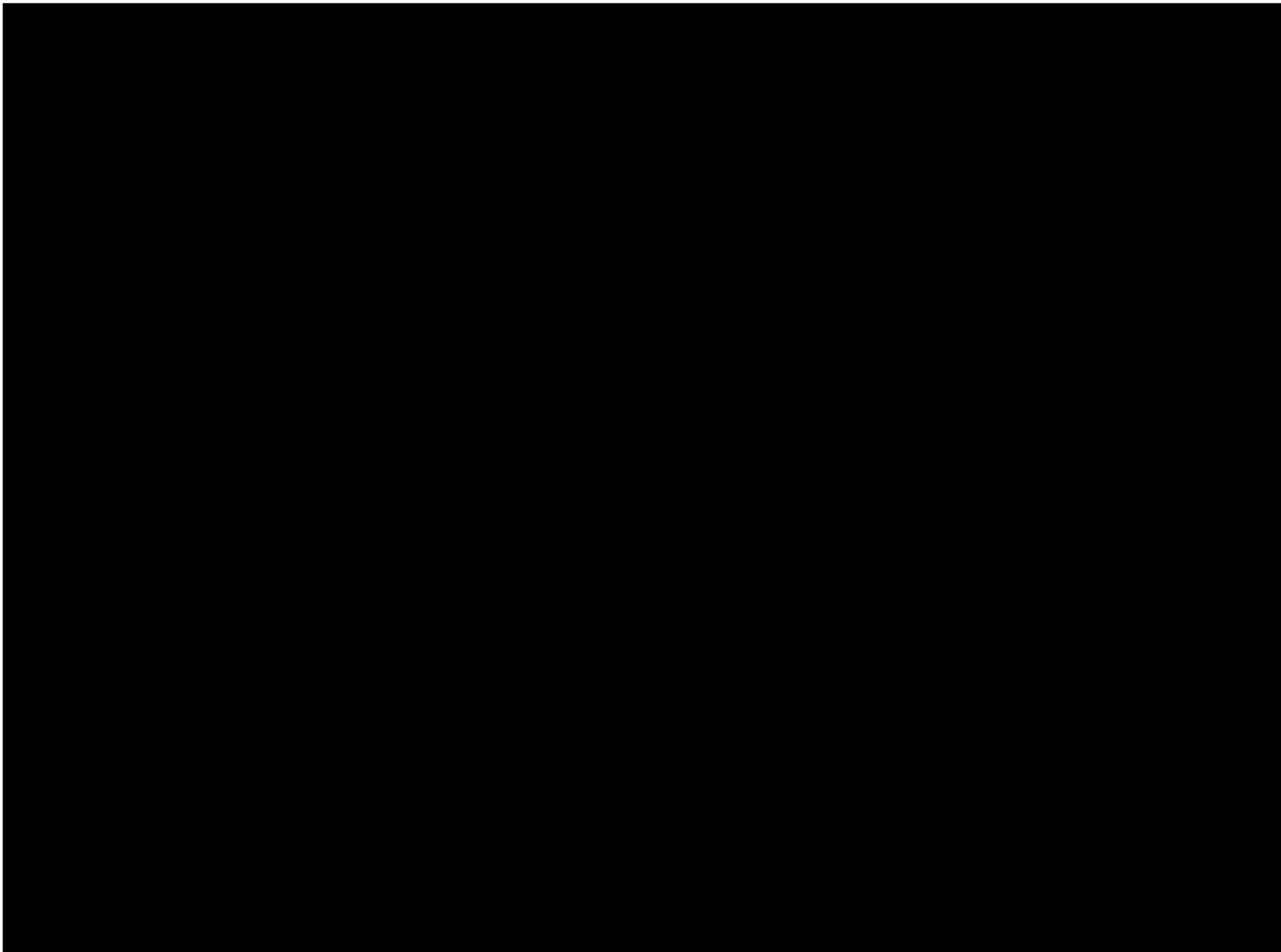




ANNEXE 4 - B)

Capture d'écran agrandie du plan des lieux de la station Jean-Talon avec annotations





ANNEXE 5

Extraits pertinents des lois et règlements consultés

1. *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, arts. 25, 129 et 145 (1)

Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Idem

(2) Lorsqu'une personne est, par la loi, obligée ou autorisée à exécuter un acte judiciaire ou une sentence, cette personne ou toute personne qui l'assiste est, si elle agit de bonne foi, fondée à exécuter l'acte judiciaire ou la sentence, même si ceux-ci sont défectueux ou ont été délivrés sans juridiction ou au-delà de la juridiction.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Usage de la force en cas de fuite

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves — imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Usage de la force en cas d'évasion d'un pénitencier

(5) L'agent de la paix est fondé à employer contre un détenu qui tente de s'évader d'un pénitencier — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — une force qui est soit susceptible de causer la mort de celui-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il estime, pour des motifs raisonnables, que ce détenu ou tout autre détenu représente une menace de mort ou de lésions corporelles graves pour lui-même ou toute autre personne;

b) l'évasion ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

[...]

Infractions relatives aux agents de la paix

129 Quiconque, selon le cas :

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;

b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute ses fonctions en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire;

c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale,

est coupable :

d) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

e) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[...]

Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse

145 (1) Quiconque s'évade d'une garde légale ou, avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada ou à l'étranger sans excuse légitime est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2. Code de procédure pénale, RLRQ, c C-25.1, art. 72, 73, 74, 82, 85 et 87

CHAPITRE II ARRESTATION

72. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

73. Une personne peut refuser de déclarer ses nom et adresse ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

74. L'agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée contre elle qui, lorsqu'il l'exige, ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer ses nom et adresse ou qui ne lui fournit pas les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès qu'elle a déclaré ses nom et adresse ou dès qu'il y a confirmation de leur exactitude.

[...]

82. L'agent de la paix qui procède à une arrestation doit déclarer ses nom et qualité à la personne qu'il arrête et l'informer des motifs de l'arrestation.

Il ne peut, le cas échéant, utiliser que la force nécessaire.

[...]

85. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne s'enfuit pour échapper à son arrestation peut la poursuivre jusque dans l'endroit où elle se réfugie.

Avant de pénétrer dans cet endroit, l'agent donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve et déclare son nom et sa qualité, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que cela permettra à la personne devant être arrêtée d'échapper à son arrestation. [...]

87. Les pouvoirs conférés dans le présent chapitre ainsi qu'au chapitre II.1 aux agents de la paix ainsi que les devoirs qui leur sont imposés sont aussi attribués aux personnes chargées dans une loi de l'application de cette loi ou d'une autre loi.

Toutefois, ces dernières personnes:

1 ne peuvent, en vertu de l'article 75, arrêter une personne en train de commettre une infraction que s'il s'agit d'une infraction qui risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens;

2 ne peuvent exiger, en vertu de l'article 76, un cautionnement du défendeur;

3 doivent, dès que possible lorsqu'elles procèdent à une arrestation, confier à la garde d'un agent de la paix, sauf dans le cas prévu à l'article 88, les personnes qu'elles ont arrêtées et qu'elles n'ont pu mettre en liberté conformément aux articles 74, 75 ou 79 ;

3. *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*, RLRQ c A-33.3, arts. 103 à 108

CHAPITRE VII INSPECTION

103. L'Autorité autorise généralement ou spécialement toute personne, parmi ses employés ou parmi les employés d'un organisme public de transport en commun ou d'un transporteur avec qui il est lié par contrat, à agir comme inspecteur aux fins de l'application de la présente loi et des règlements pris en vertu de l'article 106.

104. Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport établi par l'Autorité.

105. Un inspecteur exhibe sur demande le certificat attestant sa qualité.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALES

106. L'Autorité peut, par règlement:

1° édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport qu'elle établit;

2° édicter des normes de comportement des personnes lors de l'utilisation des infrastructures ou équipements métropolitains;

3° édicter des normes de sécurité et de comportement des personnes pour l'utilisation des services de transport collectif;

4° prohiber ou régir le stationnement et la circulation des véhicules routiers sur un terrain ou dans un bâtiment qu'elle exploite ou dont elle est propriétaire;

5° régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4°, fixer le tarif des frais de remorquage, de déplacement et de remisage et prévoir qui en assume les frais.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum et un maximum.

Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.

Le règlement visé au premier alinéa doit être rendu public sur le site Internet de l'Autorité. Il doit également être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité. Il entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa et une disposition prévue dans un règlement adopté par un organisme public de transport en commun, la première prévaut.

107. Un règlement édicté en vertu de l'article 106 s'applique même lorsqu'un véhicule d'un organisme public de transport en commun ou d'un transporteur avec qui il est lié par contrat circule hors du territoire de l'Autorité.

Un inspecteur visé à l'article 103 a compétence aux fins du premier alinéa.

108. Quiconque utilise sans autorisation le nom de l'Autorité, son acronyme, son écusson ou son symbole graphique ou entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

4. *Règlement R-105 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport pour les services de transport offerts par ou pour la Société de transport de Montréal, arts. 6, 10 et 57*

6. Tout usager des services de transport offerts par ou pour le compte de la STM, doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant ou en utilisant un titre de transport de l'Autorité reconnu valide par le présent règlement.

[...]

10. Un support conforme ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen d'un seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport de la STM.

[...]

57. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit de passage de la façon prévue à l'article 6.